

SÉANCE MENSUELLE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, AU 101, CHEMIN VICTORIA OUEST, SCOTSTOWN, LE MARDI 1<sup>er</sup> octobre 2019 À 19 H, À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Les conseillers : Mesdames Cathy Roy et Noëlle Hayes ainsi que Messieurs Martin Valcourt et Gilles Valcourt sont présents sous la présidence de Monsieur Iain MacAulay, maire.

Les conseillers suivants sont absents : Madame Sylvie Dubé et Marc-Olivier Désilets

Madame Monique Polard, directrice générale est également présente.

-----  
La séance ordinaire est précédée par une consultation publique. Les avis publics pour la tenue de cette séance publique ont été diffusés dans L'Info-Scotstown (édition : Septembre 2019, volume 7, numéro

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION  
SUR LES RÈGLEMENTS NUMÉROS 472-19, 473-19, 474-19, 475-19  
MARDI, LE 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019, À 18 H

1. **Assemblée publique de consultation**  
Début de la consultation.
2. **Présentation : Règlement no. 472-19 – Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage numéro 349-06 afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement de la MRC et à ses amendements »**  
Monsieur Charles Laforest, aménagiste à la MRC du Haut-Saint-François, explique les modifications au règlement 349-06 par le règlement 472-19.
3. **Présentation : Règlement no. 473-19 – Règlement modifiant de façon facultative le règlement de zonage numéro 349-06 afin d'ajuster certaines dispositions en lien avec la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC »**  
Monsieur Charles Laforest, aménagiste à la MRC du Haut-Saint-François, explique les modifications au règlement 349-06 par le règlement 473-19.
4. **Présentation : Règlement no. 474-19 – Règlement modifiant de façon facultative le règlement de lotissement numéro 350-06 afin d'ajuster certaines dispositions en lien avec la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC »**  
Monsieur Charles Laforest, aménagiste à la MRC du Haut-Saint-François, explique les modifications au règlement 350-06 par le règlement 474-19.
5. **Présentation : Règlement no. 475-19 – Règlement modifiant le Plan d'urbanisme numéro 348-06 afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement de la MRC et ses amendements ainsi qu'à diversifier les usages dans autorisés dans l'église Saint-Paul et son presbytère »**  
Monsieur Charles Laforest, aménagiste à la MRC du Haut-Saint-François, explique les modifications au règlement 348-06 par le règlement 475-19.
6. **Période de questions consacrée aux contribuables intéressés**  
Monsieur Charles Laforest, aménagiste à la MRC du Haut-Saint-François, répond aux questions des citoyens présents.
7. **Fin de la consultation publique**  
La fin de l'assemblée de consultation publique est prononcée. Il est 19 h 05.

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL TENUE  
MARDI, LE 3 SEPTEMBRE 2019, à 19 H

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum
2. Adoption de l'ordre du jour (résolution)
3. Adoption des procès-verbaux du 15 août, du 20 août et reporter celui du 3 septembre 2019 (résolution)
4. Période de questions
5. Administration et finances
  - 5.1 Rapport du maire et des conseillers délégués des divers comités (information)
  - 5.2 Finances :
    - 5.2.1 Entériner les dépenses effectuées depuis la séance du 3 septembre 2019 selon le règlement 407-12 (résolution)
    - 5.2.2 Liste des comptes et salaires payés au cours du mois de septembre 2019 et comptes courants à payer (résolution)
    - 5.2.3 Engagement de dépenses (résolution)
    - 5.2.4 État comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales – au 31 mars 2019 (dépôt)
    - 5.2.5 Rapport de l'état des activités de fonctionnement au 30 septembre 2019 (dépôt)
  - 5.3 Règlement et politique : Projet / Avis de motion / Adoption
    - 5.3.1 Adoption - Règlement 472-19 modifiant le règlement de zonage numéro 349-06 – Conformité au schéma d'aménagement de la MRC et à ses amendements (règlement)
    - 5.3.2 Adoption second projet - Règlement 473-19 modifiant le règlement de zonage numéro 349-06 - Ajuster certaines dispositions en lien avec la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC (règlement)
    - 5.3.3 Adoption second projet - Règlement 474-19 modifiant le règlement de lotissement numéro 350-06 (règlement)
    - 5.3.4 Adoption - Règlement 475-19 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 348-06 (règlement)
    - 5.3.5 Adoption - Règlement 476-19 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 352-06 (règlement)
  - 5.4 Employés :
    - 5.4.1 Entretien de la patinoire - Affichage d'offre d'emploi (résolution)
    - 5.4.2 Travaux compensatoires (résolution)
  - 5.5 Jour du Souvenir – Contribution pour une couronne (résolution)
    - 5.5.1 Semaine des vétérans – Présentation par des militaires (résolution)
  - 5.6 Cain Lamarre – Offre de services juridiques – Année 2020 (résolution)
  - 5.7 Regroupements des maisons pour femmes victimes de violence conjugale – Proclamation à titre de municipalité alliée contre la violence conjugale (résolution)
  - 5.8 Solidarité Grenville-sur-le-Rouge - Demande de soutien (résolution)
  - 5.9 Place aux jeunes Haut-St-François : Demande de soutien financier (résolution)
  - 5.10 Rencontres, formations, invitations ou congrès
    - 5.10.1 10-10-2019, 5 à 7 – Carrefour Jeunesse-emploi : 20<sup>e</sup> anniversaire à Dudswell (dégustation, bières et produits locaux) (résolution)
    - 5.10.2 17-10-2019 de 8 h à 16 h – APSAM : Rencontre santé et sécurité du travail à Orford – Coût : 45 \$ dîner inclus (résolution)
    - 5.10.3 24 octobre – Ministère de la Sécurité publique : Plan d'urgence vs communication à Sherbrooke (résolution)

**VILLE DE SCOTSTOWN**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019**

- 5.10.4 25 octobre à 17 h – Fondation Louis-St-Laurent : Oktoberfest : 30 \$ par personne (résolution)
- 5.10.5 20 novembre à 19 h – MRC HSF : comité incendie (résolution)
- 6. Sécurité publique
  - 6.1 Projet du plan d'urgence Hampden-Scotstown et nomination des responsables (Dépôt)
  - 6.2 Service incendie : Visite pour avertisseur de fumée (résolution)
- 7. Voirie
  - 7.1 Préparation de la saison hivernale - Achat de pierres avec abrasif (résolution)
- 8. Hygiène du milieu (réseaux municipaux, matières résiduelles et recyclables)
  - 8.1 Dépôt volontaire du verre (résolution)
  - 8.2 Municipalité de Westbury – Appui à la Ville de Cookshire concernant la tarification de Valoris (résolution)
- 9. Loisir et culture
  - 9.1 Ordinateurs du CACI et meubles (résolution)
  - 9.2 Demande d'utilisation de la salle du conseil pour les activités de l'Halloween et du Marché de Noël (résolution)
  - 9.3 Cœur Villageois – Demande à la ville d'être l'intermédiaire pour le paiement des factures contre le remboursement par les sommes du FDT (résolution)
  - 9.4 Programme de financement - Fonds qui sera dédié aux infrastructures récréatives et sportives municipales (résolution)
- 10. Correspondance, points ajoutés depuis l'atelier et varia
  - 10.1 8-10-2019 – MRC Haut-St-François : Présentation du Plan régional des milieux humides et hydriques – Directeurs municipaux (résolution)
  - 10.2 La Méridienne – Demande d'aide financière (résolution)
  - 10.3 Sécurité civile – Demande d'aide financière – Volet 3
  - 10.4 TECQ 2019-2023 – Dépôt de la programmation (résolution)
  - 10.5 Demande de branchement au réseau d'aqueduc – 167, chemin Victoria Ouest
  - 10.6 Cœur Villageois –
    - 10.6.1 Demande d'avance sur le budget 2020
    - 10.6.2 Site web de la ville et diffusion des informations concernant Cœur Villageois (information)
- 11. Période de questions
- 12. Levée de la séance (résolution)

-----

**1. Ouverture de la séance et vérification du quorum**

Le quorum étant constaté, la séance est ouverte à 19 h.

Monsieur Iain MacAulay, maire, souhaite la bienvenue à toutes les personnes présentes.

**2. Adoption de l'ordre du jour**

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que les points suivants soient ajoutés :

- 10.7 Date des festivités de la Fête de l'Halloween à Scotstown
- 10.8 Valoris
- 10.9 Formation « Le comportement éthique » - en ligne

**2019-10-360**

Que l'ordre du jour modifié est adopté tel que présenté.

**ADOPTÉE**

**3. Adoption des procès-verbaux du 15 août, du 20 août et reporter celui du 3 septembre 2019 (résolution)**

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont reçu une copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du 15 août et de la séance extraordinaire du 20 août 2019 par courrier électronique et qu'ils ont pris connaissance du contenu de ces procès-verbaux;

EN CONSÉQUENCE,

**2019-10-361**

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture des procès-verbaux des séances du 15 et du 20 août 2019 et qu'ils soient adoptés tel que présenté.

Que l'adoption du procès-verbal du 3 septembre 2019 est reportée à une séance subséquente.

**ADOPTÉE**

**4. Période de questions**

**5. Administration et finances**

**5.1 Rapport du maire et des conseillers délégués des divers comités (information)**

Le conseiller Monsieur Gilles Valcourt indique qu'il a assisté à la dernière rencontre du Sentier des Écossais et que plusieurs événements sont en préparation.

Le conseiller Monsieur Martin Valcourt explique que certains travaux ne sont pas exécutés au niveau de l'entretien du réseau routier, soient le creusage de fossés et les travaux de débroussaillage sur la route 257 en direction de Lingwick. Un suivi devra être fait.

Le maire Monsieur Iain MacAulay indique qu'il n'a pu assister à l'événement du PDZA du Haut-Saint-François. Il a assisté au Lac à l'épaule de la MRC du Haut-St-François. Il était également présent à la dernière rencontre de la Contrée du Massif Mégantic et du Sentiers des Écossais.

**5.2 Finances :**

**5.2.1 Entériner les dépenses effectuées depuis la séance du 3 septembre 2019 selon le règlement 407-12 (résolution)**

Attendu que depuis la dernière séance du conseil, des imprévus nécessitent des dépenses essentielles;

Attendu que la directrice générale est autorisée en vertu du règlement 407-12 à procéder à certaines dépenses;

Attendu que la liste des dépenses effectuées selon les règles du règlement 407-12 doit être déposée à la séance du conseil municipal;

**2019-10-362**

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

**VILLE DE SCOTSTOWN**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019**

Que le conseil entérine les dépenses effectuées depuis la dernière séance au montant de 7 146,24 \$ pour les chèques suivants : 6920, 6923, 6924, 6927, 6933, 6936, 6937, 6938, 6939 et 6947 inscrits à la résolution suivante.

Ces dépenses sont inscrites dans la liste des comptes à payer.

**ADOPTÉE**

**5.2.2 Liste des comptes et salaires payés au cours du mois de septembre 2019 et comptes courants à payer (résolution)**

La liste des comptes à payer est remise aux membres du conseil :

6907	Joan Allaire	Remplacement toilette faible débit	50,00 \$
6908	Construction CF3 inc.	Remb. SDSH : Bloc sanitaire – Parc 21 Walter-MacKenzie	759,77 \$
6909	Boisvert, Emmy-Isabelle	Bourse aux finissants	100,00 \$
6910	Grenier, Mathieu	Bourse aux finissants	100,00 \$
6911	Construction CF3 inc.	Remb. SDSH : Bloc sanitaire - Parc 19 Walter-MacKenzie : charpente, couverture, etc.	162,50 \$
6912	Polard, Monique	Remb. Petite caisse : frais poste, produits nettoyage, lait, filtres café	152,70 \$

**Paiements par AccèsD ou remboursements**

Hydro Québec	Hôtel de Ville : électricité	43,94 \$
Hydro Québec	Lumière de rue	587,24 \$
Hydro Québec	Station pompage : 2, ch. Victoria Est	494,01 \$
Hydro Québec	Station pompage : rue des Peupliers	31,28 \$
Hydro Québec	Station épuration	832,50 \$
Hydro Québec	Station pompage : 64, ch. Victoria Est	31,28 \$
Hydro Québec	Hôtel de Ville : électricité	484,16 \$
Hydro Québec	Parc : 11, rue du Parc	74,08 \$
Hydro Québec	Parc : terrain de balle	28,94 \$

Sous-total - Hydro Québec : 2 607,43 \$

Bell Canada	Station épuration : téléphone	84,60 \$
Bell Canada	Hôtel de Ville	93,58 \$
Bell Canada	Poste de chlore	84,60 \$
Bell Canada	Garage et caserne	96,98 \$

Sous-total : Belle Canada : 359,76 \$

Visa – Voirie	Voirie : carburant, écrou / semences / Hôtel de Ville : produits nettoyage / frais annuels	465,00 \$
---------------	--	-----------

Agence du revenu Canada	Septembre - Déductions employeur	1 783,64 \$
Revenu Québec	Septembre - Déductions employeur	4 642,58 \$
Salaires nets payés du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 septembre 2019 :		15 629,80 \$

**Liste des chèques des comptes courants à payer à la séance du 1er octobre 2019**

6913	Dubé équip. de bureau	Papeterie: enveloppes, cahier, papiers Lettre	284,90 \$
6914	Coop La Patrie	Réseaux égouts adaptateurs, voirie pièces propane et porte garage et panneau acrylique	133,54 \$
6915	MRC Haut-St-François	Téléphonie IP, inter. Fibre optique, tech support informatique septembre et octobre	1 880,34 \$
6916	Marché Désilets	Parc papier toilette, activité financement école St-Paul et essuie-tout, nettoyeur vitres	156,82 \$
6917	Communication Plus	Voirie achats CB radio	656,48 \$
6918	René Charron	Frais de déplacement MRC réunion Incendie	31,05 \$
6919	Dicom Express	Voirie et aqueduc frais de transport	79,12 \$
6920	Philippe Mercier inc.	Réparation éclairage de rues, lumières au Parc et fluo caserne	2 071,75 \$
6921	Service san. D. Fortier	Août : collecte de déchets et Récupération	3 618,98 \$
6922	Fonds infor. le territoire	Avis de mutation : frais à payer	10,10 \$
6923	Daniel Beauchesne	Travaux rétrocaveuse : égout, fossés 18h1/4	1 423,50 \$

**VILLE DE SCOTSTOWN**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019**

6924	Groupe Sign. l'Estrie	Voirie : panneaux, cônes et support à Panneaux	242,99 \$
6925	Garage Charles Brochu	Garage : tube et temps réparation pneu tracteur à gazon	28,73 \$
6926	Groupe Ultima inc.	Assurance : ajout Cœur Villageois	94,00 \$
6927	Gosselin	Achats scarleuse et roues arrières	344,89 \$
6928	Centre rén. G. Doyon	Voirie et hôtel de ville : clé Weiser et marquages	106,64 \$
6929	Solutek	Ordinateur et Office pour bibliothèque CACI	878,40 \$
6930	Johanne Robert	Hôtel de ville : conciergerie	384,38 \$
6931	Ressort Robert	Voirie : boulons et bolts	23,80 \$
6932	Valoris	Déchets enfouissement et redevances	3 708,60 \$
6933	Aquatech	Eau potable : service hors contrat sur demande	74,73 \$
6934	J.U. Houle	Incendie : achat borne et antigel	4 797,84 \$
6935	Iain MacAulay	Frais de déplacement	30,87 \$
6936	ADE	Nettoyer stations pompages et regards	531,76 \$
6937	Service Bell-eau-clerc	Réseaux égouts inspection par caméra - 64 chemin Victoria Est	330,56 \$
6938	Englobe corp.	TECQ : rue Argyle contrôle qualité Matériaux	601,32 \$
6939	Le Groupe GE	Poste de chlore génératrice maintenance et courroie	712,85 \$
6940	La Cartoucherie	Papeterie: lecture du compteur	730,76 \$
6941	WSP Canada inc.	TECQ plan, devis et surveillance ingén. Rue Argyle	3 889,16 \$
6942	Euronfins Environex	Eau potable et usée : analyse d'eau	638,13 \$
6943	Annie Désindes	Frais de déplacement	28,30 \$
6944	Gestion parasitaire A1	Service pour les 5 bâtiments	172,46 \$
6945	Distribution Payeur	Voirie: marteaux, nuts et pièces pour Faucheuse	58,63 \$
6946	S-Air	Hôtel de ville : échantillonnage Efflorescence	490,08 \$
6947	Localisation Bois-Franc	Eau potable : localisation fuite 139 et 143 ch Victoria Ouest	811,89 \$
		<b>Grand total</b>	<b>30 058,35 \$</b>

**2019-10-363**

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE les comptes soient approuvés et que le paiement est autorisé.

**ADOPTÉE**

**5.2.3 Engagement de dépenses (résolution)**

**2019-10-364**

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Noëlle Hayes, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil accepte la liste d'engagement des dépenses pour le mois d'octobre 2019 à la somme de 12 750 \$ :

ENGAGEMENT DES DÉPENSES		Octobre
# POSTE	DESCRIPTION	MONTANT
<b>CONSEIL</b>		
02-110-00-310	Frais déplacement	150,00 \$
02-110-00-459	Réception	25,00 \$
Sous-total		<b>175,00 \$</b>
<b>GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE</b>		
02-130-00-310	Frais déplacement	100,00 \$
02-130-00-321	Frais de poste (incluant Info-Scotstown)	150,00 \$
02-130-00-660	Articles de nettoyage	150,00 \$
02-130-00-670	Fournitures de bureau	200,00 \$
02-130-01-522	Ent. et réparation Hôtel de Ville	200,00 \$

**VILLE DE SCOTSTOWN**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019**

Sous-total		<b>800,00 \$</b>
<b>SÉCURITÉ INCENDIE</b>		
02-220-00-310	Frais déplacement et repas	25,00 \$
02-220-00-422	Inspection bornes / échelles	50,00 \$
02-220-00-525	Ent. Rép. Véhicules	500,00 \$
02-220-00-630	Carburant	200,00 \$
02-220-00-640	Pièces et acces., rép. incendie	200,00 \$
02-220-00-650	Achat vêtements	100,00 \$
02-220-01-651	Ent. et rép. Équipements	200,00 \$
02-220-01-651	Vérification des boyaux incendie	50,00 \$
02-220-01-652	Vérification et remplissage des bouteilles d'air	100,00 \$
Sous-total		<b>1 425,00 \$</b>
<b>VOIRIE</b>		
02-320-00-510	Location machineries	500,00 \$
02-320-00-522	Bâtiment entretien-réparation	200,00 \$
02-320-00-523	Véhicules : entretien et réparation	400,00 \$
02-320-00-620	Gravier, sable	600,00 \$
02-320-00-630	Carburant, huile, graisse	450,00 \$
02-320-00-640	Petits outils, accessoires	100,00 \$
02-330-00-525	Véhicules : entretien et réparation	500,00 \$
02-330-00-631	Carburant, huile, graisse	600,00 \$
02-330-00-640	Petits outils, accessoires	100,00 \$
Sous-total		<b>3 450 \$</b>
<b>HYGIÈNE DU MILIEU</b>		
02-410-00-522	Entretien équipements	500,00 \$
02-412-00-411	Analyse de l'eau potable	300,00 \$
02-412-00-520	Poste chlore - Entretien bâtiment	300,00 \$
02-412-00-635	Produits chimiques (eau potable)	350,00 \$
02-413-00-513	Location machinerie	1 000,00 \$
02-413-00-521	Eau potable : Entretien-réparation réseau	1 000,00 \$
02-413-00-622	Sable et gravier	300,00 \$
02-413-00-640	Pièces et accessoires	200,00 \$
02-414-00-411	Analyse de l'eau usée	250,00 \$
02-414-00-522	Entretien bâtiment	50,00 \$
02-414-00-529	Entretien équipements	500,00 \$
02-414-00-635	Produits chimiques	- \$
02-415-00-521	Ent. & rép. Station pompage & tuyaux	500,00 \$
02-415-00-640	Égout : pièces et accessoires	300,00 \$
Sous-total		<b>5 550,00 \$</b>
<b>LOISIRS ET CULTURE</b>		
02-701-30-522	Patinoire - Entretien et réparations	400,00 \$
02-701-50-521	Parcs entretien terrains, bâtiments	200,00 \$
02-701-50-523	Entretien équipements	150,00 \$
02-701-50-630	Parcs - Patinoire : carburant, huile	300,00 \$
02-701-50-951	Piste cyclable Marécage des Scots	300,00 \$
Sous-total		<b>1 350,00 \$</b>
<b>TOTAL</b>		<b>TOTAL: 12 750,00 \$</b>

**ADOPTÉE**

**5.2.4 État comparatif des activités de fonctionnement à des fins fiscales – au 31 mars 2019 (dépôt)**

Le rapport des activités de fonctionnement à des fins fiscales au 31 mars 2019 est remis aux membres du conseil.

**5.2.5 Rapport de l'état des activités de fonctionnement au 30 septembre 2019 (dépôt)**

Le rapport des activités de fonctionnement au 30 septembre 2019 est remis aux membres du conseil.

**5.3 Règlement et politique : Projet / Avis de motion / Adoption**

**5.3.1 Adoption - Règlement 472-19 modifiant le règlement de zonage numéro 349-06 – Conformité au schéma d'aménagement de la MRC et à ses amendements (règlement)**

**PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SCOTSTOWN  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

---

Règlement de concordance numéro 472-19 modifiant  
le règlement de zonage numéro 349-06 afin de :

---

1. Ajouter des dispositions concernant la protection des églises de confessions autres que catholiques;
2. La modification des dispositions relatives à l'implantation de zones tampons autour des zones industrielles existantes, non construites et futures;
3. Modifier les dispositions relatives à l'abattage d'arbres;
4. Interdire l'implantation d'éoliennes commerciales dans toutes les zones;
5. Ajuster les dispositions relatives aux constructions résidentielles en zones agricoles aux nouvelles dispositions de la décision no. 377648 de la CPTAQ et au RCI no. 466-18 de la MRC;
6. Modifier le plan de zonage 1 de 2 afin de se conformer nouvelles affectations du schéma d'aménagement, soit en :
  - a. Agrandissant la zone forestière F-2 à même la zone agricole AG-2 existante;
  - b. Créant une nouvelle zone forestière F-3 à même une partie de la zone agricole AG-1 et ajouter aux usages permis les usages « Auberge rurale », « Restauration champêtre » et « Résidence de touristes » dans cette nouvelle zone;
  - c. Retirant de la zone F-3 nouvellement créée les usages « Laboratoire de recherche agricole », « Cirques, carnivals, évènements sportifs et Kermesses » ainsi que la norme spéciale « Zone à risque de glissement de terrain »;
  - d. Remplaçant les zones agricoles AG-1 et AG-2 par de nouvelles zones rurales et ajoutées aux usages permis les usages « Auberge rurale », « Restauration champêtre » et « Résidence de touristes » dans ces nouvelles zones.
7. Retirer toute référence, norme ou disposition relative aux zones AGRICOLES « AG »;
8. Ajouter les cotes de crues de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans à la plaine inondable de l'étang Mill.

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la municipalité le règlement de zonage numéro 349-06;

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « Schéma d'aménagement révisé »;

CONSIDÉRANT que depuis l'entrée en vigueur du règlement de zonage numéro 349-06, le schéma d'aménagement et de développement de la MRC a été modifié à plusieurs reprises;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage de la ville de Scotstown se doit d'être conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ainsi qu'à ses amendements;

CONSIDÉRANT que l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) permet d'adopter un règlement de concordance afin de rendre le règlement de zonage conforme au schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la ville de Scotstown juge approprié de modifier le règlement de zonage numéro 349-06 afin d'assurer la concordance entre celui-ci et le schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT que la ville est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que les articles du règlement de zonage numéro 349-06 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE

2019-10-365

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 472-19, ce qui suit, à savoir :

**Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage numéro 349-06 afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement de la MRC et à ses amendements**

**SECTION I Titre du règlement**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 472-19 et peut être cité sous le titre « Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage numéro 349-06 afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement de la MRC et à ses amendements ».

**SECTION II Modifications aux définitions**

**ARTICLE 3**

L'article 2.6 intitulé « Définitions » est modifié de manière à :

1. remplacer la définition de « Abattage d'arbres » se lisant comme suit :

« Est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essence commerciale de plus de dix (10) centimètres au D.H.P. abattu par année ; »

par la définition suivante :

« Est considéré comme un abattage d'arbres dès qu'il y a au moins un arbre d'essences commerciales de diamètre de plus de dix centimètres (10 cm) mesuré à hauteur de poitrine (D.H.P) abattu ou récolté incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie. »

2. abroger la définition de « Âge d'exploitabilité » se lisant comme suit :

**VILLE DE SCOTSTOWN**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019**

« Terme général désignant le stade auquel un peuplement a atteint son plein développement :

- pour les arbres feuillus : l'âge d'exploitabilité des arbres feuillus est de quatre-vingt-dix (90) ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à soixante-dix (70) ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à cinquante (50) ans;
- pour les arbres résineux : l'âge d'exploitabilité des arbres résineux est de soixante-dix (70) ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans. »

**3.** remplacer la définition de « Arbres d'essences commerciales » se lisant comme suit :

« Essences résineuses	Essences feuillues
◦ Épinette blanche	◦ Bouleau blanc
◦ Épinette de Norvège	◦ Bouleau gris
◦ Épinette noire	◦ Bouleau jaune (merisier)
◦ Épinette rouge	◦ Caryer
◦ Mélèze	◦ Cerisier tardif
◦ Pin blanc	◦ Chêne à gros fruits
◦ Pin gris	◦ Chêne bicolore
◦ Pin rouge	◦ Chêne blanc
◦ Pruche de l'Est	◦ Chêne rouge
◦ Sapin baumier	◦ Érable à sucre
◦ Thuya de l'Est (cèdre)	◦ Érable argenté
	◦ Érable noir
	◦ Érable rouge
	◦ Frêne d'Amérique (frêne blanc)
	◦ Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
	◦ Frêne noir
	◦ Hêtre américain
	◦ Noyer
	◦ Orme d'Amérique (orme blanc)
	◦ Orme liège (orme de Thomas)
	◦ Orme rouge
	◦ Ostryer de Virginie
	◦ Peuplier à grandes dents
	◦ Peuplier baumier
	◦ Peuplier faux-tremble (tremble)
	◦ Peuplier (autres)
	◦ Tilleul d'Amérique »

par la définition suivante :

« **Essences résineuses :**

Épinette blanche (EPB)  
Épinette de Norvège (EPO)  
Épinette noire (EPN)  
Épinette rouge (EPR)  
Mélèze laricin (MEL)  
Mélèze hybride (MEH)  
Pin blanc (PIB)  
Pin gris (PIG)  
Pin rouge (PIR)  
Pin sylvestre (PIS)  
Pruche de l'Est (PRU)  
Sapin baumier (SAB)

**Essences feuillues :**

Bouleau blanc (BOP)  
Bouleau gris (BOG)  
Bouleau jaune (merisier) (BOJ)  
Caryer (CAC)  
Cerisier tardif (CET)  
Chêne à gros fruits (CHG)  
Chêne bicolore (CHE)  
Chêne blanc (CHB)  
Chêne rouge (CHR)  
Érable à sucre (ERS)  
Érable argenté (ERA)  
Érable noir (ERN)

Thuya de l'Est (cèdre) (THO)	Érable rouge (ERR) Frêne d'Amérique (blanc) (FRA) Frêne de Pennsylvanie (rouge) (FRR) Frêne noir (FRN) Hêtre à grandes feuilles (HEG) Noyer cendré (NOC) Noyer noir (NON) Orme d'Amérique (blanc) (ORA) Orme liège (de Thomas) (ORT) Orme rouge (ORR) Ostryer de Virginie (OSV) Peuplier à grandes dents (PEG) Peuplier baumier (PEB) Peuplier faux tremble (PET) Peuplier hybride (PEH) Peupliers (autres) (PE) Tilleul d'Amérique (TIL) »
------------------------------	---

4. ajouter, à la suite de la définition de « Bois commercial », la définition de « Boisé (pour l'application des normes du chapitre 10 « Abattage d'arbres ») » se lisant comme suit :

« Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept mètres (7 m) et plus, peu importe que ces arbres constituent un peuplement forestier ou non. »

5. ajouter, à la suite de la définition nouvellement ajoutée de « Boisé », la définition de « Boisé voisin (pour l'application des normes du chapitre 10 « Abattage d'arbres ») » se lisant comme suit :

« Un boisé situé à l'intérieur d'une bande de vingt mètres (20 m) qui est contiguë sur au moins cent mètres (100 m), à la propriété foncière sur laquelle on veut procéder à l'abattage d'arbres. »

6. ajouter, à la suite de la définition de « Cave », la définition de « Chablis » se lisant comme suit :

« Arbre, ou groupe d'arbres renversés, déracinés ou rompus par le vent ou brisés sous le poids de la neige, de la glace ou de l'âge. »

7. remplacer la définition de « Chemin de débardage » se lisant comme suit :

« Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter du bois jusqu'à un lieu d'entreposage. »

par la définition suivante :

« Chemin aménagé dans un boisé pour transporter du bois jusqu'au chemin forestier ou jusqu'à un lieu d'entreposage. »

8. remplacer la définition de « Chemin forestier » se lisant comme suit :

« Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public. »

par la définition suivante :

« Chemin aménagé sur une propriété foncière permettant la circulation de camions et le transport de bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public. »

**9.** abroger la définition de « Coupe à blanc » se lisant comme suit :

« Abattage ou récolte dans un peuplement, ou une partie de peuplement, de soixante-dix pour cent (70%) et plus du volume en bois commercial. »

**10.** remplacer la définition de « Coupe de conversion » se lisant comme suit :

« Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de cent (100) mètres cubes apparents par hectare, dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans. »

par la définition suivante :

« Coupe totale d'un peuplement dans le but de passer d'un régime sylvicole à un autre ou d'une espèce d'arbres à une autre. »

**11.** ajouter, à la suite de la définition de « Coupe de conversion », la définition de « Coupe de récupération » se lisant comme suit :

« Coupe d'arbres d'essence commerciale, morts ou en voie de détérioration, tels ceux qui sont en déclin (surannés) ou endommagés par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène, avant que leur bois ne perde toute valeur économique. »

**12.** abroger la définition de « Coupe d'assainissement » se lisant comme suit :

« Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres. »

**13.** remplacer la définition de « Coupe sanitaire » se lisant comme suit :

« Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. »

par la définition de « Coupe sanitaire ou coupe d'assainissement » se lisant comme suit :

« Coupe des arbres morts, endommagés ou vulnérables, exécutés essentiellement afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt. »

**14.** ajouter, à la suite de la définition nouvellement ajoutée de « Coupe de récupération », la définition de « Coupe de succession » se lisant comme suit :

« Récolte d'arbres d'essence commerciale, non désirés de l'étage supérieur, tout en préservant la régénération en sous-étages et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce. »

**15.** abroger la définition de « Coupe sélective » se lisant comme suit :

« Méthode de récolte partielle des tiges d'essences, de taille et de qualité précise selon l'état des peuplements forestiers. Cette coupe est utilisée afin d'augmenter la croissance des arbres, d'éviter les maladies et de produire une meilleure qualité de peuplement. Le terme coupe sélective inclus la coupe d'éclaircie, la coupe d'amélioration, la coupe de nettoyage, la coupe de dégagement, la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage et toute autre coupe d'arbres de valeur commerciale. »

**16.** remplacer la définition de « Cours d'eau » se lisant comme suit :

« Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du présent règlement sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts. »

par la définition suivante :

« Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé tel que défini au présent règlement.

En milieu forestier du domaine de l'État, les cours d'eau visés sont ceux définis par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 0.01). »

**17.** ajouter, suite à la définition de « Cours d'eau », la définition de « Cours d'eau intermittent » se lisant comme suit :

« Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours. »

**18.** ajouter, suite à la définition nouvellement ajoutée de « Cours d'eau intermittent », la définition de « Cours d'eau permanent » se lisant comme suit :

« Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. »

**19.** ajouter, suite à la définition nouvellement ajoutée de « Cours d'eau permanent », la définition de « Couverture végétale » se lisant comme suit :

« Ensemble des plantes qui poussent sur un territoire (arbres, arbustes, herbacés). »

**20.** ajouter, suite à la définition nouvellement ajoutée de « Couverture végétale », la définition de « Déboisement » se lisant comme suit :

« Enlèvement permanent du couvert forestier et retrait du territoire du domaine forestier de façon délibérée ou circonstancielle. »

**21.** ajouter, à la suite de la définition de « D.H.P. », la définition de « Domage (pour l'application des normes du chapitre 10 « Abattage d'arbres ») » se lisant comme suit :

« Préjudice portant atteinte à une propriété foncière. Exemple : bris de l'installation septique, du système de drainage, ou des fondations, etc. »

22. ajouter, à la suite de la définition de « Entrepôt », la définition de « Éolienne commerciale » se lisant comme suit :

« Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité. »

23. ajouter, à la suite de la définition nouvellement ajoutée de « Éolienne commerciale », la définition de « Érablière exploitée » se lisant comme suit :

« Peuplement forestier exploité pour la sève d'érable ayant une superficie de plus de quatre hectares (4 ha), sans égard à la propriété foncière, c'est-à-dire que cette superficie de plus de quatre hectares (4 ha) peut se retrouver sur une ou plusieurs propriétés foncières contiguës. »

24. ajouter, à la suite de la définition de « Espace de stationnement », la définition de « Essence à croissance rapide » se lisant comme suit :

« Mélèze hybride (MEH), peuplier hybride (PEH). »

25. remplacer la définition de « Fossé » se lisant comme suit :

« Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. »

par la définition suivante :

« Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1). »

26. remplacer la définition de « Lot » se lisant comme suit :

« Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3026 à 3056 du Code civil, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions y compris celles faites et déposées conformément aux articles 3026 à 3056 du Code civil; (L.R.Q., chapitre P41.1). »

par la définition suivante :

« Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément au Code civil du Bas-Canada. »

27. ajouter, à la suite de la définition de « Nouvelle installation à forte charge d'odeur », la définition de « Ornière » se lisant comme suit :

« Enfouissement du sol, dû au passage des roues de la machinerie forestière qui peut perturber l'écoulement des eaux et causer un engorgement du sol. »

**28.** ajouter, à la suite de la définition de « Parc », la définition de « Parc éolien » se lisant comme suit :

« Un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toutes les infrastructures et les structures complémentaires aux éoliennes. »

**29.** remplacer la définition de « Pente » se lisant comme suit :

« Inclinaison du terrain mesurée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de cinquante mètres (50 m). »

par la définition de « Pente (pour l'application des normes du chapitre 10 « Abattage d'arbres ») » se lisant comme suit :

« Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante mètres (50 m) calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive. »

**30.** remplacer la définition de « Personne » se lisant comme suit :

« Signifie toute personne physique ou morale. »

par la définition suivante :

« Toute personne physique ou morale de droit public ou privé. »

**31.** remplacer la définition de « Peuplement et peuplement forestier » se lisant comme suit :

« Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pour ainsi former une unité d'aménagement forestier. »

par la définition de « Peuplement forestier » se lisant comme suit :

« Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins, et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. »

**32.** remplacer la définition de « Prescription sylvicole » se lisant comme suit :

« Document confectionné et signé par un(e) ingénieur(e) forestier comportant la description et les caractéristiques du ou des peuplements forestiers concernés (essences par ordre d'importance, âge, hauteur, densité, volume ou surface terrière), une localisation et une description du travail prescrit. »

par la définition suivante :

« Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier membre de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de forêts ou de boisés, du stade de semis jusqu'au stade souhaité. Le document doit être signé par le propriétaire foncier du boisé

visé ou son représentant autorisé. De plus, le document doit respecter le code de déontologie de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec. »

**33.** ajouter, à la suite de la définition de « Projecteur », la définition de « Propriété foncière » se lisant comme suit :

« Un tout formé d'un lot, de plusieurs lots, d'une partie de lot, de plusieurs parties de lots ou d'un ensemble de tenants correspondants à ces caractéristiques, peu importe que le tout ait été constitué par un ou plusieurs actes translatifs de propriété ou qu'il fasse partie de plus d'une unité d'évaluation, pourvu que chaque composante du tout soit contiguë à au moins une autre composante du tout, ou si une ou plusieurs composantes ne sont pas ainsi contiguës, si l'absence de contiguïté n'est causée que par la présence d'un chemin public ou privé, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou un lac. »

**34.** remplacer la définition de « Rive » se lisant comme suit :

« La rive est une bande de terre qui borde les lacs ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a dix mètres (10 m) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de cinq mètres (5 m) de hauteur ou moins.

La rive a quinze mètres (15 m) de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente continue est supérieure à trente pour cent (30 %) ou lorsque la pente est supérieure à trente pour cent (30 %) et présente un talus de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur. »

par la définition suivante :

« La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30%, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive. »

**35.** abroger la définition de « Rivière » se lisant comme suit :

« La rivière au Saumon. »

**36.** ajouter, à la suite de la définition de « Subdivision cadastrale », la définition de « Superficie à vocation forestière » se lisant comme suit :

« Superficie de terrain non utilisée par l'agriculture et qui supporte un ou des peuplements forestiers avec ou sans volume de bois commercial ou qui est en régénération, ou en coupe totale, ou en aulnaie, ou en dénudé sec ou humide. »

**37.** abroger la définition de « Superficie forestière productive » se lisant comme suit :

« Superficie de terrain comprenant les peuplements forestiers possédant un minimum de quarante-cinq mètres cubes (45m<sup>3</sup>) apparent/hectare. »

**38.** ajouter, à la suite de la définition de « Surface réfléchissante R1, R2, R3, R4 », la définition de « Talus (pour l'application des normes du chapitre 10 « Abattage d'arbres ») » se lisant comme suit :

« Surface du sol affecté par une rupture de pente de soixante centimètres (60 cm) de hauteur depuis son point de rupture jusqu'à sa base, et ce, sur une distance de cent vingt centimètres (120 cm). La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de rive. »

**39.** ajouter, à la suite de la définition de « Transformation liée à la ressource agricole ou forestière », la définition de « Trouée » se lisant comme suit :

« Superficie de cinq cents mètres carrés (500 m<sup>2</sup>) à mille cinq cents mètres carrés (1 500 m<sup>2</sup>) sur laquelle il y a eu un abattage d'arbres prélevant tous les arbres d'essence commerciale. »

**40.** ajouter, à la suite de la définition de « Unité d'élevage », la définition de « Unité d'évaluation foncière » se lisant comme suit :

« Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité. »

**41.** ajouter, à la suite de la définition de « Voie de circulation privée », la définition de « Voirie forestière » se lisant comme suit :

« L'établissement d'une emprise, la mise en forme de la chaussée, le gravelage au besoin et la canalisation des eaux (fossés, ponts et ponceaux) destinés à la construction d'un chemin forestier. »

**42.** ajouter, à la suite de la définition de « Voie publique », la définition de « Volume de bois » se lisant comme suit :

« Quantité de bois ou de fibre contenue dans un arbre d'essence commerciale, un peuplement forestier, un boisé ou une partie de ceux-ci, mesurée en unités cubiques (mètre cube ou mètre cube à l'hectare). ».

### **SECTION III      Modifications au chapitre 3**

#### **ARTICLE 4**

L'article 3.3 intitulé « Infractions et pénalités » est modifié par la suppression des deux derniers alinéas se lisant comme suit :

*« Nonobstant les alinéas précédents, l'abattage d'arbres fait en contravention du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de cinq cent dollars (500 \$) auquel s'ajoute :*

*1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cent dollars (200 \$) par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5000 \$);*

*2. dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1<sup>o</sup>;*

*Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »*

#### **ARTICLE 5**

Un nouvel article 3.4 est ajouté à la suite de l'article 3.3 intitulé « Infractions et pénalités ». Le nouvel article 3.4 intitulé « Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers » se lit comme suit :

### **3.4 Infractions et pénalités applicables aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers**

#### **3.4.2 Généralités**

Nonobstant les dispositions de l'article 3.3 intitulé « Infractions et pénalités », toute personne qui fait un abattage d'arbres en contravention des dispositions relatives à la protection des milieux forestiers du présent règlement commet une infraction et est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de cinq cents dollars (500 \$), auquel s'ajoutent :

1. dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare (1 ha), un montant minimal de cent dollars (100 \$) et maximal de deux cents dollars (200 \$) par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de cinq mille dollars (5 000 \$);
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie de un hectare (1 ha) ou plus, une amende d'un montant minimal de cinq mille dollars (5 000 \$) et maximal de quinze mille dollars (15 000 \$) par hectare complet déboisé, auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe précédent.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

#### **3.4.3 Dispositions particulières**

Toute personne qui contrevient aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres contenues au présent règlement, autrement que selon ce qui est prescrit à l'article 3.4.1 intitulé « Généralités » commet une infraction et est passible des sanctions suivantes :

- Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille dollars (1000\$), plus les frais;

- Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1000\$) et maximale de deux mille dollars (2000\$), plus les frais.

Les montants prévus au premier et deuxième paragraphe du premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes, mais l'amende pour tout jour additionnel au premier jour ne pourra être recouvrée qu'à partir du premier jour suivant l'avis relatif à l'infraction donnée au contrevenant.

#### **3.4.4 Personne partie à l'infraction**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers du présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même sanction.

#### **3.4.5 Administrateur ou dirigeant**

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement, une décision ou un autre geste du même genre, à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions relatives à la protection des milieux forestiers du présent règlement ou à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible des mêmes amendes que celles prévues aux articles 3.4.1 intitulé « Généralités », et 3.4.2 intitulé « Dispositions particulières ».

#### **3.4.6 Propriétaire**

Commet une infraction qui le rend passible des amendes prévues aux articles 3.4.1 intitulé « Généralités », et 3.4.2 intitulé « Dispositions particulières », le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou d'un abattage d'arbres contraires au présent règlement sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui tolère cette coupe ou cet abattage d'arbres illégal.

#### **3.4.7 Fausse déclaration**

Commet une infraction qui la rend passible des amendes prévues aux articles 3.4.1 intitulé « Généralités », et 3.4.2 intitulé « Dispositions particulières », toute personne qui, à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation ou lors d'une inspection, fait une déclaration fautive ou trompeuse à l'inspecteur des bâtiments. ».

### **SECTION IV Modifications au chapitre 7**

#### **ARTICLE 6**

L'article 7.2 intitulé « Zone tampon » est abrogé et remplacé par le nouvel article 7.2 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation de zones tampons autour des zones industrielles » se lit comme suit :

*« Dans les zones industrielles « Ind » ayant des limites communes avec des zones autres qu'industrielles « Ind », par exemple les zones résidentielles « Res » ou récréatives « Rec », une zone tampon de 30 mètres de largeur devra être aménagée et maintenue.*

*Cette zone tampon devra être aménagée de telle sorte qu'on y retrouve des arbustes et des résineux d'une hauteur minimale de deux (2) mètres formant un écran végétal d'une largeur minimale de quinze (15) mètres entre les deux zones. Ces arbustes et résineux doivent être disposés de telle sorte que, trois (3) ans après leur plantation, ils forment un écran continu.*

*L'aménagement de l'écran végétal doit être terminé dans les douze (12) mois qui suivent l'émission du permis ou du certificat d'autorisation et doit être établi conformément aux dispositions relativement aux haies du présent règlement.*

*Dans le cas où un boisé est existant dans la zone industrielle « Ind », celui-ci pourra jouer le rôle d'écran végétal même s'il n'est pas constitué uniquement d'arbres résineux.*

*Nonobstant les alinéas précédents, un terrain déjà construit en zone industrielle « Ind » n'est pas soumis à cette obligation. ».*

#### **ARTICLE 7**

Un nouvel article 7.12 est ajouté à la suite de l'article 7.11 intitulé « Disposition concernant l'intégration architecturale dans les territoires d'intérêt historique ». Le nouvel article 7.12 intitulé « Dispositions concernant les églises de confession autres que catholiques » se lit comme suit :

##### **« 7.12.1 Transformation, déménagement et travaux d'entretien**

*Tout projet de transformation visant l'altération et la perte de caractéristiques architecturales intérieures et extérieures et la démolition de ces bâtiments est strictement interdit.*

*Le déménagement de ces bâtiments sur un autre site est autorisé à la condition que le déménagement et la mise en valeur du bâtiment se réalisent sur le territoire de la même municipalité.*

*Tous les travaux d'entretien, de restauration ou de mise en valeur des bâtiments ou de leur environnement doivent être effectués selon les règles de l'art.*

##### **7.12.2 Usages permis et interdits dans les églises de confessions autres que catholiques identifiées comme éléments d'intérêt historique au plan d'urbanisme**

###### **Usages permis :**

*Sont permis tous les usages liés au culte.*

*Sont permis tous les usages liés à la culture, tels: les musées, les galeries d'art, les cafés internet, les salles d'exposition, les ateliers de formation sur les techniques artistiques, les écoles de musique, de théâtre, de cirque, la présentation de pièces de théâtre, de concerts, de spectacles, les centres culturels et les visites guidées.*

*Sont permis tous les usages liés à des fins publiques, tels les bibliothèques, les bureaux municipaux, les centres communautaires, les salles paroissiales et municipales et les bureaux d'information touristique.*

*Sont permis tous les usages liés à la restauration, tels les tables champêtres, les restaurants, les brasseries, les cafés et les salles de réception.*

*Est permis l'usage résidentiel unifamilial.*

**Usages interdits :**

*Sont strictement interdits les usages suivants : les bars et la présentation de spectacles érotiques, les entrepôts, les garages, les ateliers de réparation mécanique et les commerces de gros ou de détail. ».*

**ARTICLE 8**

Un nouvel article 7.13 est ajouté à la suite de l'article 7.12 intitulé « Dispositions concernant les églises de confession autres que catholiques ». Le nouvel article 7.13 intitulé « Dispositions relatives aux éoliennes commerciales » se lit comme suit :

*« L'implantation de mâts de mesure et d'éoliennes commerciales ainsi que de toute infrastructure et de tout équipement complémentaire aux éoliennes commerciales (parc éolien) est interdite dans toutes les zones. ».*

**SECTION V      Modifications au chapitre 9**

**ARTICLE 9**

Un nouvel article 9.7 est ajouté à la suite de l'article 9.6 intitulé « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable ». Le nouvel article 9.7 intitulé « Cotes de crues de la plaine inondable de l'étang Mill » se lit comme suit :

*« L'étang Mill a fait l'objet d'une étude effectuée par le Centre hydrique du Québec. Cette étude détermine les cotes et crues de récurrence de 2 ans, 20 ans et de 100 ans permettant de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue biennale, vicennale et par une crue centennale à cet endroit.*

*Pour déterminer les cotes de crues, pour un emplacement localisé à l'intérieur de la plaine inondable, il faut se référer au tableau suivant. Il est important de souligner que les cotes de crues estimées s'appliquent à tout le pourtour de l'étang. On suppose que le niveau d'eau est le même partout, étant donné la faible dénivellation du plan d'eau.*

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans  
Étang Mill à Scotstown**

Site	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	362,59	363,15	363,41

».

**SECTION VI      Modifications au chapitre 10**

**ARTICLE 10**

Le chapitre 10 intitulé « Abattage d'arbres » est abrogé et remplacé par le nouveau chapitre 10 intitulé « Dispositions relatives à la protection des milieux forestiers » se lisant comme suit :

## CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX FORESTIERS

### 10.1 Dispositions s'appliquant à l'ensemble des zones

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, seuls les abattages d'arbres énumérés au présent chapitre sont autorisés, et ce, de la manière prescrite au présent chapitre.

### 10.2 Abattage d'arbres permis

#### 10.2.1 Sans certificat d'autorisation

N'est pas assujéti à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, le propriétaire qui fait l'abattage d'arbres suivant :

- a) tout abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie inférieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant;
- b) tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant moins de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est inférieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans.

Le présent article ne s'applique que dans la mesure où, sur une même période de dix (10) ans, le volume total prélevé ou la superficie totale coupée, d'une propriété foncière ne dépasse les seuils maximaux prescrits aux paragraphes a) et b) et si l'un ou l'autre des seuils est dépassé, l'article 10.2.2 s'applique.

#### 10.2.2 Avec certificat d'autorisation

Tout propriétaire d'une propriété foncière qui veut y effectuer l'abattage d'arbres qui n'est pas visé à l'article 10.2.1, doit, pour pouvoir procéder à l'abattage d'arbres, obtenir au préalable l'émission d'un certificat d'autorisation et fournir une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention.

Le certificat d'autorisation peut être obtenu dans la mesure où l'abattage d'arbres est limité à ce qui suit :

#### 10.2.3 Volume et superficie

Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée à l'un des articles 10.2.1 et 10.2.2, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage.

### 10.3 Abattage d'arbres interdits

Malgré l'article 10.2 intitulé « Abattage d'arbres permis », tout abattage d'arbres prévu au présent article est prohibé :

Tout abattage d'arbres effectuant une trouée à l'intérieur :

- a) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des érablières en production;

- b) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des chemins publics;
- c) d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long des limites des boisés voisins;
- d) d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des cours d'eau permanents;
- e) d'une bande de vingt mètres (20 m) le long des lacs.

Malgré les interdictions mentionnées aux paragraphes précédents, tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti est permis si une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifie l'intervention dans ces bandes de protection conformément aux articles 10.4 intitulé « Dispositions relatives à la protection des érablières exploitées », 10.5 intitulé « Dispositions relatives à la protection des boisés voisins », 10.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs », 10.9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des chemins publics » et qu'un certificat d'autorisation est émis.

#### **10.4 Dispositions relatives à la protection des érablières exploitées**

Une bande de protection de trente mètres (30 m) le long d'une érablière exploitée doit être préservée; dans cette bande, seul l'abattage d'arbres prélevant au plus quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'arbres est permis si une prescription sylvicole, signée par un ingénieur forestier, justifiant l'intervention est remise à la municipalité lors de la demande de certificat d'autorisation et qu'un certificat d'autorisation est émis.

#### **10.5 Dispositions relatives à la protection des boisés voisins**

Il est également permis de déroger au présent article conformément aux règles édictées à l'article 10.12 intitulé « Dispositions relatives aux récoltes majeures ».

#### **10.6 Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs**

Une bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) doit être maintenue **de part et d'autre** de tout cours d'eau permanent et des lacs. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et, s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est permise jusqu'à une distance de dix mètres (10 m) du cours d'eau. La machinerie est toutefois strictement interdite dans la bande de protection boisée de vingt mètres (20 m) en bordure d'un lac.

Une bande de protection boisée de dix mètres (10 m) doit être maintenue **de part et d'autre** des cours d'eau intermittents. La bande est calculée en tout temps à partir du haut du talus (et s'il n'y a pas de talus, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux). Seul l'abattage d'arbres correspondant à un prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume réparti

uniformément par période de dix (10) ans est autorisé. Dans cette bande de protection boisée, la circulation de la machinerie forestière est interdite.

Il est permis de déroger aux deux premiers alinéas dans les cas suivants :

- a) une coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un boisé;
- b) l'abattage d'arbres jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%) dans le boisé.

Pour pouvoir déroger aux deux premiers alinéas, une prescription sylvicole doit justifier l'intervention et un certificat d'autorisation doit être émis.

Il est également permis de déroger du présent article conformément aux règles édictées à l'article 10.12 intitulé « Dispositions relatives aux récoltes majeures ».

#### **10.7 Dispositions relatives à la protection des boisés situés en zone inondable**

Dans les zones inondables identifiées règlement de zonage, l'abattage d'arbres est permis selon les dispositions du présent règlement seulement du 21 décembre au 21 mars. Cet abattage d'arbres doit s'assurer de laisser une couverture végétale d'un minimum de soixante-dix pour cent (70%) uniformément répartie.

#### **10.8 Dispositions relatives à la protection des pentes fortes**

Lorsque la pente d'un terrain est supérieure à trente pour cent (30%), seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Les eaux de ruissellement provenant des ornières doivent être déviées vers des zones de végétation; des ouvrages de déviation doivent être suffisamment rapprochés les uns des autres pour éviter que les sédiments ne se déversent dans un lac ou dans un cours d'eau.

Malgré le premier alinéa, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, en respectant les exigences prescrites à l'article 10.12 intitulé « Dispositions relatives aux récoltes majeures ».

#### **10.9 Dispositions relatives à la protection des chemins publics**

Une bande de protection boisée de trente mètres (30 m) doit être maintenue en bordure d'un chemin public. Seul l'abattage d'arbres de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans est autorisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, il est permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40 %) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans lors des exceptions suivantes :

Le dégagement de l'emprise :

- a) d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout;

- b) d'un réseau de gazoduc;
- c) de systèmes de télécommunication;
- d) de lignes électriques;
- e) de voies ferroviaires ou cyclables;
- f) pistes de randonnée ou équestre et de sentiers de ski de fond ou de motoneige;
- g) pour la sécurité routière;
- h) en vue d'une utilisation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique;
- i) pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur;
- j) pour l'aménagement de percées visuelles permettant une mise en valeur du paysage aux endroits prescrits pour la mise en place du ou des circuits récréotouristiques;
- k) pour les carrières, sablières et gravières;
- l) pour la prospection minière.

Il est également permis de déroger à l'exigence du prélèvement de quarante pour cent (40%) et moins du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans en respectant les exigences prescrites à l'article 10.12 intitulé « Dispositions relatives aux récoltes majeures ».

#### **10.10 Dispositions relatives à la voirie forestière**

Nonobstant l'article 10.9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des chemins publics », la coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un chemin forestier, des virées, des aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage. La coupe totale effectuée pour aménager un chemin forestier doit avoir une largeur totale inférieure à vingt mètres (20 m) ; toutefois, cette largeur pourra atteindre une largeur totale de trente mètres (30 m) sur une propriété de plus de deux cent cinquante hectares (250 ha).

Une voirie forestière peut également être effectuée à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 10.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs » dans le but d'effectuer des traverses de cours d'eau, par propriété foncière.

Malgré les deux premiers alinéas, l'ensemble de la voirie forestière, incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage, ne devra pas excéder dix pour cent (10%) de la superficie à vocation forestière de la propriété foncière.

#### **10.11 Dispositions relatives au drainage forestier**

La coupe totale d'arbres est autorisée pour la construction d'un fossé de drainage forestier. Cette coupe totale doit avoir une largeur inférieure à six mètres (6 m).

Un drainage forestier peut également être effectué à l'intérieur des bandes de protection prévues à l'article 10.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs ».

La superficie autorisée en vertu de l'article 10.10 intitulé « Dispositions relatives à la voirie forestière » ne peut s'additionner à la superficie nécessaire pour réaliser le drainage forestier.

#### **10.12 Dispositions relatives aux récoltes majeures**

Les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas et pour les travaux de coupe de succession, de récupération ou de conversion, sont également soumis à l'ensemble des dispositions des articles 10.1 à 10.12.

Malgré les restrictions édictées au premier alinéa, dans les cas de chablis, de verglas, d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire) et d'arbres à maturité et malgré les règles relatives aux bandes de protection prévues aux articles 10.5 intitulé « Dispositions relatives à la protection des boisés voisins », 10.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs », 10.8 intitulé « Dispositions relatives à la protection des pentes fortes » et 10.9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des chemins publics », les restrictions sont levées lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier le justifie. Toutefois, la circulation de la machinerie forestière dans une bande de dix mètres (10 m) de part et d'autre d'un cours d'eau ou d'un lac demeure interdite. »

### **SECTION VII Modifications au chapitre 18**

#### **ARTICLE 11**

Le chapitre 18 intitulé « Dispositions relatives à la construction résidentielle dans la zone agricole permanente » est abrogé et remplacé par le nouveau chapitre 18 se lisant comme suit :

### **CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE**

#### **18.1 Définitions particulières au chapitre 18**

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

#### **Commission ou CPTAQ :**

Signifie la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

#### **LPTAA :**

Signifie la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, chapitre P-41.1).

#### **Résidence :**

Pour l'application du présent chapitre, une résidence correspond à une habitation unifamiliale isolée.

#### **Unité foncière :**

Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine.

**Unité foncière vacante :**

Unité foncière publiée au registre foncier du Québec sur laquelle il n'existe aucun immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet), mais pouvant comprendre des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et des bâtiments résidentiels accessoires.

**UPA :**

Signifie la fédération de l'Union des producteurs agricoles de l'Estrie.

**18.2 Dispositions générales**

À l'intérieur de la **zone agricole permanente**, aucun permis de construction résidentielle ne peut être émis sauf :

1° Pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la Commission suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de cent hectares (100 ha) et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la LPTAA de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis, sous réserve de l'article 101.1);

2° Pour donner suite à une autorisation antérieure et toujours valide de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ);

3° Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation antérieure de la Commission, et ce, après autorisation de la Commission;

4° Pour déplacer sur la même unité foncière et hors de la superficie de droits acquis une résidence bénéficiant de droits acquis prévus aux articles 31, 101, 103 et 105 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;

5° Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA, et ce, après autorisation de la Commission;

6° Sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) et plus où des activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question justifient la présence d'une résidence). La demande à la Commission, pour être conforme à la réglementation municipale (et donc subséquentement recevable en vertu des dispositions de l'article 58.5 de la LPTAA), doit être accompagnée d'une recommandation positive de la MRC (par résolution) et ayant obtenue l'appui de la Fédération de l'UPA de l'Estrie (il est entendu que ce droit de « veto » constitue une entente entre la MRC et l'UPA). De plus, l'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable, de par la combinaison de l'investissement fait (infrastructure agricole, petits fruits avec investissements à long terme comme les framboises, vignes, bleuets, etc.) et les revenus agricoles réalisés ou escomptés (le cas de certains petits fruits), soit la notion de viabilité.

**18.3 Dispositions particulières aux unités foncières éligibles à l'intérieur d'un module autorisé**

Nonobstant les dispositions de l'article 18.2 intitulé « Dispositions générales », un permis de construction résidentielle peut être émis à l'intérieur des modules autorisés identifiés au plan annexé à la décision # 341291 de la CPTAQ dont une copie fait partie intégrante du présent règlement.

Tout en respectant les conditions d'implantation établies par l'article 18.3.1 intitulé « Conditions d'implantation », la construction **d'une seule résidence est permise à l'intérieur des limites d'un module autorisé sur une unité foncière éligible.** Pour l'application du présent article, il existe trois (3) types d'unités foncières éligibles auxquels s'appliquent des conditions particulières.

#### **Unités foncières éligibles à l'intérieur d'un module autorisé**

1° Une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus, telle que publiée au registre foncier le 16 mars 2005, et qui était vacante à cette date;

2° Une unité foncière de dix hectares (10 ha) et plus ayant été morcelée après le 16 mars 2005 conformément aux morcellements autorisés par l'article 18.3.2 intitulé « Morcellement autorisé » et qui était vacante en date du 16 mars 2005;

3° Sur une unité foncière vacante de dix hectares (10 ha) et plus, remembrée après le 16 mars 2005, de manière à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes tel que publiée au registre foncier le 16 mars 2005 et situées à l'intérieur des limites d'un module autorisé.

#### **Conditions particulières**

Les unités foncières éligibles énoncées aux paragraphes 1° à 3° précédents doivent également répondre aux conditions suivantes :

Les unités foncières éligibles énoncées aux paragraphes 1° à 3° précédents doivent également répondre aux conditions suivantes :

a) L'unité foncière éligible doit être contiguë à un chemin public ou privé existant le 18 juin 1998 et reconnu par la ville;

b) La largeur requise de la façade de l'unité foncière éligible sur un chemin public ou privé reconnu varie selon sa superficie telle que ci-dessous :

Une unité foncière qui deviendrait vacante à la suite de l'aliénation d'une superficie de droits acquis (articles 101 et 103 de la LPTAA), après le 16 mars 2005, ne pourra pas faire l'objet d'une nouvelle utilisation résidentielle en vertu du présent article. Toutefois, le propriétaire pourrait se prévaloir, le cas échéant, des dispositions prévues aux paragraphes 1° et 6° de l'article 18.2 intitulé « Dispositions générales » (articles 31.1 et 40 LPTAA ou activités agricoles déjà pratiquées).

<b>LARGEUR (mètres)</b>	<b>SUPERFICIE DE L'UNITÉ FONCIÈRE (hectares)</b>
150	10
140	11
130	12
120	13
110	14
100	15 et plus

### 18.3.1 Conditions d'implantation

Toute nouvelle résidence sur une unité foncière éligible à l'intérieur d'un module autorisé doit respecter les conditions d'implantation suivantes :

1° La résidence doit être implantée à au moins trente mètres (30 m) de l'emprise du chemin public (marge de recul avant) et à au moins trente mètres (30 m) de la limite latérale (marge latérale) d'une propriété voisine;

2° Le puits doit être situé à au moins trente mètres (30 m) d'un champ en culture;

3° L'implantation de la résidence est assujettie à des distances à respecter par rapport aux installations d'élevage existantes qui varient en fonction du type de production tel que présenté ci-dessous :

<b>PRODUCTION</b>	<b>DISTANCES REQUISES (mètres)</b>
Bovine	150
Bovine (engraissement)	182
Laitière	132
Porcine (maternité)	236
Porcine (engraissement)	444
Porcine (maternité et engraissement)	267

4° La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder cinq mille mètres carrés (5000 m<sup>2</sup>).

### 18.3.2 Morcellement autorisé

Le morcellement d'une partie d'une unité foncière éligible en vertu de l'article 18.3 intitulé « Dispositions particulières aux unités foncières éligibles à l'intérieur d'un module autorisé » est permis exclusivement dans les cas suivants :

1° Pour les cas de morcellement autorisés d'office par la LPTAA et ses règlements d'application;

2° Pour tout nouvel usage autre que l'implantation résidentielle, soit commercial, utilité publique, etc., et ce, conditionnellement à l'autorisation de la Commission;

3° Pour des fins de consolidation agricole ou forestière en faveur d'un producteur agricole contigu, et ce, conditionnellement à l'autorisation de la Commission.

4° Pour les cas visés aux paragraphes 2° et 3°, la superficie conservée doit être de dix hectares (10 ha) ou plus.

Subséquemment à un morcellement autorisé en vertu du présent article, la construction d'une seule résidence sera permise sur l'unité foncière qui était éligible en vertu des dispositions de l'article 18.3 intitulé « Dispositions particulières aux unités foncières éligibles à l'intérieur d'un module autorisé ».

## **SECTION VIII Modifications au plan de zonage**

### **ARTICLE 12**

Le plan de zonage 1 de 2 daté de décembre 2006 et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 349-06 est modifié de manière à :

1. Créer la zone F-3 à même une partie de la zone Ag-1 de manière à inclure entièrement le lot 4 774 232 dans la zone F-3, le tout tel que présenté sur l'annexe 1;
2. Remplacer la zone agricole Ag-1 nouvellement modifiée par la zone rurale Ru-7;
3. Agrandir la zone F-2 à même une partie de la zone Ag-2 de manière à inclure entièrement le lot 4 773 870 dans la zone F-2, le tout tel que présenté sur l'annexe 2;
4. Remplacer la zone agricole Ag-2 nouvellement modifiée par la zone rurale Ru-8.

**SECTION IX      Modifications nécessaires suite aux modifications du plan de zonage**

**ARTICLE 13**

La grille des spécifications du règlement de zonage est modifiée de manière à :

1. Créer les zones RU-7 et RU-8 qui reprennent intégralement les dispositions contenues dans les colonnes des zones AG-1 et AG-2 respectivement;
2. Ajouter aux zones RU-7 et RU-8 nouvellement créées les usages « Auberge rurale », « Restauration champêtre » et « Résidence de touristes »;
3. Créer la zone F-3 qui reprend intégralement les dispositions contenues dans la colonne de la zone AG-1;
4. Ajouter à la zone F-3 nouvellement créée les usages « Auberge rurale », « Restauration champêtre » et « Résidence de touristes »;
5. Retirer de la zone F-3 nouvellement créée les usages « Laboratoire de recherche agricole » et l'usage temporaire « Cirques, carnivals, événements sportifs et Kermesses » ainsi que la norme spéciale « Zone à risque de glissement de terrain »;
6. Supprimer les zones AG-1 et AG-2.

**ARTICLE 14**

Dans tous les chapitres du règlement de zonage, toute référence, norme ou disposition relative aux zones AGRICOLES « AG » est abrogée. À titre d'exemple, un alinéa se lisant comme suit :

*« Dans les zones AGRICOLES « AG », RURALES « RU » et FORESTIÈRES « F », le garage privé peut être implanté dans la cour avant si toutes les conditions suivantes sont respectées : »*

sera remplacé par un alinéa se lisant comme suit :

*« Dans les zones RURALES « RU » et FORESTIÈRES « F », le garage privé peut être implanté dans la cour avant si toutes les conditions suivantes sont respectées : ».*

**ARTICLE 15**

L'article 6.12.4 intitulé « Cirques, carnivals, événements sportifs et kermesses » est modifié par le remplacement du texte du 1<sup>er</sup> alinéa se lisant comme suit :

*« Les cirques, carnivals, événements sportifs, kermesses et autres usages temporaires comparables sont autorisés pour une période n'excédant pas trente (30) jours pourvus qu'ils soient localisés dans une zone institutionnelle et publique, agricole, récréative, mixte et qu'ils respectent les conditions suivantes : »*

par le texte se lisant comme suit :

*« Les cirques, carnivals, événements sportifs, kermesses et autres usages temporaires comparables sont autorisés pour une période n'excédant pas trente (30) jours pourvus qu'ils soient localisés dans une zone institutionnelle et publique, rurale (lorsqu'autorisés à la grille des spécifications), récréative, mixte et qu'ils respectent les conditions suivantes : ».*

**ARTICLE 16**

L'article 7.7 intitulé « Dispositions relatives à l'implantation des maisons mobiles » est modifié par le remplacement du texte du 5<sup>e</sup> alinéa se lisant comme suit :

*« À l'intérieur des affectations agricoles, forestières et rurales, les maisons mobiles installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux. »*

par le texte suivant :

*« À l'intérieur des zones forestières et rurales, les maisons mobiles installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux. »*

**ARTICLE 17**

L'article 7.8 intitulé « Dispositions relatives aux roulottes » est modifié par le remplacement du texte du 6<sup>e</sup> alinéa se lisant comme suit :

*« À l'intérieur des affectations agricole, forestière et rurale, les roulottes installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux. »*

par le texte suivant :

*« À l'intérieur des zones forestière et rurale, les roulottes installées temporairement lors des périodes intensives d'exploitation forestière sont autorisées pour toute la durée des travaux. Elles doivent être enlevées au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux. »*

**ARTICLE 18**

L'article 17.4.1 intitulé « Nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) » est modifié par le remplacement du texte se lisant comme suit :

*« À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'une zone de deux kilomètres (2 km) autour du périmètre d'urbanisation, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.*

*Nonobstant le paragraphe précédent, la zone de protection située au Nord-Est de l'intersection d'une droite imaginaire d'orientation Est-Ouest placée à l'extrémité Nord du périmètre d'urbanisation et d'une droite imaginaire d'orientation Nord-Sud placée à l'extrémité Est du périmètre d'urbanisation est réduite à un kilomètre (1 km). »*

par le texte suivant :

« À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à l'intérieur d'une zone de deux kilomètres (2 km) autour du périmètre d'urbanisation, le tout tel que présenté sur le plan de zonage 1 de 2 en annexe, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons) sont interdites.

Nonobstant le paragraphe précédent, la zone de protection située au Nord-Est de l'intersection d'une droite imaginaire d'orientation Est-Ouest placée à l'extrémité Nord du périmètre d'urbanisation et d'une droite imaginaire d'orientation Nord-Sud placée à l'extrémité Est du périmètre d'urbanisation est réduite à un kilomètre (1 km), le tout tel que présenté sur le plan de zonage 1 de 2 en annexe. ».

## **SECTION X Dispositions finales**

### **ARTICLE 19**

La table des matières est modifiée de manière à tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

### **ARTICLE 20**

Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 21**

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 349-06 qu'il modifie.

### **ARTICLE 22**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Iain MacAulay,  
Maire

---

Monique Polard,  
Directrice générale

**Avis de motion : 3 septembre 2019**

**Adoption du projet de règlement : 3 septembre 2019**

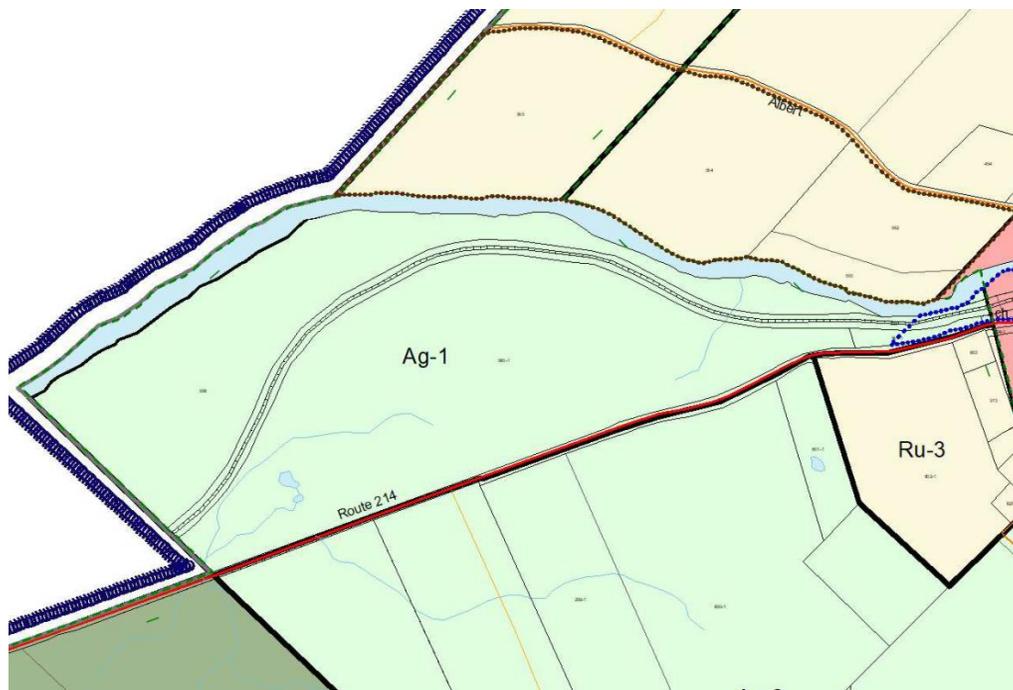
**Consultation publique : 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> octobre 2019**

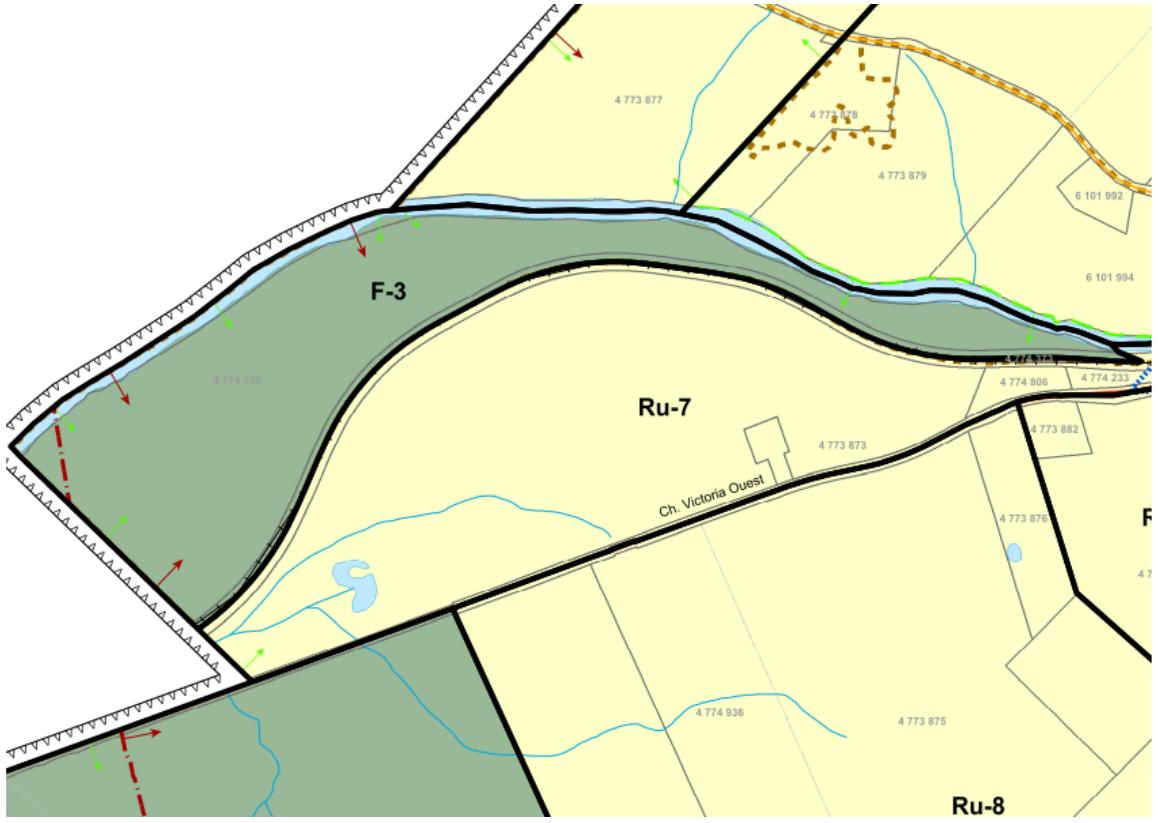
**Entrée en vigueur :**

## **ANNEXE 1**

### **Avant modification**

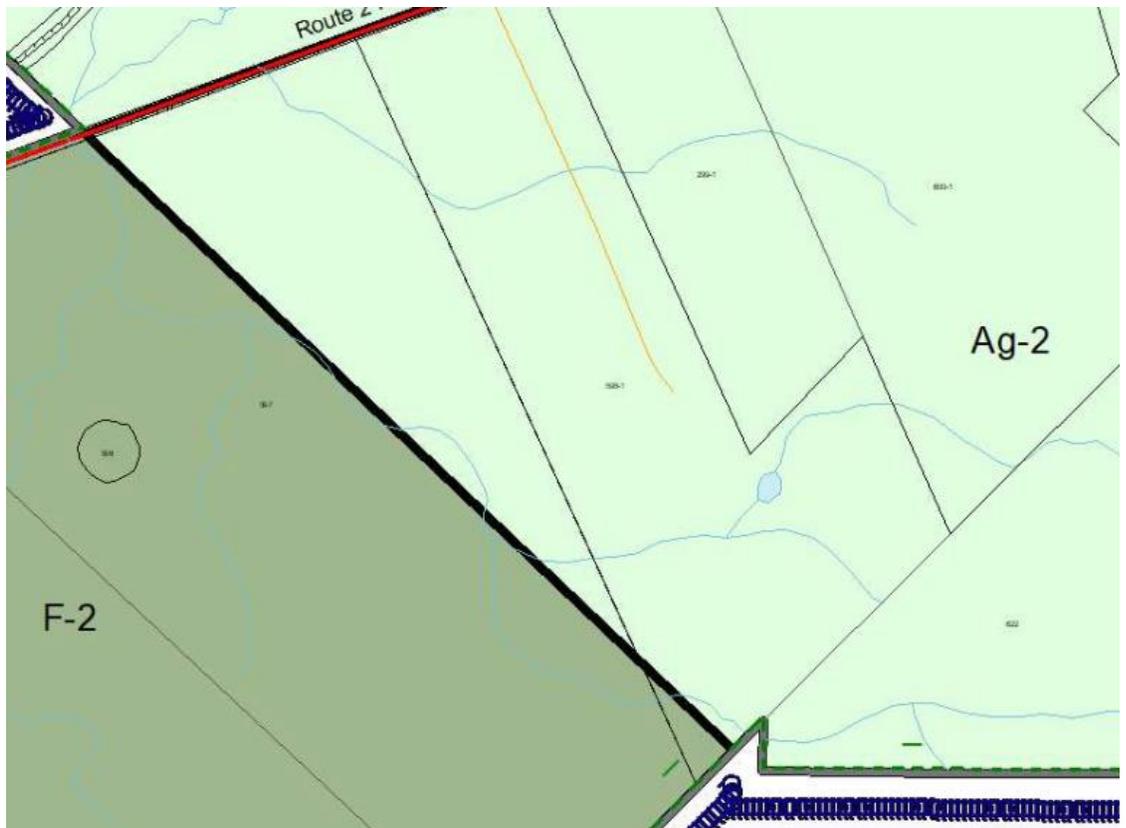


Après modification

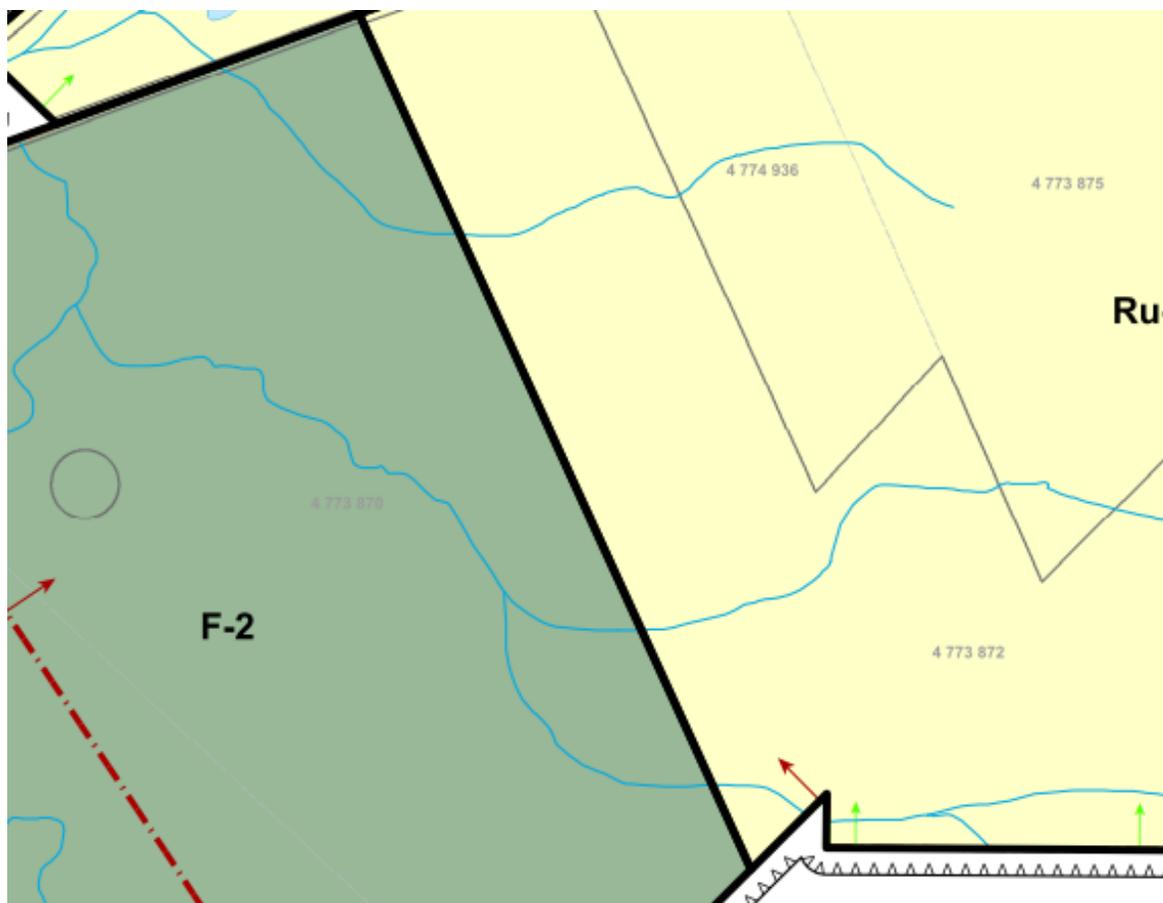


ANNEXE 2

Avant modification



Après modification



5.3.2 **Adoption second projet - Règlement 473-19 modifiant le règlement de zonage numéro 349-06 - Ajuster certaines dispositions en lien avec la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC (règlement)**

Second projet de règlement

PROVINCE DU QUÉBEC  
VILLE DE SCOTSTOWN  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS

---

Règlement numéro 473-19 modifiant le règlement de zonage numéro 349-06 afin de :

---

1. Modifier le titre de l'article 4.28 relatif aux systèmes de chauffage extérieur;
2. Autoriser, sous certaines conditions, le déplacement d'un bâtiment à l'intérieur d'une zone inondable;
3. Clarifier certains types de constructions, ouvrages et travaux permis d'office à l'intérieur d'une zone inondable de grand courant, soit pour un ouvrage à des fins récréatives;
4. Ajouter les « Résidences intergénérationnelles » dans la classe d'usage « Habitation unifamiliale isolé » et ainsi les autoriser dans les mêmes zones;
5. Ajouter au paramètre « F (facteur d'atténuation) » relatif aux distances séparatrices aux activités agricoles un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé;
6. Autoriser l'entreposage extérieur de bois de chauffage dans les zones rurales et forestières;

**VILLE DE SCOTSTOWN**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019**

7. Retirer la mention du nom personnel d'un officier municipal;
8. Modifier le plan de zonage 2 de 2 afin de :
  - a. Agrandir la zone Ins-3 à même une partie de la zone Res-6 de manière à ce que lot 5 760 396 soit entièrement inclus à l'intérieur de la zone Ins-3;
  - b. Agrandir la zone Res-7 à même une partie de la zone Res-8 de manière à ce que lot 4 773 952 soit entièrement inclus à l'intérieur de la zone Res-7;
  - c. Agrandir la zone M-8 à même la zone Ins-2 de manière à ce que lot 4 773 933 soit entièrement inclus à l'intérieur de la zone M-8;
  - d. Agrandir la zone M-7 à même la zone Ins-4 de manière à ce que le lot 4 774 107 soit entièrement inclus à l'intérieur de la zone M-7;
  - e. Agrandir la zone Ind-2 à même une partie de la zone Rec-3 de manière à ce que le lot 4 774 183 soit entièrement inclus à l'intérieur de la zone Ind-2;
  - f. Agrandir la zone Ind-2 à même une partie de la zone M-6 de manière à ce que le lot 4 774 163 soit entièrement inclus à l'intérieur de la zone Ind-2;
  - g. Agrandir la zone Rec-3 à même une partie de la zone Ind-3 de manière à inclure entièrement le lot 4 774 947 à l'intérieur de la zone Rec-3;
  - h. Agrandir la zone Rec-3 à même une partie de la zone Ind-2 de manière à ce que lot 4 774 756 soit entièrement inclus à l'intérieur de la zone Rec-3;
  - i. Agrandir la zone Rec-1 à même une partie de la zone M-2 de manière à inclure entièrement le lot 4 774 166 à l'intérieur de la zone Rec-1.
9. Remplacer les plans de zonage 1 de 2 et 2 de 2 afin d'afficher les lots rénovés et d'inclure les modifications aux zones apportées par les tous les amendements adoptés;
10. Ajuster les dispositions relatives à la protection des piscines afin de se conformer au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles;
11. Modifier les usages autorisés dans la zone « Ind-1 » en y autorisant l'usage « Industrie légère » et d'y prohibé l'entreposage de matières dangereuses;
12. Autoriser les cordes à linge dans les cours latérales;
13. Réduire la distance d'implantation des bâtiments complémentaires de toute ligne de lot de deux mètres à un mètre;
14. Dans le cas d'un usage d'extraction (carrière et sablière), autoriser l'implantation d'un garage ou d'un bâtiment complémentaire même sans la présence d'un bâtiment principal sur le terrain;
15. Dans le cas d'un usage d'extraction (carrière et sablière), autoriser l'entreposage partout sur le terrain plutôt que seulement en cour arrière;
16. Autoriser les dépôts de sel et de sable ailleurs que sur les terrains de la Ville uniquement;
17. Exiger un nombre minimal d'ouvertures et de superficies de fenêtres pour les façades, mais sans exiger une porte d'entrée;
18. Encadrer l'alignement des façades afin d'assurer le parallélisme avec la ligne de lot;
19. Exiger que les remblais soient nivelés à l'intérieur d'une période de 30 jours;
20. Autoriser l'utilisation de coroplast (carton plastifié) pour la construction d'enseignes;
21. Intégrer le parc régional du Marécage-des-Scots et limiter les usages dans le parc Walter-Mackenzie, soit les zones Rec-1 et Rec-3.

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la ville le règlement de zonage numéro 349-06;

**VILLE DE SCOTSTOWN**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019**

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-François, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « Schéma d'aménagement révisé »;

CONSIDÉRANT que depuis l'entrée en vigueur du règlement de zonage numéro 349-06, le schéma d'aménagement et de développement de la MRC a été modifié à plusieurs reprises;

CONSIDÉRANT que ces modifications permettent, de façon facultative, à la ville d'ajuster certaines dispositions de son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la ville de Scotstown juge approprié de modifier le règlement de zonage numéro 349-06 afin d'ajuster ces dispositions;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une demande d'information, l'inspectrice a constaté que la zone Ind-1 permet les activités reliées aux industries contraignantes, mais ne permet pas l'industrie légère et l'entreposage et que les 2 bâtiments industriels situés dans cette zone sont actuellement vacants et leur vocation pourrait être modifiée par d'éventuels acheteurs;

CONSIDÉRANT que l'industrie contraignante est actuellement permise dans la zone Ind-1 et que les bâtiments industriels de cette zone sont actuellement en vente;

CONSIDÉRANT que pour le voisinage une industrie légère ou des activités d'entreposage sont moins générateurs de nuisances que les industries contraignantes;

CONSIDÉRANT que la ville de Scotstown se doit d'encourager les pratiques qui permettent d'économiser de l'énergie et que l'impact visuel des cordes à linge dans les cours latérales est mineur;

CONSIDÉRANT que la marge prescrite en milieu urbain entre un bâtiment complémentaire et une ligne de lot est de 1 mètre (East Angus, Sherbrooke) et que diminuer la marge va permettre aux propriétaires de mieux tirer profit de leur espace de terrain;

CONSIDÉRANT que les dispositions du règlement de zonage diffèrent du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* provincial;

CONSIDÉRANT que l'intégration architecturale et visuelle des nouveaux bâtiments est un aspect important dans le développement de la ville et que la façade orientée vers la rue doit présenter des ouvertures pour une meilleure harmonie esthétique;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la ville de Scotstown a adopté en 2015 le projet de règlement numéro 432-15 et que les procédures d'adoption de ce règlement n'ont jamais été menées à terme;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la ville de Scotstown juge approprié de modifier le règlement de zonage pour intégrer les amendements prévus au règlement numéro 432-15;

CONSIDÉRANT que la ville est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que les articles du règlement de zonage numéro 349-06 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE

**2019-10-366**

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 473-19, ce qui suit, à savoir :

**Règlement modifiant de façon facultative le règlement de zonage numéro 349-06 afin d'ajuster certaines dispositions en lien avec la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC**

**SECTION 1      Titre du règlement**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 473-19 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant de façon facultative le règlement de zonage numéro 349-06 afin d'ajuster certaines dispositions en lien avec la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ».

**Section 11      Modifications aux définitions**

**ARTICLE 3**

L'article 2.6 intitulé « Définitions » est modifié de manière à :

1. Remplacer la définition de « Façade » se lisant comme suit :

« Mur d'un bâtiment donnant en front de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie le mur extérieur d'un bâtiment ou se trouve le principal accès audit bâtiment. »

par la définition suivante :

« Mur d'un bâtiment donnant en front de rue. Dans le cas d'un lot d'angle, signifie le mur extérieur le plus large d'un bâtiment. »

2. remplacer la définition de « Piscine » se lisant comme suit :

« Toute construction extérieure ou intérieure, creusée, excavée ou hors-terre, permanente ou temporaire, conçue pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique ayant une profondeur de soixante centimètres (60 cm) ou plus. »

par la définition suivante :

« un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus, à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres »

3. ajouter, à la suite de la définition de « Résidence de tourisme » la définition de « Résidence intergénérationnelle » se lisant comme suit :

« Une résidence intergénérationnelle est une résidence unifamiliale isolée, configurée ou reconfigurée pour accueillir plusieurs ménages d'une même famille. Une résidence intergénérationnelle n'altère pas

l'apparence extérieure d'une résidence unifamiliale isolée. Une résidence intergénérationnelle possède une seule adresse civique, une seule entrée électrique, un seul système de chauffage, d'eau et d'égout utilisé par tous les membres de l'habitation. De plus, une résidence intergénérationnelle possède une seule et même entrée principale donnant accès à la totalité de l'habitation à tous les occupants de cette résidence. »

#### **SECTION 111 Modifications aux chapitres 3 à 5**

##### **ARTICLE 4**

L'article 3.1 intitulé « Application du règlement » est modifié par le remplacement du texte du 1<sup>er</sup> alinéa se lisant comme suit :

*« L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments, soit monsieur Luc Deslongchamps. »*

par le texte se lisant comme suit :

*« L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments. ».*

##### **ARTICLE 5**

L'article 4.4 intitulé « Habitation unifamiliale isolée » est modifié par le remplacement du texte se lisant comme suit :

*« Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées d'un (1) seul logement excluant les maisons mobiles. »*

par le texte se lisant comme suit :

*« Cette classe comprend les habitations unifamiliales isolées d'un (1) seul logement excluant les maisons mobiles.*

*Elle comprend également les résidences intergénérationnelles. ».*

##### **ARTICLE 6**

Un nouvel article 5.11 est ajouté à la suite de l'article 5.10.3 intitulé « Distance d'alignement à côté de bâtiments déjà existants ». Le nouvel article 5.11 intitulé « Implantation parallèle des façades » se lit comme suit :

*« La façade principale de tout bâtiment principal doit être parallèle à la ligne avant. Toutefois, un angle d'au plus 10° par rapport à la ligne avant est permis. Sur les terrains d'angle, un angle de 30° est permis par rapport à la ligne avant. Le présent alinéa ne s'applique pas aux bâtiments construits à plus de 25 mètres (25 m) de la ligne avant. ».*

#### **SECTION 1V Modifications au chapitre 6**

##### **ARTICLE 7**

L'article 6.1 intitulé « Garages privés et bâtiments complémentaires » est modifié par le remplacement du texte se lisant comme suit :

*« Nonobstant l'article 5.5 intitulé « Usages et bâtiments principaux et complémentaires » dans toutes les zones, il doit y*

*avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un garage ou un bâtiment complémentaire, excepté dans les zones rurales et forestières pour un usage agricole sur une terre en culture dont le propriétaire est reconnu producteur agricole ou producteur forestier. »*

Par le texte suivant :

*« Nonobstant l'article 5.5 intitulé « Usages et bâtiments principaux et complémentaires » dans toutes les zones, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un garage ou un bâtiment complémentaire, excepté dans les zones rurales et forestières pour un usage agricole sur une terre en culture dont le propriétaire est reconnu producteur agricole ou producteur forestier ainsi que dans ces mêmes zones pour un usage d'extraction. ».*

#### **ARTICLE 8**

L'article 6.6 intitulé « Implantation des bâtiments complémentaires » est modifié par le remplacement du texte du paragraphe « b) » du 1<sup>er</sup> alinéa se lisant comme suit :

*« à deux mètres (2 m) de toute ligne de lot délimitant le terrain. »*

par le texte suivant :

*« à un mètre (1 m) de toute ligne de lot délimitant le terrain. ».*

#### **ARTICLE 9**

L'article 6.15 intitulé « Architecture et apparence extérieure des bâtiments » est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa se lisant comme suit :

*« La forme, la structure, les proportions, les matériaux et la couleur d'un bâtiment doivent s'intégrer harmonieusement au cadre où il est situé. »*

d'un nouvel alinéa se lisant comme suit :

*« La façade d'un nouveau bâtiment principal doit comprendre un minimum de 3 ouvertures distinctes (fenêtre ou porte vitrée) pour le rez-de-chaussée et un minimum de 2 ouvertures distinctes par étage avec un minimum de fenestration totale équivalent à 20 % de la superficie du mur. Le présent alinéa ne s'applique pas aux bâtiments industriels, aux bâtiments utilisés à des fins agricoles sur des terres en culture et aux bâtiments construits à plus de 25 mètres de la ligne avant. ».*

#### **ARTICLE 10**

L'article 6.20 intitulé « Cour latérale » est modifié par le remplacement du texte du 2<sup>e</sup> alinéa se lisant comme suit :

*« Sont spécifiquement prohibés dans les cours latérales, les cordes à linge et autres dispositifs servant à sécher le linge ainsi que les îlots de pompe et leurs marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers. »*

par le texte suivant :

*« Sont spécifiquement prohibés dans les cours latérales les îlots de pompe et leurs marquises pour un centre de distribution de produits pétroliers. ».*

#### **ARTICLE 11**

L'article 6.24.1 intitulé « Aménagement de surfaces résiduelles et délai d'excavation » est modifié par l'ajout, à la suite de l'alinéa se lisant comme suit :

*« Dans toutes les zones à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, toute partie d'un terrain (à l'exception d'un terrain vacant) n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation doit être nivelé, gazonnée et proprement aménagée dans un délai de vingt-quatre (24) mois maximums, calculés à partir de la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation. »*

d'un nouvel alinéa se lisant comme suit :

*« Dans toutes les zones, tout remblai apporté sur un terrain ou déblai résultant d'un aménagement de terrain quelconque doit être nivelé ou retiré du terrain à l'intérieur d'une période de trente (30) jours afin d'éviter des amoncellements de terres ou graviers non aménagés. ».*

#### **ARTICLE 12**

L'article 6.26.2 intitulé « Aménagement et entretien » est modifié par le remplacement du texte se lisant comme suit :

*« Seule une piscine creusée peut être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.*

*La surface d'un patio et la surface d'un trottoir aménagées en bordure d'une piscine doivent être antidérapantes.*

*Le système de filtration et le chauffe-eau d'une piscine doivent être situés entre la piscine et la clôture qui protège le site et à un minimum d'un mètre et deux dixièmes (1,2 m) de la piscine, ainsi qu'à un minimum d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de toute limite de propriété, à moins d'être installés sous un patio adjacent à la piscine. Cette distance d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) des limites de propriété peut être réduite jusqu'à un minimum d'un mètre (1 m) lorsque les appareils sont entièrement intériorisés dans un caisson ou dans un bâtiment complémentaire.*

*Toute piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.*

*En tout temps, durant la saison estivale, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux piscines installées pour une période annuelle de moins de quatre (4) mois et contenant un volume d'eau inférieur à quatre mille cinq cents litres (4500 L). »*

par le texte suivant :

*« Le système de filtration et le chauffe-eau d'une piscine doivent être situés à un minimum d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) de toute limite de propriété, à moins d'être installés sous un patio adjacent à la piscine. Cette distance d'un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) des limites de propriété peut être réduite jusqu'à un minimum d'un mètre (1 m) lorsque les appareils sont entièrement intériorisés dans un caisson ou dans un bâtiment complémentaire.*

*En tout temps, durant la saison estivale, l'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier.*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux piscines installées pour une période annuelle de moins de quatre (4) mois et contenant un volume d'eau inférieur à quatre mille cinq cents litres (4500 L). ».*

### **ARTICLE 13**

L'article 6.26.3 intitulé « Protection du site » est modifié par le remplacement du texte se lisant comme suit :

*« Toute piscine doit être entourée d'une clôture d'au moins un mètre et deux dixièmes (1,2 m) de hauteur par rapport au niveau moyen du sol. Cette clôture doit être située à au moins un mètre et deux dixièmes (1,2 m) du rebord extérieur de la piscine. Les haies ne sont pas acceptées en remplacement d'une clôture.*

*Toutefois, la paroi d'une piscine hors terre peut être considérée comme faisant partie intégrante de cette clôture. Lorsque la hauteur de la piscine est inférieure à un mètre et cinq dixièmes (1,5 m), la piscine doit être entourée par un garde-corps permettant, à son sommet, d'être à une hauteur minimale de un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) et d'au plus un mètre et huit dixièmes (1,8 m) de hauteur par rapport au niveau moyen du sol.*

*Si ce sont les parois d'une piscine hors terre qui constituent la clôture, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.*

*La clôture et le garde-corps doivent être conçus de façon à :*

- a) ce que la distance entre le sol et la partie inférieure de la clôture ou du garde-corps ne soit jamais supérieure à cinq centièmes de mètre (0,05 m);*
- b) ne comporter aucune ouverture d'un diamètre supérieur à cinq centièmes de mètre (0,05 m).*

*Les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales.*

*Toute porte d'accès à l'espace clôturé où se situe la piscine et tout escalier d'accès à la piscine ou au patio doivent être munis d'une serrure de sûreté automatique tenant ceux-ci solidement fermés.*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux piscines installées pour une période annuelle de moins de quatre (4) mois et contenant un volume d'eau inférieur à quatre mille cinq cents litres (4500 L). »*

par le texte suivant :

*« Les travaux visant la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou bien l'érection et l'entretien d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine doivent respecter les normes de sécurité prescrites au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, chapitre S-3.1.02, r. 1). »*

#### **ARTICLE 14**

Le titre de l'article 6.28 intitulé « Systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire sur le territoire de la municipalité, incluant les chauffe-piscines au bois » est remplacé par le titre suivant : « Systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou complémentaire ».

#### **SECTION V Modifications aux chapitres 7 à 9**

#### **ARTICLE 15**

L'article 8.1.4 intitulé « Type D » est modifié de manière à remplacer le texte du 4<sup>e</sup> alinéa se lisant comme suit :

*« L'entreposage est autorisé dans la cour arrière seulement. »*

par le texte suivant :

*« L'entreposage est autorisé dans la cour arrière seulement. Dans le cas d'un usage d'extraction, l'entreposage est autorisé partout. »*

#### **ARTICLE 16**

L'article 8.1.9 intitulé « Entreposage extérieur de bois de chauffage domestique » est modifié par le remplacement du texte du 2<sup>e</sup> alinéa se lisant comme suit :

*« L'entreposage extérieur de bois de chauffage est également autorisé sur un terrain vacant ou non résidentiel, inclus dans une zone agricole ou commerciale. L'entreposage ne doit pas être visible d'une voie de circulation ou doit être, s'il en est le cas, proprement empilé et cordé à une hauteur maximale d'un mètre et huit dixièmes (1,8 m). »*

par le texte suivant :

*« L'entreposage extérieur de bois de chauffage est également autorisé sur un terrain vacant ou non résidentiel, inclus dans une zone rurale, forestière ou commerciale. L'entreposage ne doit pas être visible d'une voie de circulation ou doit être, s'il en est le cas, proprement empilé et cordé à une hauteur maximale d'un mètre et huit dixièmes (1,8 m). »*

#### **ARTICLE 17**

L'article 9.4.2 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation » est modifié par l'ajout, à la suite du paragraphe « m) », d'un paragraphe « n) » se lisant comme suit :

« le déplacement d'un bâtiment aux conditions suivantes :

- le niveau du sol (cote d'élévation) au point d'implantation du bâtiment doit être plus élevé que celui de l'emplacement d'origine;
- la nouvelle localisation du bâtiment ne doit pas augmenter l'exposition aux effets des glaces;
- le bâtiment doit s'éloigner de la rive et être implanté à l'extérieur de celle-ci;
- le bâtiment doit demeurer sur le même lot;
- le bâtiment doit être immunisé selon les normes prévues à l'article 9.6 intitulé « Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable ». »

#### **ARTICLE 18**

L'article 9.4.1 intitulé « Constructions, ouvrages et travaux permis. » est modifié de manière à remplacer le texte du paragraphe « g) » se lisant comme suit :

*« un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai; »*

par le texte suivant :

*« un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Ne constitue toutefois pas un déblai et un remblai une excavation suivie d'un remblai du même volume dans le but d'affermir un terrain et d'améliorer sa capacité portante. Tout déblai issu de travaux de ce type devra être éliminé hors de la zone inondable; ».*

#### **SECTION V1 Modifications au chapitre 11**

##### **ARTICLE 19**

L'article 11.2 intitulé « Dispositions relatives au lieu de dépôt de sable et de sel » est modifié de manière à remplacer le texte du 1<sup>er</sup> alinéa se lisant comme suit :

« Les dépôts de sel et de sable sont autorisés uniquement sur les terrains de la Ville et doivent respecter les conditions suivantes : »

par le texte suivant :

*« Les dépôts de sel et de sable doivent respecter les conditions suivantes : ».*

#### **SECTION V11 Modification au chapitre 15**

##### **ARTICLE 20**

L'article 15.3 intitulé « Enseignes interdites » est modifié de manière à remplacer le texte du paragraphe « h) » du 1<sup>er</sup> alinéa se lisant comme suite :

*« à l'exception des enseignes à l'article 15.1 intitulé «Enseignes permises» et à l'article 15.8 c) intitulé « installation d'une enseigne sur une vitrine » les enseignes constituées de papier, carton, de carton plastifié (coroplast), de tissu, de bois, de plastique et de toile (autres qu'utilisés par l'industrie de l'enseigne et reconnu par l'Association professionnelle des fabricants d'enseignes du Québec), de contreplaqué peint ou non, de panneaux de particules ou de copeaux de bois aggloméré, de crézon, de mousse (foam) ainsi que les enseignes constituées d'autres matériaux similaires sont prohibés. Toutefois, le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d'or ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s'harmonisant avec l'enseigne sont autorisés; »*

par le texte suivant :

*« à l'exception des enseignes à l'article 15.1 intitulé «Enseignes permises» et à l'article 15.8 c) intitulé « installation d'une enseigne sur une vitrine » les enseignes constituées de papier, carton, de tissu, de bois, de plastique et de toile (autres qu'utilisés par l'industrie de l'enseigne et reconnus par l'Association professionnelle des fabricants d'enseignes du Québec), de contreplaqué peint ou non, de panneaux de particules ou de copeaux de bois aggloméré, de crézon, de mousse (foam) ainsi que les enseignes constituées d'autres matériaux similaires sont prohibés. Toutefois, le bois sculpté à la main, peint ou fini à la feuille d'or ainsi que le crézon plastifié et rigide avec contour ou cadre s'harmonisant avec l'enseigne sont autorisés; ».*

## **SECTION V111 Modifications au chapitre 17**

### **ARTICLE 21**

L'article 17.3.6 intitulé « Paramètre F (facteur d'atténuation) » est modifié de manière à :

1. remplacer la formule suivante «  $F = F_1 \times F_2 \times F_3$  » située sous le 1<sup>er</sup> alinéa par la formule suivante «  $F = F_1 \times F_2 \times F_3^*$  »;

2. remplacer le tableau 6 se lisant comme suit :

«

<b>Technologie</b>	<b>Paramètre F</b>
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F<sub>1</sub></b>
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	<b>0,9</b>
<b>Ventilation</b>	<b>F<sub>2</sub></b>
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

**VILLE DE SCOTSTOWN**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019**

<b>Autres technologies</b> - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	<b>F<sub>3</sub></b> facteur à déterminer lors de l'accréditation
---	--

»

par le tableau suivant :

«

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b> - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	<b>F<sub>1</sub></b>  1,0 0,7 0,9
<b>Ventilation</b> - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	<b>F<sub>2</sub></b>  1,0  0,9  0,8
<b>Autres technologies</b> - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée <b>Haie brise-vent existante ou boisée</b> - la présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé conforme aux dispositions du présent article 11.7	<b>F<sub>3</sub>*</b>  facteur à déterminer lors de l'accréditation    0,7*

»

3. ajouter, à la suite du tableau nouvellement modifié, les paragraphes et tableaux suivants :

*« Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération. »*

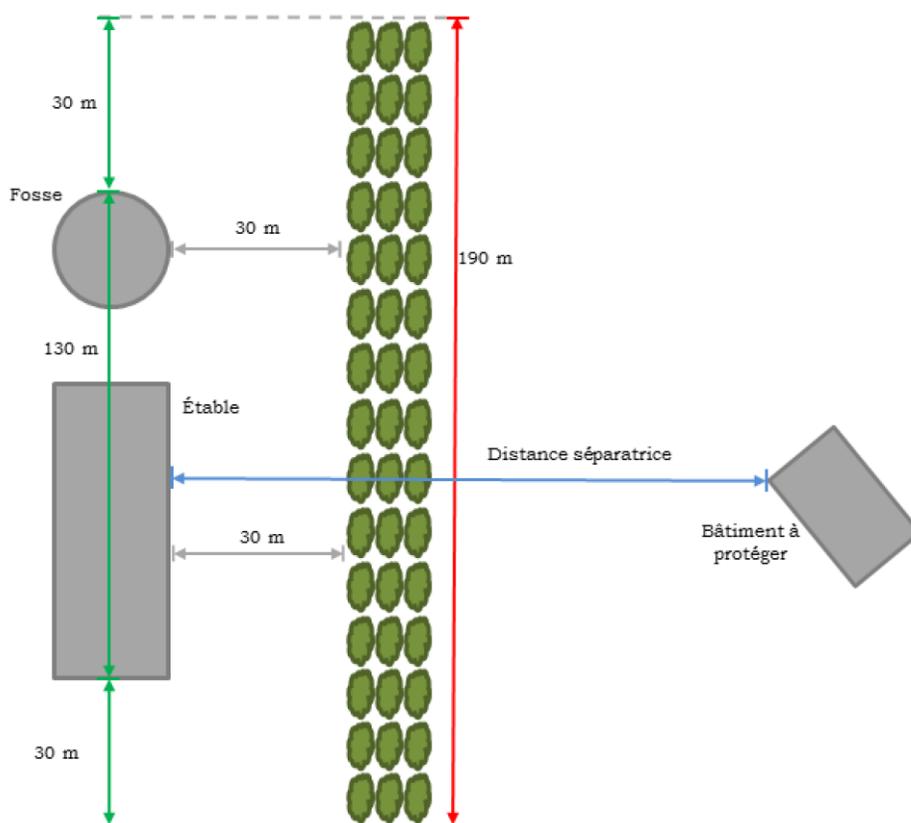
**Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent**

<b>Localisation</b>	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
<b>Densité</b>	De moyennement dense à dense.
<b>Hauteur</b>	8 mètres au minimum.
<b>Longueur</b>	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque <u>extrémité</u> . <sup>1</sup>
<b>Nombre de rangées d'arbres</b>	3
<b>Composition et arrangement des rangées d'arbres<sup>2</sup></b>	1 rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex:

**VILLE DE SCOTSTOWN**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019**

	épinettes blanches) espacés de 3 mètres.
<b>Espacement entre les rangées</b>	De 3 à 4 mètres au maximum.
<b>Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections</b>	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
<b>Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger</b>	Minimum de 150 mètres.
<b>Entretien</b>	<p>Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.</p> <p>Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un désherbage;</li> <li>- le remplacement des végétaux morts;</li> <li>- une taille de formation ou d'entretien.</li> </ul>

1. Voir la figure ci-après.
2. L'efficacité du modèle proposé a été démontrée empiriquement. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.



Par exemple, si la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres, la haie brise-vent ou le boisé devrait mesurer : 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

La haie brise-vent devrait, dans la mesure du possible, être implantée parallèlement à une ligne traversant en leurs centres les bâtiments et les infrastructures à la source des odeurs.

#### Caractéristiques essentielles d'un boisé

<b>Hauteur</b>	Minimum de 8 mètres.
<b>Largeur<sup>3</sup></b>	Minimum de 15 mètres.
<b>Longueur</b>	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent.
<b>Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections</b>	De 30 à 60 mètres.
<b>Entretien</b>	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

3. Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

#### \*Dispositions particulières

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées **ne s'additionne pas** aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F<sub>1</sub>, F<sub>2</sub> ou F<sub>3</sub>) ne peuvent être pris en compte.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne la haie brise-vent ou le boisé. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

Exemples :

#### Cas N°1

F<sub>1</sub> = Toiture permanente = 0,7  
F<sub>2</sub> = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8  
F<sub>3</sub> = Boisé = 0,7

Dans ce premier cas, il est plus avantageux en ce qui regarde les activités agricoles d'utiliser les deux premiers facteurs (F<sub>1</sub> et F<sub>2</sub>) (0,7 X 0,8 = 0,6),

**VILLE DE SCOTSTOWN**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019**

sans utiliser le facteur lié au boisé ( $F_3$ ). Dans le calcul, on multipliera donc les facteurs comme suit :

$$B \times C \times E \times (F_1 \times F_2) \times G$$

Cas N°2

$F_1 =$  Absence de toiture = 1,0  
 $F_2 =$  Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8  
 $F_3 =$  Boisé = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui regarde les activités agricoles, d'utiliser le facteur du boisé ( $F_3$ ). Alors, les autres facteurs ( $F_1$  et  $F_2$ ) ( $1,0 \times 0,8 = 0,8$ ) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$$B \times C \times D \times E \times (F_3) \times G \gg$$

**SECTION 1X Modifications aux plans de zonage**

**ARTICLE 22**

Le plan de zonage 2 de 2 daté de décembre 2006 et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 349-06 est modifié de manière à :

1. Agrandir la zone Ins-3 à même une partie de la zone Res-6 de manière à ce que lot 5 760 396 soit entièrement inclus à l'intérieur de la zone Ins-3, le tout tel que présenté sur l'annexe 1;
2. Agrandir la zone Res-7 à même une partie de la zone Res-8 de manière à ce que lot 4 773 952 soit entièrement inclus à l'intérieur de la zone Res-7, le tout tel que présenté sur l'annexe 2;
3. Agrandir la zone M-8 à même la zone Ins-2 de manière à ce que lot 4 773 933 soit entièrement inclus à l'intérieur de la zone M-8, le tout tel que présenté sur l'annexe 3;
4. Agrandir la zone M-7 à même la zone Ins-4 de manière à ce que le lot 4 774 107 soit entièrement inclus à l'intérieur de la zone M-7, le tout tel que présenté sur l'annexe 4;
5. Agrandir la zone Ind-2 à même une partie de la zone Rec-3 de manière à ce que le lot 4 774 183 soit entièrement inclus à l'intérieur de la zone Ind-2, le tout tel que présenté sur l'annexe 5;
6. Agrandir la zone Ind-2 à même une partie de la zone M-6 de manière à ce que le lot 4 774 163 soit entièrement inclus à l'intérieur de la zone Ind-2, le tout tel que présenté sur l'annexe 6;
7. Décaler la numérotation des zones Res-2 à Res-10 vers la nouvelle numérotation Res-1 à Res-9;
8. Décaler la numérotation des zones Ins-3 à Ins-4 vers la nouvelle numérotation Ins-2 à Ins-3;
9. Agrandir la zone Rec-3 à même une partie de la zone Ind-3 de manière à inclure entièrement le lot 4 774 947 à l'intérieur de la zone Rec-3, le tout tel que présenté sur l'annexe 7;
10. Agrandir la zone Rec-3 à même une partie de la zone Ind-2 de manière à ce que lot 4 774 756 soit entièrement inclus à l'intérieur de la zone Rec-3, le tout tel que présenté sur l'annexe 8;
11. Agrandir la zone Rec-1 à même une partie de la zone M-2 de manière à inclure entièrement le lot 4 774 166 à l'intérieur de la zone Rec-1, le tout tel que présenté sur l'annexe 9.

**ARTICLE 23**

**VILLE DE SCOTSTOWN**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019**

Le plan de zonage 1 de 2 daté de décembre 2006 et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 349-06 est remplacé par le plan de zonage 1 de 2 daté de juin 2019 et joint au présent règlement en annexe 10.

Le plan de zonage 2 de 2 daté de décembre 2006 et faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 349-06 est remplacé par le plan de zonage 2 de 2 daté de juin 2019 et joint au présent règlement en annexe 11.

**SECTION X Modifications à la grille des spécifications**

**ARTICLE 24**

La grille des spécifications du règlement de zonage est modifiée de manière à :

1. Supprimer la colonne INS-2 et son contenu;
2. Décaler l'appellation des zones INS-3 et INS-4 afin qu'elles deviennent respectivement INS-2 et INS-3;
3. Décaler l'appellation des zones RES-2 à RES-10 afin qu'elles deviennent respectivement RES-1 à RES-9, conséquence de l'adoption du règlement 385-09;
4. Autoriser la classe d'usage « I-1 : Industrie légère » dans la zone « Ind-1 »;
5. Ajouter à la ligne « Constructions ou usages spécifiquement exclus » la note « NOTE 10 » dans la zone « Ind-1 »;
6. Ajouter, à la suite de la NOTE 9, la NOTE 10 se lisant comme suit : « De la classe "Industrie contraignante (I-2)" est spécifiquement prohibé l'entreposage de matières dangereuses. »;
7. Ajouter à la ligne « Constructions ou usages spécifiquement autorisés » la note « NOTE 12 » dans la zone « M-7 »;
8. Ajouter, à la suite de la NOTE 10, la NOTE 11 se lisant comme suit : « De la classe "Récréation et loisir (R-2)" sont spécifiquement autorisés la natation (plage), les activités sur glace extérieure, les campings et pique-niques, un centre touristique en général et un ensemble touristique intégré. Les usages commerciaux autorisés dans la classe C-6 (restauration) peuvent être autorisés à titre d'usage complémentaire à un usage récréatif et comme usage principal dans un bâtiment existant. »;
9. Ajouter à la ligne « Constructions ou usages spécifiquement autorisés » la note « NOTE 11 » dans les zones « REC-1 » et « REC-3 »;
10. Ajouter, à la suite de la NOTE 11, la NOTE 12 se lisant comme suit : « De la classe "Industrie légère (I-1)" sont spécifiquement autorisés les industries des aliments et boissons. ».

**SECTION XI Dispositions finales**

**ARTICLE 25**

Les annexes 1 à 11 font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 26**

La table des matières est modifiée de manière à tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

**ARTICLE 27**

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de zonage numéro 349-06 qu'il modifie.

**ARTICLE 28**

VILLE DE SCOTSTOWN  
SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Iain MacAulay,  
Maire

Monique Polard,  
Directrice générale

**Avis de motion : 3 septembre 2019**

**Adoption du premier projet de règlement : 3 septembre 2019**

**Consultation publique : 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**Adoption du second projet de règlement : 1<sup>er</sup> octobre 2019**

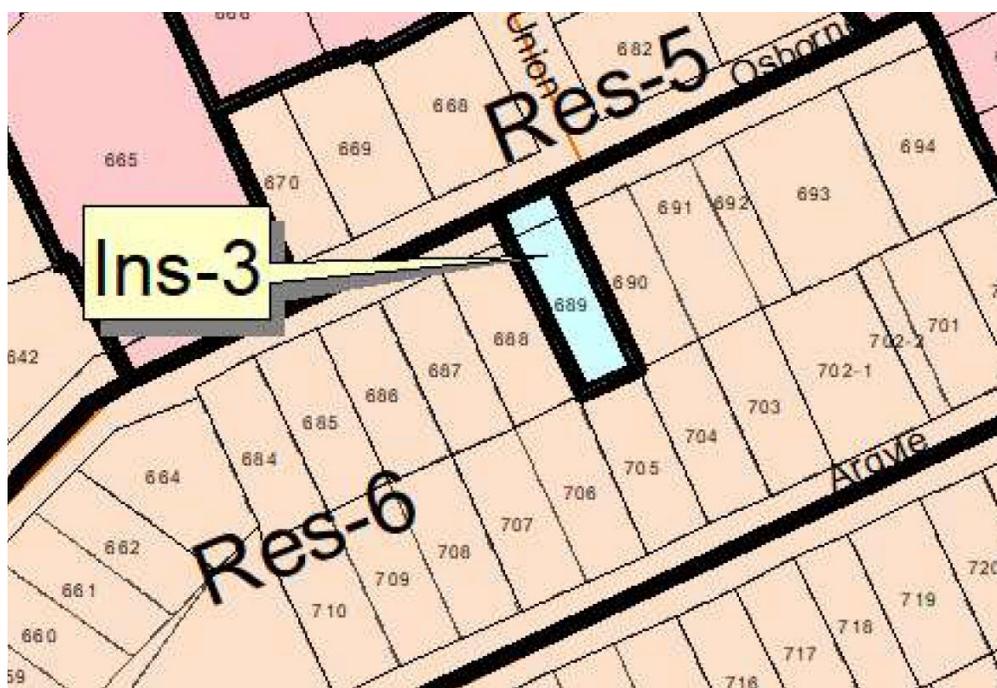
**Approbation par les personnes habiles à voter :**

**Adoption du règlement :**

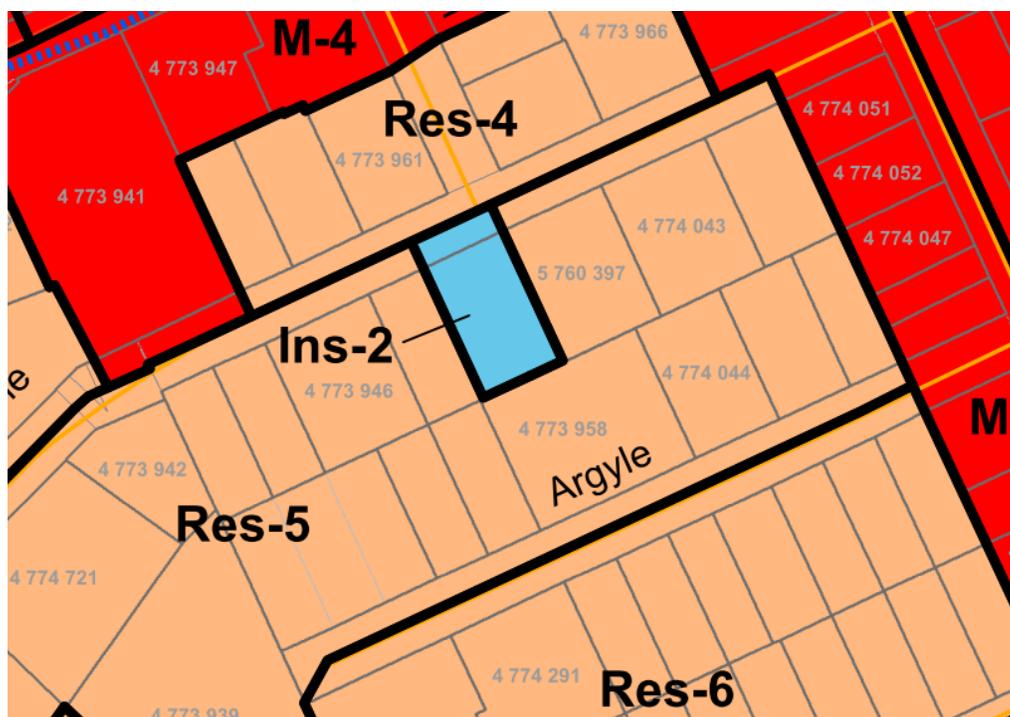
**Entrée en vigueur :**

**ANNEXE 1**

**Avant modification**

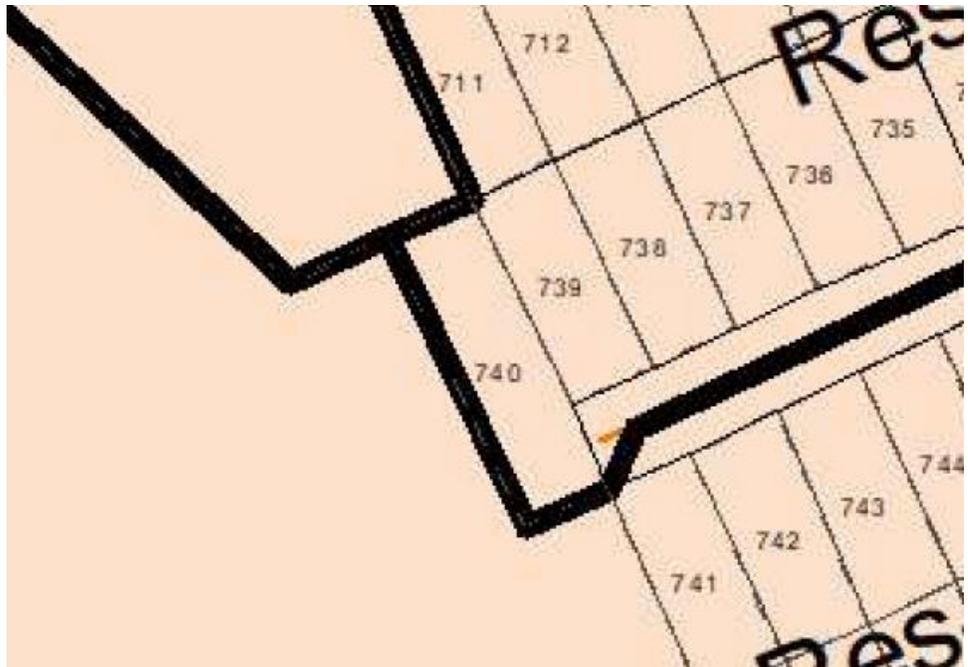


**Après modification**



ANNEXE 2

Avant modification

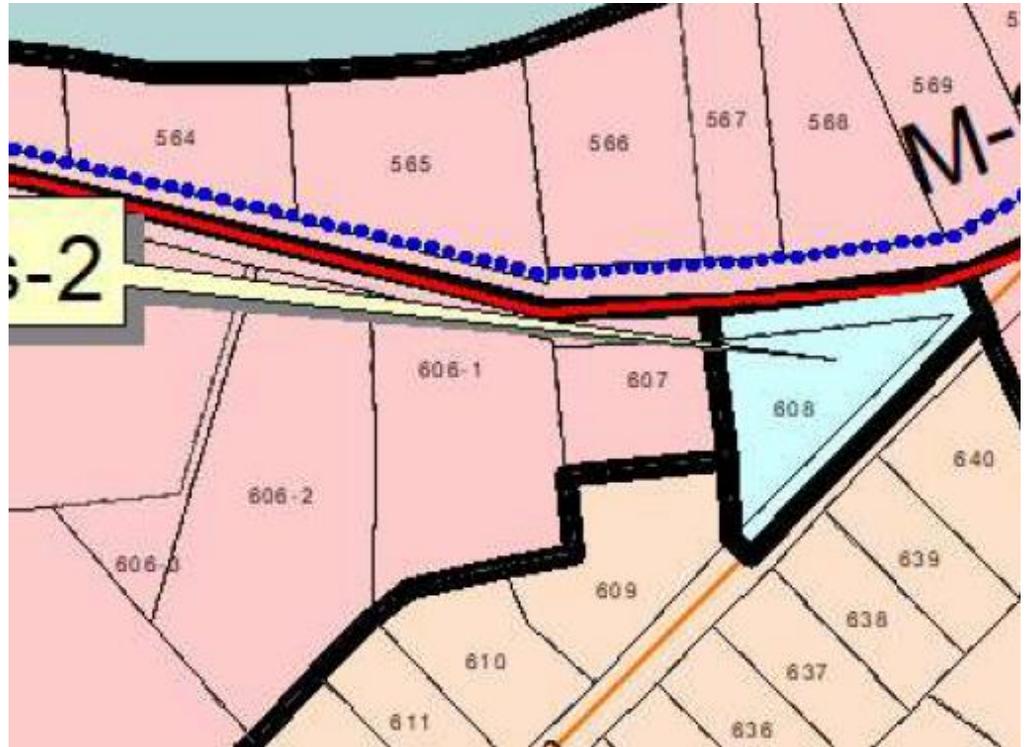


Après modification

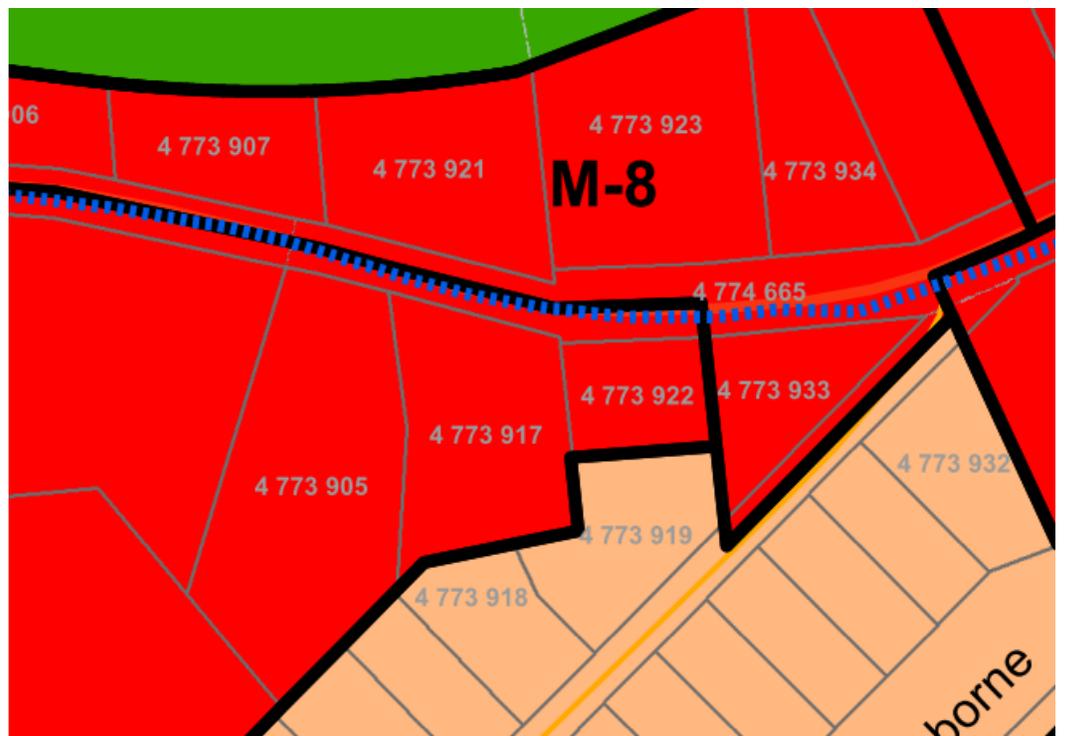


ANNEXE 3

Avant modification

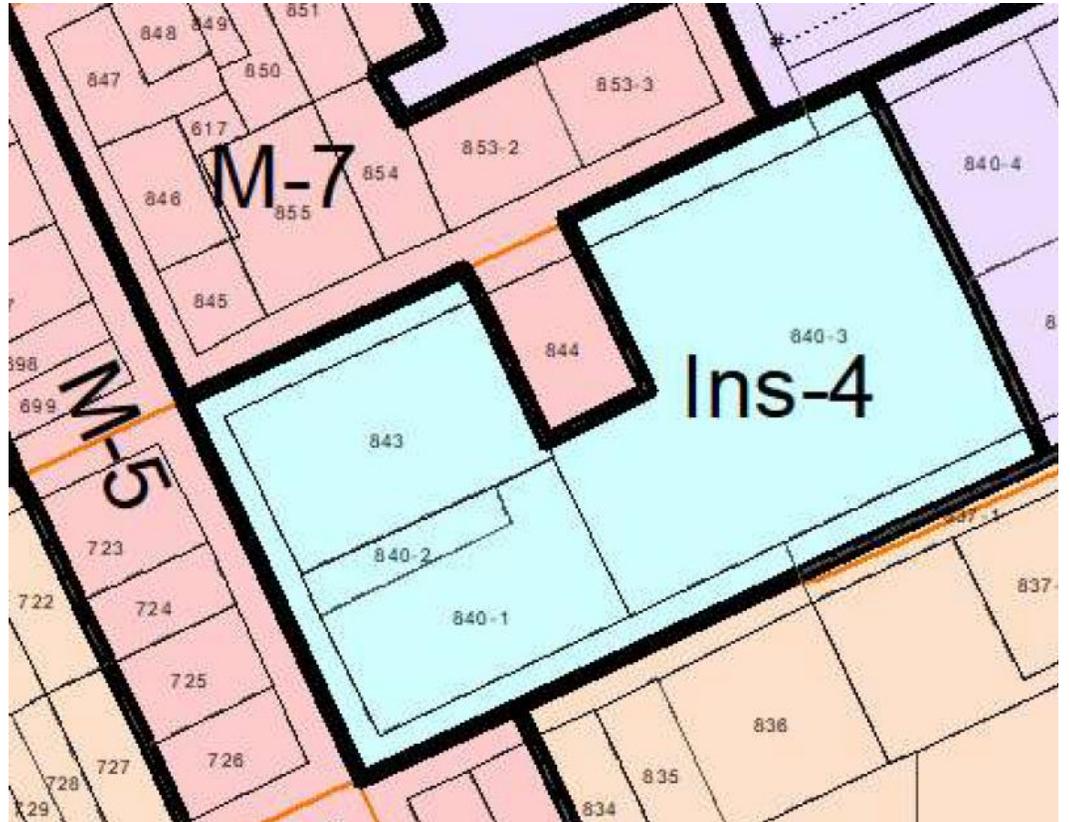


Après modification

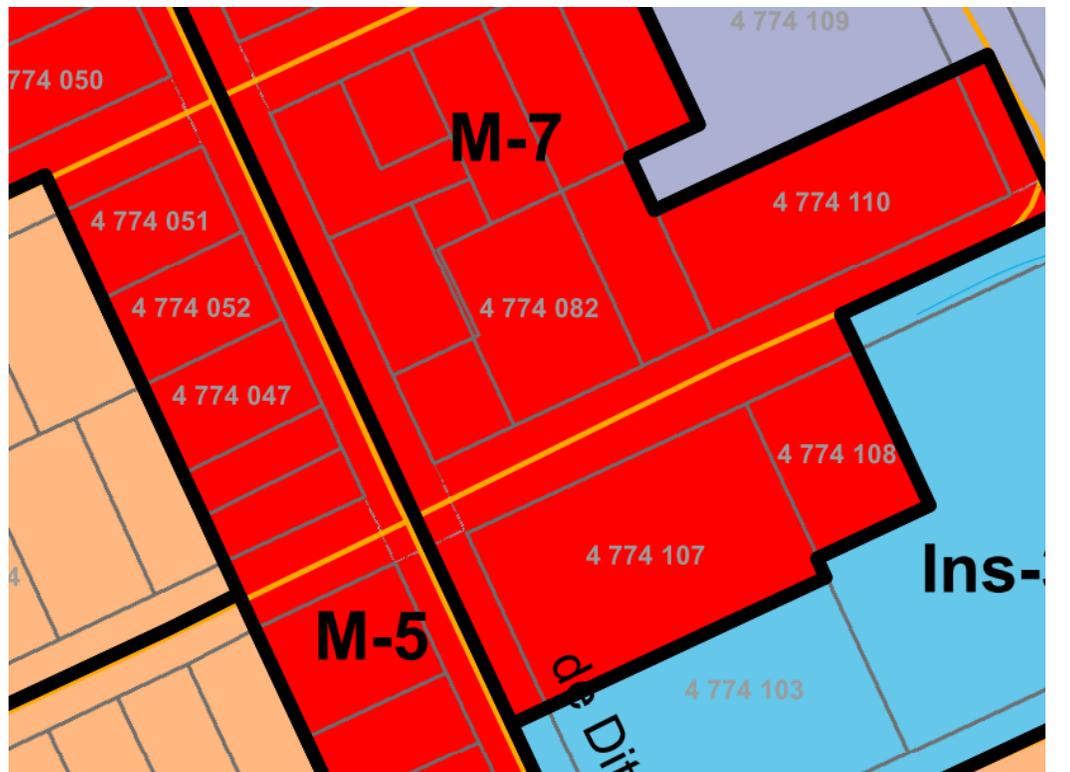


ANNEXE 4

Avant modification

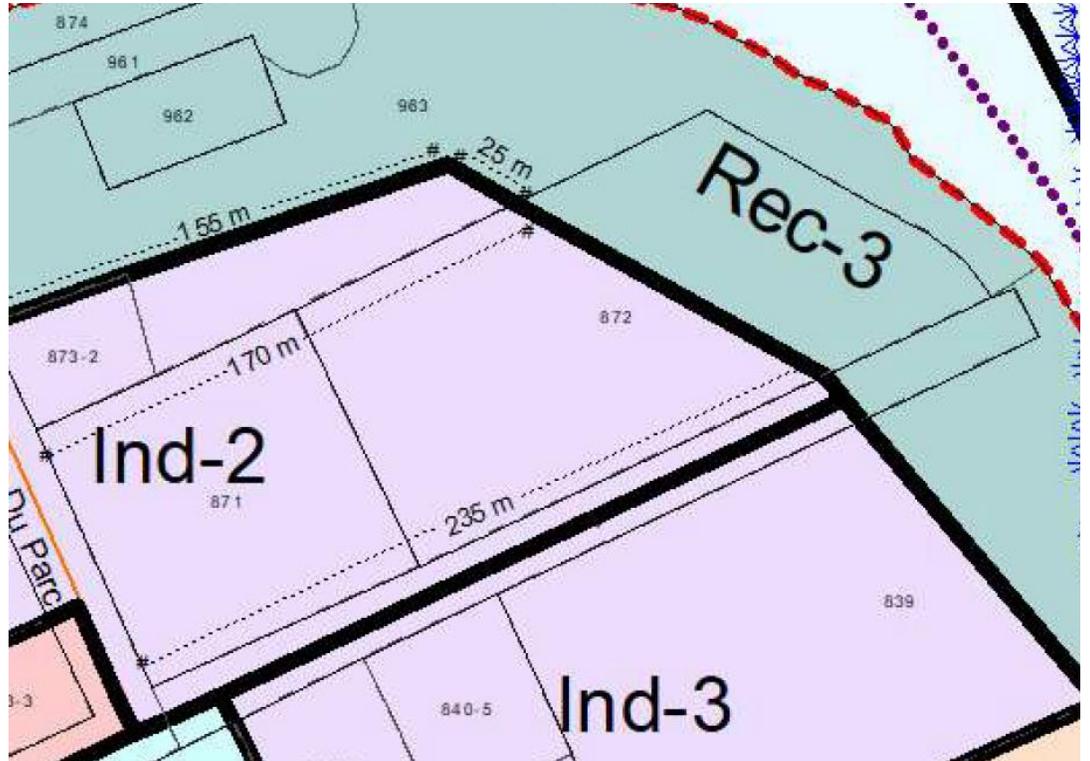


Après modification

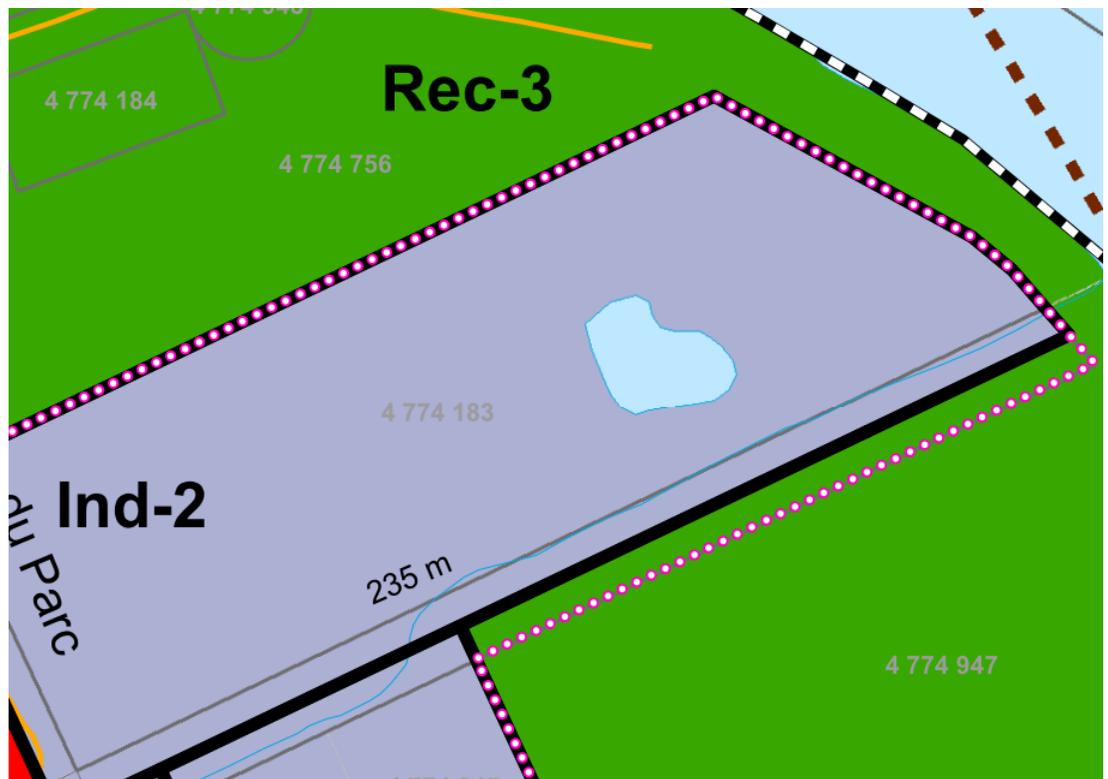


ANNEXE 5

Avant modification

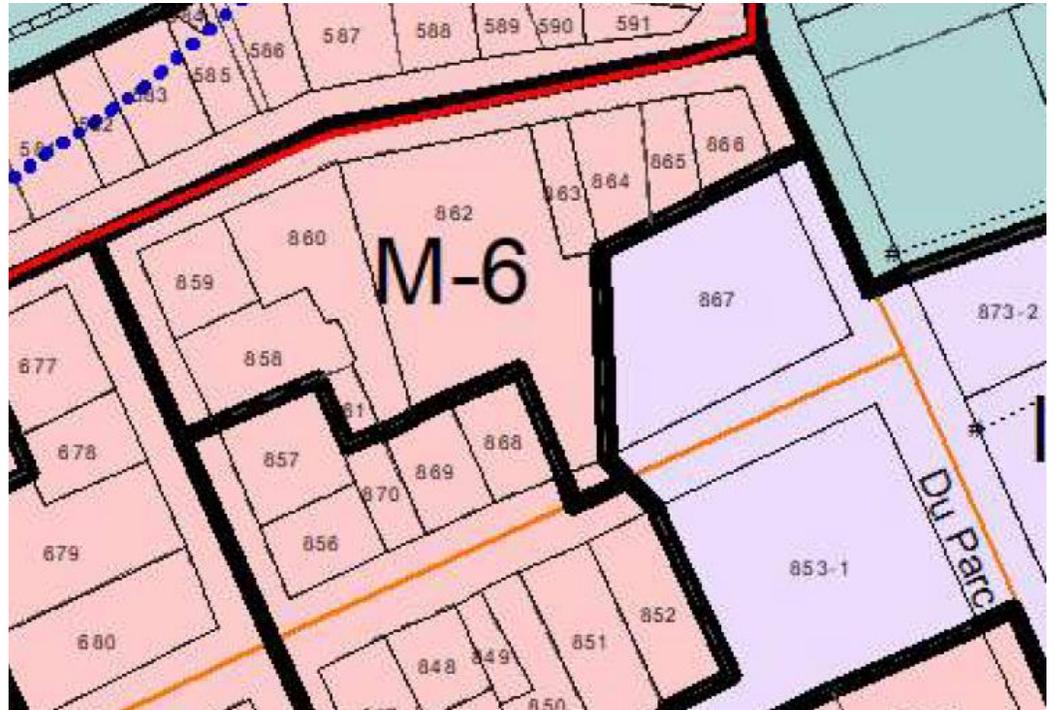


Après modification

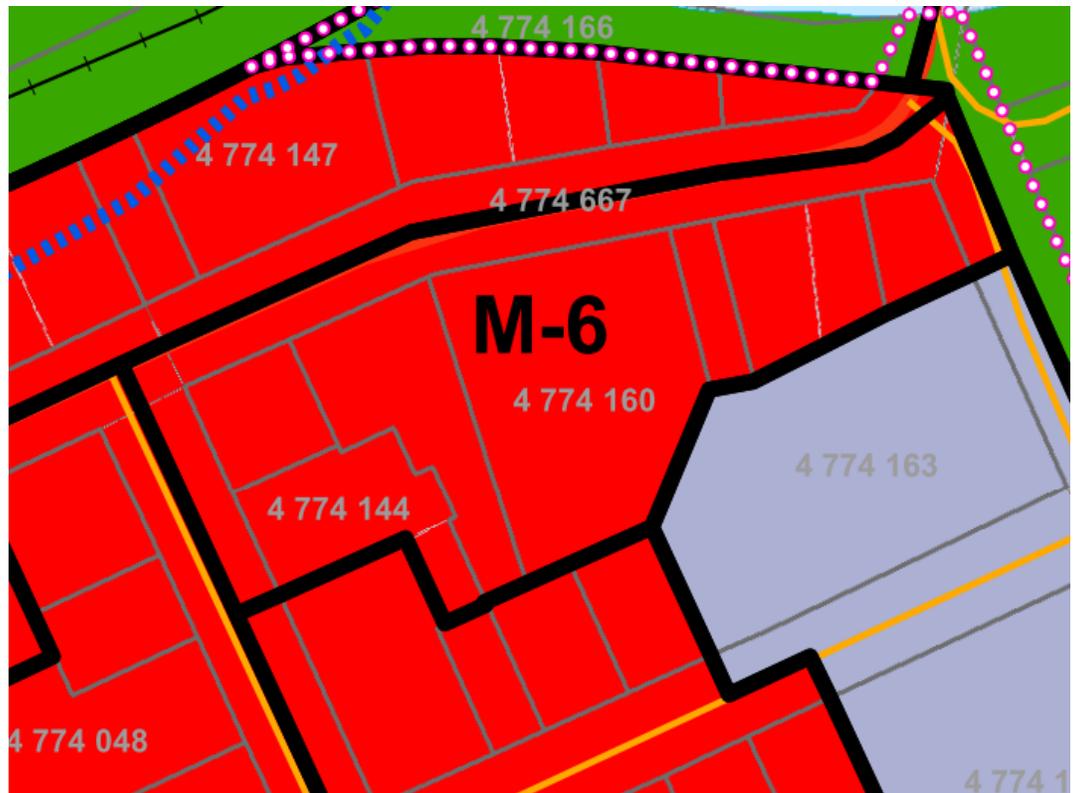


ANNEXE 6

Avant modification

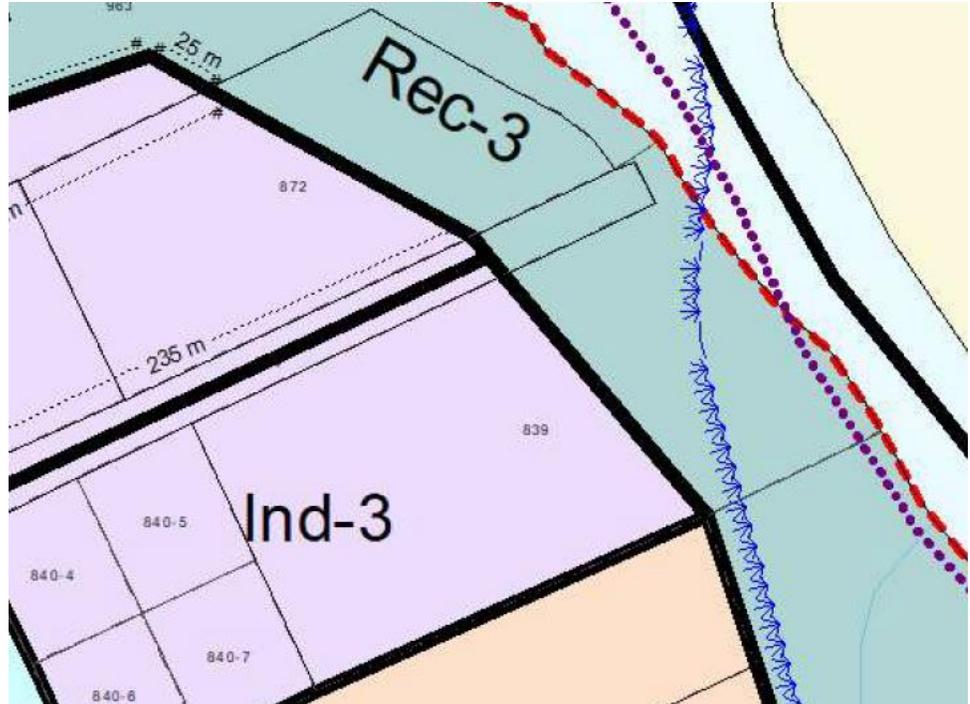


Après modification

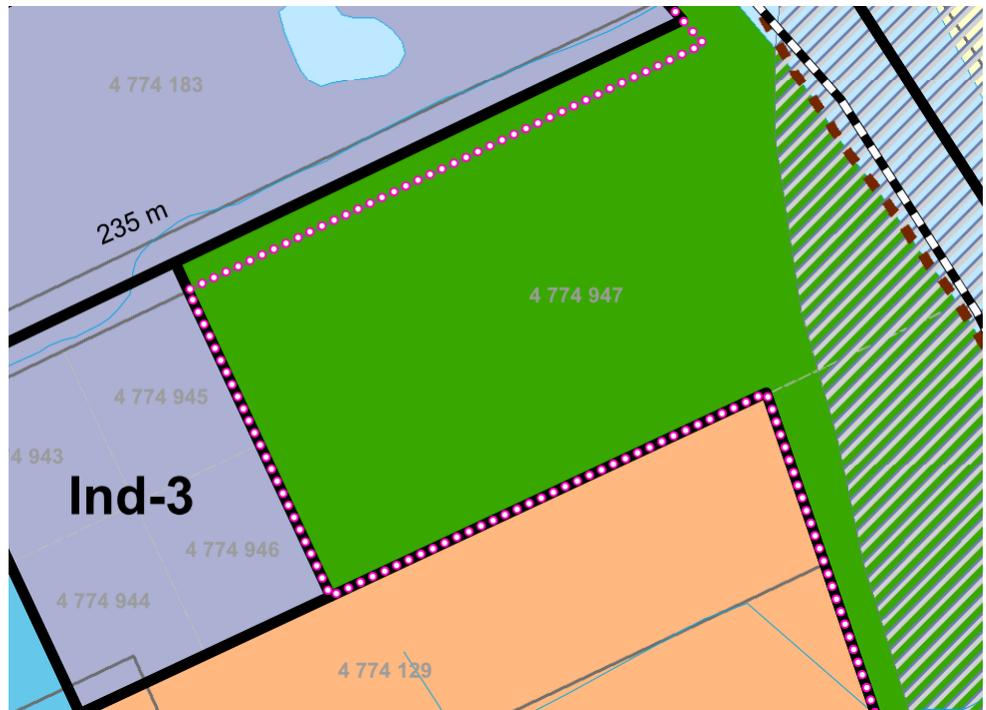


ANNEXE 7

Avant modification

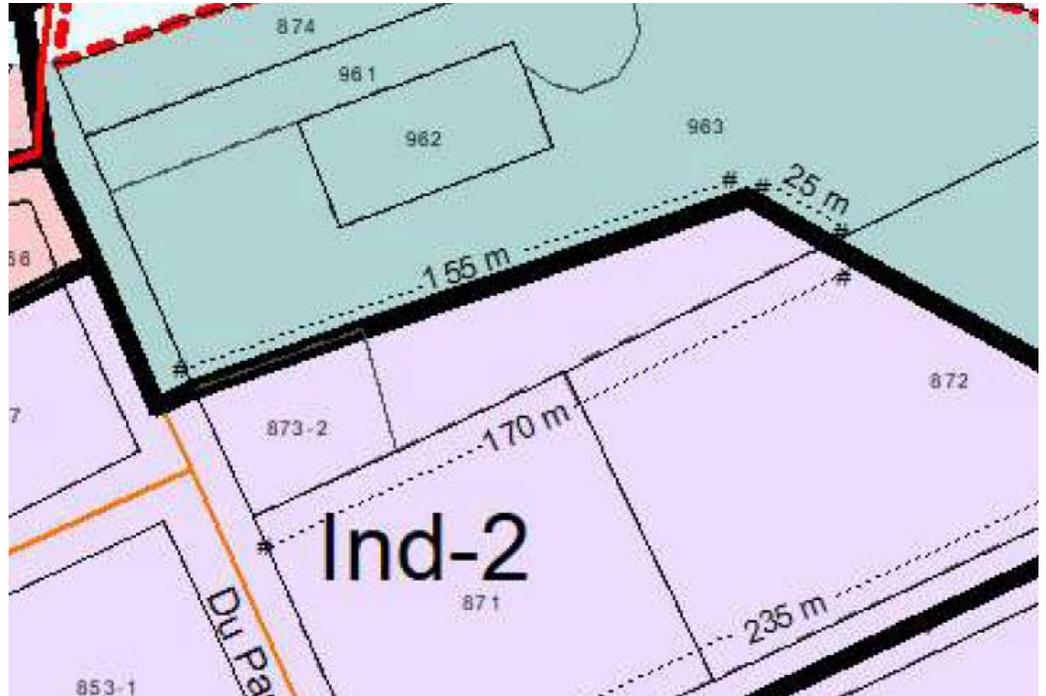


Après modification

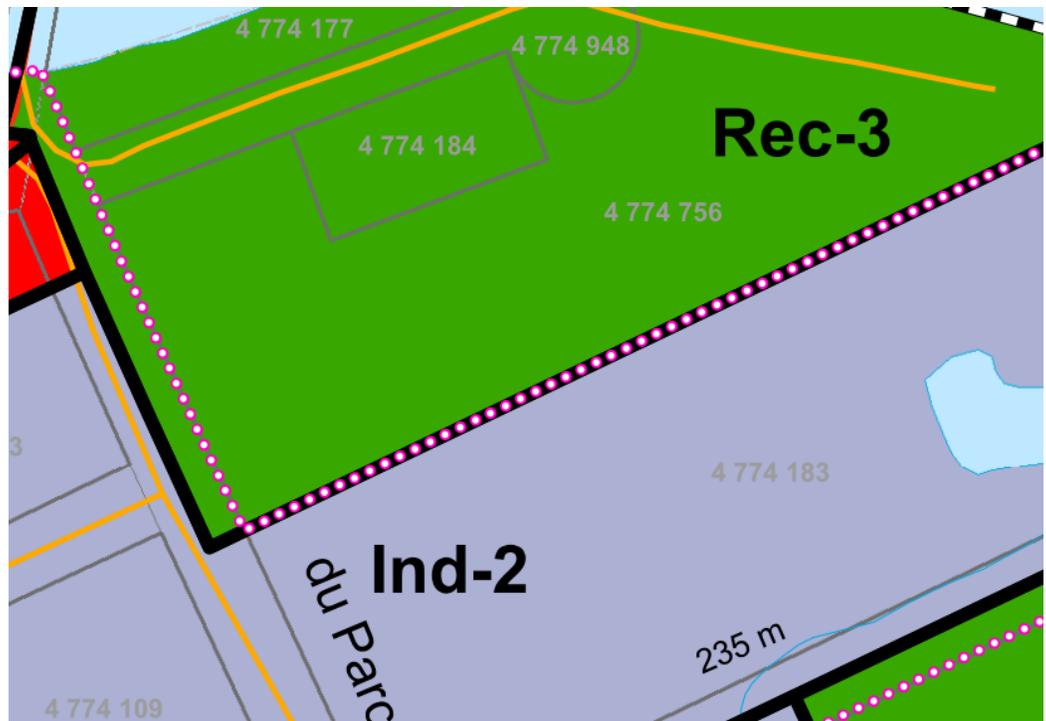


ANNEXE 8

Avant modification

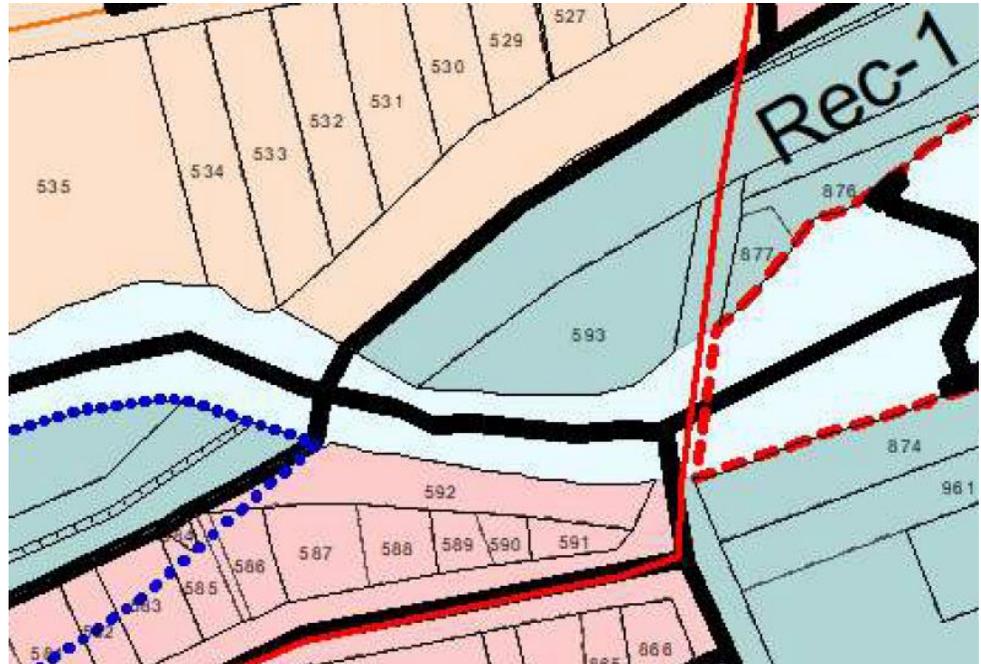


Après modification

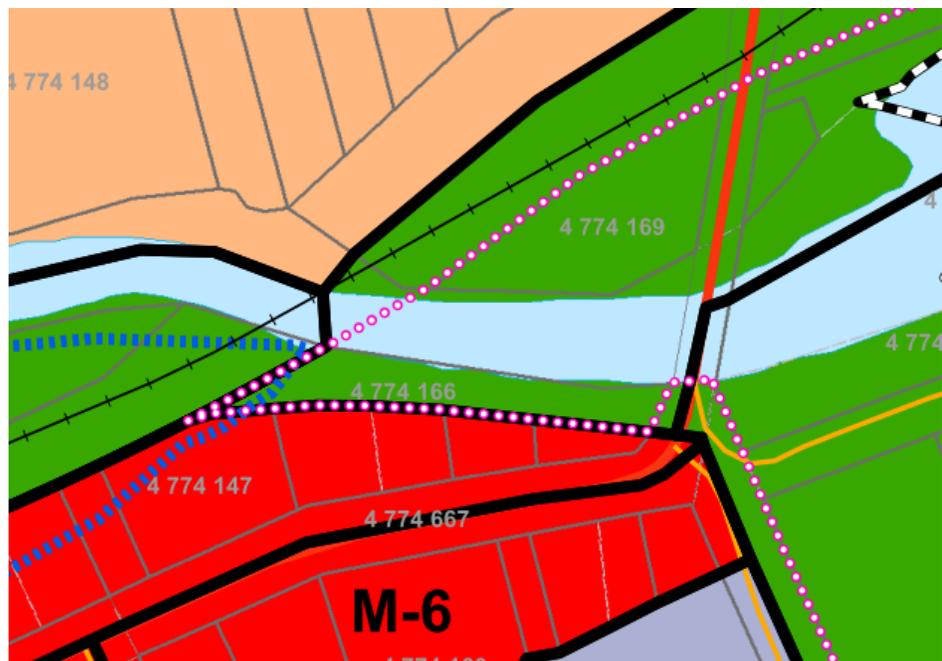


ANNEXE 9

Avant modification



Après modification



**ANNEXE 10**

**Plan de zonage 1 de 2 daté de juin 2019**

**ANNEXE 11**

**Plan de zonage 2 de 2 daté de juin 2019**

**5.3.3 Adoption second projet - Règlement 474-19 modifiant le règlement de lotissement numéro 350-06 (règlement)**

*Second projet de règlement*

**PROVINCE DU QUÉBEC  
VILLE DE SCOTSTOWN  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

---

Règlement numéro 474-19 modifiant le règlement de lotissement numéro 350-06 afin de :

---

1. Ajouter des exceptions aux exigences relatives à la superficie et dimensions des lots;
2. Autoriser, sous certaines circonstances, le lotissement d'une nouvelle intersection avec le réseau routier supérieur à une distance moindre que 450 mètres d'une intersection existante;
3. Préciser les droits acquis en territoire rénové relativement aux articles 256.1 à 256.3 de la LAU;
4. Retirer la mention des zones agricoles.

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la ville le règlement de lotissement numéro 350-06;

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « Schéma d'aménagement révisé »;

**2019-10-367**

CONSIDÉRANT que depuis l'entrée en vigueur du règlement de lotissement numéro 350-06, le schéma d'aménagement et de développement de la MRC a été modifié à plusieurs reprises;

CONSIDÉRANT que ces modifications permettent, de façon facultative, à la ville d'ajuster certaines dispositions de son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la ville de Scotstown juge approprié de modifier le règlement de lotissement numéro 350-06 afin d'ajuster ces dispositions;

CONSIDÉRANT que la ville est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du règlement de lotissement numéro 350-06 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE

**2019-10-367** SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 474-19, ce qui suit, à savoir :

**Règlement modifiant de façon facultative le règlement de lotissement numéro 350-06 afin d'ajuster certaines dispositions en lien avec la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.**

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 474-19 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant de façon facultative le règlement de lotissement numéro 350-06 afin d'ajuster certaines dispositions en lien avec la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC ».

#### **ARTICLE 3**

L'article 6.10 intitulé « Intersection avec une route du réseau supérieur » est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa se lisant comme suit :

*« À l'intérieur du périmètre urbain ou dans toute zone dont la vitesse est supérieure à 80 km/h, toute nouvelle intersection d'une voie de circulation avec le réseau supérieur doit respecter la distance minimale de 450 mètres d'une intersection existante. »*

d'un deuxième paragraphe se lisant comme suit :

*« Nonobstant le précédent alinéa, la distance entre deux intersections peut être moindre lorsqu'une étude réalisée par une firme spécialisée vient démontrer que la sécurité des différents usagers n'est pas menacée. De plus, cette étude devra avoir été présentée au ministère des Transports du Québec et approuvée par celui-ci. »*

#### **ARTICLE 4**

L'article 7.5 intitulé « Superficie et dimensions minimales des lots » est modifié de manière à modifier le tableau 1 intitulé « Superficie et dimensions minimales des lots » afin de retirer complètement la ligne relative aux zones « AGRICOLE ».

#### **ARTICLE 5**

L'article 7.7 intitulé « Assouplissement aux normes de lotissement » est modifié par l'ajout d'un 3<sup>e</sup> et dernier alinéa se lisant comme suit :

*« Les dispositions relatives aux normes minimales de dimensions et de la superficie de terrain du tableau 1 ne s'appliquent pas dans le cas d'une opération cadastrale réalisée pour des fins municipales, publiques ou d'utilités publiques (réseau d'électricité, câblodistribution, télécommunication, etc.) dont le projet ne comporte aucune*

*installation visant l'évacuation et le traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable. »*

#### ARTICLE 6

L'article 7.12 intitulé « Dispositions d'exception » est modifié par l'ajout, au paragraphe « b) » du premier alinéa, à la suite du texte suivant « Les terrains qui bénéficient des exceptions prévues aux articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* tels que décrits ci-dessous. », du texte suivant :

*« Lorsqu'un lot dérogatoire est situé en territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale et que son numéro de lot distinct résulte de cette rénovation, ce lot peut bénéficier d'un droit acquis, uniquement s'il avait pu bénéficier des privilèges des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme le jour précédant l'entrée en force de cette rénovation cadastrale. »*

#### ARTICLE 7

La table des matières est modifiée de manière à tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

#### ARTICLE 8

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de lotissement numéro 350-06 qu'il modifie.

#### ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Iain MacAulay,  
Maire

---

Monique Polard,  
Directrice générale

**Avis de motion : 3 septembre 2019**

**Adoption du premier projet de règlement : 3 septembre 2019**

**Consultation publique : 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**Adoption du second projet de règlement : 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**Approbation par les personnes habiles à voter :**

**Adoption du règlement :**

**Entrée en vigueur :**

#### 5.3.4 **Règlement 475-19 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 348-06 (règlement)**

**PROVINCE DU QUÉBEC**

**VILLE DE SCOTSTOWN**

**MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

---

Règlement numéro 475-19 modifiant le Plan  
d'urbanisme numéro 348-06 afin de :

---

1. Modifier les dispositions sur les églises de confessions autres que catholiques;
2. Ajouter une politique relative à l'implantation de zones tampons autour des zones industrielles existantes, non construites et futures;

**VILLE DE SCOTSTOWN**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019**

3. Ajouter les cotes de crues de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans à la plaine inondable de l'étang Mill;
4. Remplacer le plan des grandes affectations par un nouveau plan afin de remplacer les affectations AGRICOLE par des affectations RURALE;
5. Retirer toute référence, norme ou disposition relative à l'affectation AGRICOLE;
6. Inclure des orientations, objectifs et moyens de mise œuvre relatifs au parc régional du Marécage-des-Scots;
7. Revoir la description du milieu bâti « Commerciale » et y inclure la Charcuterie Scotstown;
8. Diversifier les usages autorisés dans l'église Saint-Paul;
9. Autoriser certaines industries légères dans la fonction urbaine « mixte ».

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la ville un plan d'urbanisme et que ce plan d'urbanisme a été adopté par le règlement numéro 348-06;

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma d'aménagement a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé : « Schéma d'aménagement révisé »;

CONSIDÉRANT que depuis l'entrée en vigueur du règlement numéro 348-06, le schéma d'aménagement et de développement de la MRC a été modifié à plusieurs reprises;

CONSIDÉRANT que le plan d'urbanisme de la ville de Scotstown se doit d'être conforme au schéma d'aménagement de la MRC ainsi qu'à ses amendements;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la ville de Scotstown juge approprié de modifier le règlement numéro 348-06 relatif au plan d'urbanisme afin d'assurer la concordance au schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que la ville est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Plan d'urbanisme numéro 348-06 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE

**2019-10-368**

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 475-19, ce qui suit, à savoir :

**Règlement modifiant le Plan d'urbanisme numéro 348-06 afin d'assurer la conformité au schéma d'aménagement de la MRC et ses amendements ainsi qu'à diversifier les usages autorisés dans l'église Saint-Paul et son presbytère**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 475-19 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme numéro 348-06 afin d'assurer la

conformité au schéma d'aménagement de la MRC et ses amendements ainsi qu'à diversifier les usages dans autorisés dans l'église Saint-Paul et son presbytère ».

### ARTICLE 3

L'article 3.6.1 intitulé « Les éléments d'intérêt historique » est modifié par le remplacement du 2<sup>e</sup> paragraphe se lisant comme suit :

*« Pour les églises ayant une valeur patrimoniale B, la ville doit appliquer les mesures d'intervention inscrites au schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » de la MRC. »*

par le paragraphe se lisant comme suit :

*« La ville doit appliquer les mesures d'intervention inscrites au schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » de la MRC. »*

### ARTICLE 4

L'annexe B intitulée « Extraits du schéma d'aménagement révisé – MRC du Haut-Saint-François » est modifiée par l'ajout d'un nouvel article 9.16 à la suite de l'article 9.15 intitulé « Politique régissant l'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtres et des résidences de tourisme ». Le nouvel article 9.16 est intitulé « Politique relative à l'implantation de zones tampons autour des zones industrielles existantes, non construites et futures » et se lit comme suit :

*« Intention d'aménagement*

*Afin d'assurer une bonne cohabitation entre les installations industrielles existantes non construites et futures et leur voisinage ne faisant pas partie de la zone industrielle, des zones tampons boisées devront être conservées autour des zones industrielles existantes non construites et futures et leur voisinage. »*

### ARTICLE 5

L'article 3.3.1 intitulé « Zone inondable de la rivière au Saumon » est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa se lisant comme suit :

*« Selon le schéma d'aménagement de développement intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de la MRC du Haut-Saint-François, de nombreux terrains en bordure de la rivière au Saumon et du ruisseau Dell sont susceptibles d'être inondés. Cette zone est cartographiée sur la carte des grandes affectations du présent règlement ainsi que sur le plan de zonage. Les dispositions normatives applicables à cette zone sont présentes au règlement de zonage. »*

d'un deuxième alinéa et d'un tableau se lisant comme suit :

*« De plus, l'étang Mill a fait l'objet d'une étude effectuée par le Centre hydrique du Québec. Cette étude détermine les cotes et crues de récurrence de 2 ans, 20 ans et de 100 ans permettant de déterminer les niveaux d'eau atteints par une crue biennale (récurrence de 2 ans ou 1 chance sur 2 à chaque année) vicennale (récurrence de 20 ans ou 1 chance sur 20 à chaque année) et par une crue centennale (récurrence de 100*

*ans ou 1 chance sur 100 à chaque année) à cet endroit. Pour déterminer les cotes de crues, pour un emplacement localisé à l'intérieur de la plaine inondable, il faut se référer au tableau suivant. Il est important de souligner que les cotes de crues estimées s'appliquent à tout le pourtour de l'étang. On suppose que le niveau d'eau est le même partout, étant donné la faible dénivellation du plan d'eau. »*

**Cotes de crues de récurrence de 2 ans, de 20 ans et de 100 ans  
Étang Mill à Scotstown**

Site	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
1	362,59	363,15	363,41

**ARTICLE 6**

L'article 3.4.2 intitulé « Commerciale » est modifié de manière à ajouter un 2<sup>e</sup> alinéa se lisant comme suit :

*« L'entreprise de transformation alimentaire Charcuterie Scotstown opère à l'intérieur de l'épicerie située sur le chemin Victoria. Depuis sa création, l'entreprise ne cesse de prendre de l'expansion et ses activités de transformation alimentaire devront vraisemblablement être relocalisées dans un autre bâtiment. Considérant l'importance de l'entreprise Charcuterie Scotstown pour l'économie locale et la visibilité qu'elle procure à l'échelle du Québec, il est souhaitable que l'entreprise demeure sur le territoire. ».*

**ARTICLE 7**

L'article 3.6.1 intitulé « Les éléments d'intérêt historique » est modifié de manière à remplacer le texte du dernier alinéa se lisant comme suit :

*« L'église catholique Saint-Paul n'a pas fait l'objet de l'étude. La ville considère toutefois qu'elle mérite de prendre des mesures appropriées pour assurer sa conservation. »*

par le texte suivant :

*« L'église catholique Saint-Paul n'a pas fait l'objet de l'étude. La ville considère toutefois qu'elle mérite de prendre des mesures appropriées pour assurer sa conservation, notamment en diversifiant s'assurant que le bâtiment demeure occupé. En effet, la seule vocation institutionnelle ne permet plus d'assurer la rentabilité du bâtiment qui risque de tomber en désuétude. Pour cette raison, la Ville souhaite diversifier les usages autorisés dans le bâtiment. »*

**ARTICLE 8**

L'article 4.3 intitulé « Récréo-touristique » est modifié par :

1. le remplacement de l'« Orientation » se lisant comme suit :

*« - développer notre produit récréo-touristique régional en complémentarité avec les autres produits estriens (laquelle fait partie intégrante du territoire d'intérêt touristique du mont Mégantic); »*

par le texte se lisant comme suit :

*« - développer notre produit récréo-touristique régional, notamment le parc régional du Marécage-des-Scots, en complémentarité avec les autres produits estriens (laquelle fait partie intégrante du territoire d'intérêt touristique du mont Mégantic); »;*

2. l'ajout d'un « Objectif » se lisant comme suit :

*« - assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages du parc Walter-Mackenzie et ceux du parc régional du Marécage-des-Scots. »;*

3. l'ajout d'un « Moyen de mise en œuvre » se lisant comme suit :

*« - limiter les usages autorisés dans le parc Walter-Mackenzie et le parc du Marécage-des-Scots à des usages récréatifs ou compatibles avec des usages récréatifs. ».*

## **ARTICLE 9**

L'article 4.5 intitulé « Agriculture et forêt » est modifié par le remplacement du texte du « Moyen de mise en œuvre » se lisant comme suit :

*« - délimiter des affectations agricole et forestière selon les caractéristiques de ces milieux et selon les utilisations existantes et souhaitables; »*

par le texte se lisant comme suit:

*« - délimiter des affectations rurale et forestière selon les caractéristiques de ces milieux et selon les utilisations existantes et souhaitables; ».*

## **ARTICLE 10**

Le chapitre 5 intitulé « AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉS D'OCCUPATION » est modifié par :

1. le remplacement du texte du 2<sup>e</sup> alinéa sous le titre du chapitre de lisant comme suite :

*« Dans ce plan d'urbanisme, la détermination des quatre (4) grandes affectations du sol de la ville (agricole, rurale, forestière et périmètre d'urbanisation avec services) tient compte de la délimitation des grandes affectations du territoire identifiées au schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ». »*

par le texte se lisant comme suit :

*« Dans ce plan d'urbanisme, la détermination des trois (3) grandes affectations du sol de la ville (rurale, forestière et périmètre d'urbanisation avec services) tient compte de la délimitation des grandes affectations du territoire identifiées au schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé ». »;*

2. la modification de l'article 5.1 intitulé « Affectation périmètre d'urbanisation » par l'ajout d'un dernier alinéa se lisant comme suit :

*« Dans certains cas particuliers, certains usages industriels légers peuvent être autorisés dans la fonction urbaine « mixte ».* »;

3. l'abrogation de l'article 5.2 intitulé « Affectation agricole »;
4. le décalage de la numérotation des articles 5.3 et 5.4 intitulés respectivement « Affectation rurale » et « Affectation forestière » vers la nouvelle numérotation 5.2 et 5.3.

#### **ARTICLE 11**

L'article 5.2 intitulé « Affectation rurale » nouvellement décalé est modifié par l'ajout, à la liste des usages autorisés, de l'usage « - laboratoire de recherche agricole; ».

#### **ARTICLE 12**

Le plan du plan d'urbanisme daté de décembre 2006 et faisant partie intégrante du règlement numéro 348-06 relatif au plan d'urbanisme est remplacé par le plan daté de juin 2019 et joint au présent règlement en annexe 1.

#### **ARTICLE 13**

La table des matières est modifiée de manière à tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

#### **ARTICLE 14**

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 15**

Le présent règlement fait partie intégrante du règlement du plan d'urbanisme numéro 348-06 qu'il modifie.

#### **ARTICLE 16**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Iain MacAulay,  
Maire

---

Monique Polard,  
Directrice générale

**Avis de motion : 3 septembre 2019**

**Adoption du projet de règlement : 3 septembre 2019**

**Consultation publique : 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**Entrée en vigueur :**

5.3.5 **Adoption - Règlement 476-19 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 352-06 (règlement)**

**PROVINCE DU QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE SCOTSTOWN**

**MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

---

Règlement numéro 476-19 modifiant le règlement  
sur les permis et certificats numéro 352-06 afin de :

---

1. Modifier les dispositions relatives à l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres;
2. Modifier les dispositions relatives à l'émission d'un permis de construction pour une installation de traitement des eaux usées (installation septique) afin de s'ajuster au *Règlement relatif à l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et d'exiger des inspections nécessaires à la production d'une attestation par un professionnel;
3. Permettre à l'inspecteur des bâtiments d'exiger d'autres renseignements, plan et documents que ceux préciser dans le règlement afin d'établir la conformité aux règlements d'urbanisme;
4. Ne plus exiger de plan d'implantation et de certificat de localisation pour la construction de bâtiments accessoires;
5. Retirer la mention du nom personnel d'un officier municipal.

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la municipalité le Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 352-06;

CONSIDÉRANT qu'est en vigueur sur le territoire de la MRC, le Règlement de contrôle intérimaire n° 342-11 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers »;

CONSIDÉRANT que ce Règlement de contrôle intérimaire vient assujettir à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation la réalisation de certains types de travaux d'abattage d'arbres;

CONSIDÉRANT que ce Règlement de contrôle intérimaire vient également spécifier les documents qui doivent être déposés lors de l'étude d'une demande de certificat d'autorisation par tout requérant désirant procéder à certains types de travaux d'abattage d'arbres ainsi que les pénalités applicables en cas de non-respect de ces exigences;

CONSIDÉRANT que les dispositions administratives et les dispositions relatives au certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres actuels du Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 352-06 doivent être modifiées afin de tenir compte des nouvelles exigences du Règlement de contrôle intérimaire n° 342-11 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des milieux forestiers »;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la ville de Scotstown juge approprié de modifier le Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 352-06 afin de se conformer aux Règlements de contrôle intérimaire n° 342-11 de la MRC;

CONSIDÉRANT que depuis l'adoption du règlement numéro 352-06 le nouveau *Règlement relatif à l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* est entré en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de donner plus de latitude à l'inspecteur des bâtiments afin que celui-ci puisse exiger des informations additionnelles dans le cas de demandes de permis particulières;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 352-06 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE

2019-10-369

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le Conseil municipal décrète par le présent règlement, portant le numéro 476-19, ce qui suit, à savoir :

**Règlement modifiant le Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 352-06 afin de modifier certains documents et renseignements exigés lors des demandes de permis**

**Section I – Préambule et titre**

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 476-19 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 352-06 afin de modifier certains documents et renseignements exigés lors des demandes de permis ».

**Section II – Modifications relative à l'abattage d'arbres**

**ARTICLE 3**

La numérotation des articles 3.6 et 3.7 intitulés respectivement « Validité du permis ou du certificat émis » et « Affichage du permis ou du certificat » est remplacée par la nouvelle numérotation 3.7 et 3.8.

**ARTICLE 4**

Un nouvel article 3.6 est ajouté à la suite de l'article 3.5 intitulé « Infractions et pénalités ». Le nouvel article 3.6 intitulé « Dispositions particulières aux sanctions en matière d'abattage d'arbres » se lit comme suit :

**« 3.6 » Dispositions particulières aux sanctions en matière d'abattage d'arbres particulières aux sanctions en matière d'abattage d'arbres**

**3.6.1 Généralités**

Nonobstant les dispositions de l'article 3.5 intitulé « Infractions et pénalités », toute personne qui néglige d'obtenir un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres, ou qui à l'occasion d'une demande de certificat d'autorisation relative à l'abattage d'arbres ou lors d'une inspection, fait une déclaration fautive ou trompeuse à l'autorité compétente commet une infraction qui le rend passible des sanctions et recours suivants :

a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), plus les frais;

b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), plus les frais.

Les amendes minimales prescrites au premier alinéa sont doublées en cas de récidives.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes, mais l'amende pour tout jour additionnel au premier jour ne pourra être recouvrée qu'à partir du premier jour suivant l'avis relatif à l'infraction donnée au contrevenant.

### **3.6.2 Personne partie à l'infraction**

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres du présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible des mêmes sanctions et recours prévus à l'article 3.6.1 intitulé « Généralités ».

### **3.6.3 Administrateur ou dirigeant**

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement, une décision ou un autre geste du même genre, à refuser ou à négliger de se conformer aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres du présent règlement ou à ne pas s'y conformer, commet une infraction et est passible des mêmes sanctions et recours prévus à l'article 3.6.1 intitulé « Généralités ».

### **3.6.4 Propriétaire**

Commets une infraction qui le rend passible des amendes prévues à l'article 3.6.1 intitulé « Généralités », le propriétaire qui a connaissance d'une coupe de bois ou un abattage d'arbres nécessitant un certificat d'autorisation sur une propriété foncière dont il est propriétaire et qui néglige d'obtenir ce certificat d'autorisation. »

## **ARTICLE 5**

L'article 6.1 intitulé « Nécessité d'un certificat d'autorisation » est modifié par le remplacement du paragraphe « n) » se lisant comme suit :

« n) Procéder à des travaux d'abattage d'arbres rencontrant les critères suivants :

- 1) dans les zones agricoles, forestières, rurales, tout abattage d'arbres dont le prélèvement est supérieur à quarante pour cent (40 %) du volume de bois commercial du terrain incluant les chemins de débardage ou toute coupe à blanc effectuée par bloc d'une superficie supérieure à quatre (4) hectares d'un seul tenant;
- 2) dans les territoires d'intérêt, tout abattage d'arbres dont le prélèvement est supérieur à trente-trois pour cent (33 %) du volume de bois commercial par période de dix (10) ans;
- 3) près des chemins publics dans le territoire d'intérêt touristique du mont Mégantic, sur une bande de cent mètres (100 m) de chaque côté des dits chemins, tout abattage d'arbres dont le prélèvement n'est pas uniforme et supérieur à quarante pour cent (40 %) du volume du bois commercial par période de dix (10) ans;
- 4) sur une bande de trente mètres (30 m) mesurée à partir de l'emprise des chemins publics, tout abattage d'arbres dont le prélèvement n'est pas

uniforme et supérieur à quarante pour cent (40 %) du volume de bois commercial par période de dix (10) ans;

- 5) dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole;
- 6) tout abattage d'arbres nécessitant une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier. »

par le paragraphe « n ) » se lisant comme suit :

« n) Procéder à des travaux d'abattage d'arbres rencontrant les critères suivants :

- 1) tout abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans sur une superficie supérieure à quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant, sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention;
- 2) tout abattage d'arbres dont la somme de superficie d'abattage d'arbres prélevant plus de quarante pour cent (40%) du volume réparti uniformément est supérieure à quatre hectares (4 ha) ou à dix pour cent (10%) de la superficie de la vocation forestière de la propriété foncière, durant une période de dix (10) ans, sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention.

Pour déterminer le volume ou la superficie mentionnée aux paragraphes 1 et 2, on inclut dans le calcul les chemins de débardage, les chemins forestiers, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage;

- 3) tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume de bois uniformément réparti par période de dix (10) ans à l'intérieur :
  - i) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des érablières en production;
  - ii) des territoires d'intérêt écologique identifiés au plan d'urbanisme et au plan de zonage du canton;
  - iii) d'une bande de protection de trente mètres (30 m) le long des chemins publics;
  - iv) d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) le long des limites des boisés voisins;
- 4) Le tout sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention dans ces bandes de protection et en conformité avec les articles suivants : 10.4 intitulé « Dispositions relatives à la protection des érablières exploitées », 10.5 intitulé « Dispositions relatives à la protection des boisés voisins », 10.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs », 10.9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des chemins publics » du règlement de zonage numéro 349-06;
- 5) tout abattage d'arbres prélevant au plus quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans à l'intérieur de la bande de protection de trente mètres (30 m) le long d'une érablière exploitée sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention;

- 6) tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans à l'intérieur d'une bande de protection de vingt mètres (20 m) **de part et d'autre** de tout cours d'eau permanent et des lacs ainsi que tout abattage d'arbres de plus de quarante pour cent (40%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans à l'intérieur d'une bande de protection de dix mètres (10 m) **de part et d'autre** de tout cours d'eau intermittent dans les cas suivants :
- i) une coupe consistant en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un boisé, sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention;
  - ii) l'abattage d'arbres jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50%) du volume uniformément réparti par période de dix (10) ans, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour cent (50%) dans le boisé et sous condition du dépôt d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention;
- 7) toutes récoltes majeures, soit les travaux visant la récolte d'arbres dépérissants et/ou infestés (coupe sanitaire), à maturité, ayant subi un chablis ou un verglas ne répondant pas aux règles édictées aux articles 10.5 intitulé « Dispositions relatives à la protection des boisés voisins », 10.6 intitulé « Dispositions relatives à la protection des cours d'eau et des lacs », 10.8 intitulé « Dispositions relatives à la protection des pentes fortes », 10.9 intitulé « Dispositions relatives à la protection des chemins publics » du règlement de zonage numéro 349-06, lorsqu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier justifiant l'intervention est déposée. »

#### ARTICLE 6

L'article 6.4 intitulé « Forme d'une demande de certificat d'autorisation » est modifié par le remplacement du paragraphe « p ) » se lisant comme suit :

« p) Dans le cas **d'abattage d'arbres**, le requérant doit fournir :

- 1) Une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier lorsque le règlement de zonage le demande;
- 2) L'identification des endroits où la pente est de 40% ou plus;
- 3) Les types de coupes et l'emplacement des coupes effectuées dans les 10 dernières années;
- 4) Un plan d'abattage d'arbres indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau ou lacs, la distance de la coupe par rapport à la rive, la localisation des peuplements, la localisation des aires d'empilement et la voie d'accès au site de coupe à une échelle supérieure à 1 : 20 000;
- 5) La signature de la demande. »

par le paragraphe « p ) » se lisant comme suit :

« p) Dans le cas **d'abattage d'arbres**, le requérant doit fournir :

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire du lot ou des lots et son représentant autorisé;

- 2) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les travaux;
- 3) Le(s) numéro(s) de lot(s) visé(s) par la demande, la superficie de la propriété foncière, la superficie de la coupe, le pourcentage de bois à récolter, le type de coupe projetée et l'essence;
- 4) Les endroits où la pente est supérieure à trente pour cent (30%);
- 5) Un plan de la coupe (croquis) ainsi qu'une prescription sylvicole préparée et signée par un ingénieur forestier membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs Forestiers du Québec ainsi que par le propriétaire ou son représentant, et indiquant les numéros de lots (ou unité d'évaluation), les aires de coupe, les voies publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, la localisation du boisé, des peuplements forestiers et la voie d'accès aux sites de coupes;

La signature de la demande. »

#### **ARTICLE 7**

L'article 6.6 intitulé « Validité du certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout d'un 3<sup>e</sup> alinéa se lisant comme suit :

*« Nonobstant les dispositions du premier alinéa, le certificat d'autorisation émis dans le cadre de travaux d'abattage d'arbres est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation. De plus, tout certificat d'autorisation est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de certificat et aux prescriptions sylvicoles. ».*

#### **Section III – Modifications variées**

#### **ARTICLE 8**

L'article 3.1 intitulé « Application du règlement » est modifié par le remplacement du texte du 1<sup>er</sup> alinéa se lisant comme suit :

*« L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments soit monsieur Luc Deslongchamps. »*

par le texte se lisant comme suit :

*« L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments. »*

#### **ARTICLE 9**

L'article 3.4 intitulé « Responsabilités du détenteur de permis ou de certificat ou du propriétaire » est modifié par le remplacement du texte du paragraphe « f) » du 1<sup>er</sup> alinéa se lisant comme suit :

*« f) Faire implanter sur son terrain, par un arpenteur-géomètre, toute construction prévue, à l'exception des bâtiments complémentaires de soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>) et moins, des piscines hors-terres, et des usages complémentaires; »*

par le texte se lisant comme suit :

*« f) Faire implanter sur son terrain, par un arpenteur-géomètre, toute construction prévue, à l'exception des bâtiments complémentaires, des piscines hors-terres, et des usages complémentaires; »*

#### **ARTICLE 10**

L'article 5.3 intitulé « Forme d'une demande de permis de construction » est modifié par

1. le remplacement du texte du sous-paragraphe « 1) » du paragraphe « d) » du premier alinéa se lisant comme suit :

*« 1) sauf dans le cas des bâtiments accessoires de moins de 60 m<sup>2</sup> de superficie au sol, tout bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles et sauf dans le cas d'un abri forestier un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, montrant : »*

par le texte se lisant comme suit :

*« 1) sauf dans le cas des bâtiments accessoires et dans le cas d'un abri forestier, un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, montrant : »*

2. le remplacement du texte du sous-paragraphe « 2) » du paragraphe « d) » du premier alinéa se lisant comme suit :

*« 2) les documents signés par un technologue ou un ingénieur relatifs à la construction, la rénovation, la modification, la reconstruction, le déplacement ou l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères desservant une résidence isolée existante ou nouvelle comportant les informations suivantes :*

- *la stratigraphie du sol détaillant l'épaisseur et le type des différentes couches de matériaux, établie à partir d'un sondage d'exploration réalisé jusqu'à une profondeur minimale de 1200 mm sous le niveau du sol à l'emplacement prévu de l'élément épurateur;*
- *le niveau des eaux souterraines, du roc et de la couche de sol imperméable à l'emplacement prévu de l'élément épurateur;*
- *la capacité de charge hydraulique moyenne du sol, établie par la moyenne de la vitesse de percolation de l'eau dans au moins 6 trous forés à une profondeur minimale de 600 mm sous la couche de terre végétale à l'emplacement prévu de l'élément épurateur;*
- *la pente moyenne du terrain à l'emplacement prévu de l'élément épurateur;*
- *la localisation des installations sanitaires projetées sur le terrain par rapport aux limites de propriété, au bâtiment principal et au puits artésien;*
- *le type d'installation septique recommandé;*

- un plan de l'installation septique montrant les dimensions et l'emplacement proposés de chacune des composantes de l'installation septique ainsi que des vues en plan et en coupe de l'élément épurateur;
- un devis technique indiquant les numéros de certification, les normes de construction et les normes de localisation de chaque composante de l'installation septique;
- l'engagement écrit du propriétaire à remettre, à la fin des travaux, une attestation de conformité des travaux par rapport aux documents fournis, signé par un ingénieur ou un technologue reconnu. De plus, lorsqu'un certificat d'autorisation doit être émis par le ministère de l'Environnement en raison du débit, une copie de ce certificat doit être fournie. »

par le texte se lisant comme suit :

« 2) dans le cas de la mise en place, la réparation, le déplacement ou la modification, partielle ou complète, d'un système de traitement des eaux usées, les documents suivants :

- les documents prescrits par le Règlement relatif à l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22), notamment :

- une attestation des résultats positifs d'une étude de caractérisation du sol établissant la perméabilité du sol signée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un technologue membre de la Corporation des technologues du Québec;
- un plan à l'échelle montrant le site visé par la demande, l'emplacement du système de traitement des eaux usées et l'emplacement du puits et des puits existants des voisins immédiats;

- lors de la mise en place du système de traitement des eaux usées, un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un technologue membre de la Corporation des technologues du Québec doit faire les inspections nécessaires à la production d'une attestation de conformité des travaux. Le propriétaire ou son mandataire doit fournir à la Ville, dans les 3 mois suivant l'échéance du certificat d'autorisation, un rapport scellé attestant la conformité des travaux réalisés. Ceux-ci doivent être conformes aux documents et plans soumis dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation ainsi qu'au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22). Ce rapport doit contenir, notamment :

- la date de l'inspection;
- le numéro du certificat d'autorisation;
- l'adresse de l'immeuble visé;
- le nom de la personne ayant réalisé l'inspection des travaux et le nom de l'ordre professionnel auquel elle appartient;
- le mandat confié au mandataire, le cas échéant;
- le nom de l'entrepreneur/excavateur;
- les photos démontrant les installations, le site, leur emplacement et les numéros BNQ;
- le type d'installation ainsi que leurs dimensions et capacités;

- *la confirmation de la présence de drainage de sol, le cas échéant;*
- *le plan de localisation des installations telles que construites en indiquant les distances réglementaires en lien avec le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) ainsi que toutes autres informations pouvant aider à la compréhension de l'inspection;*
- *la granulométrie des matériaux utilisés, le cas échéant. ».*

3. l'ajout à la toute fin de l'article d'un alinéa se lisant comme suit :

*« En plus de ces renseignements, plans et documents, l'inspecteur des bâtiments peut exiger tout autre document nécessaire pour établir la conformité aux règlements d'urbanisme et à la bonne compréhension du projet, notamment des plans et autres documents signés par un architecte, un ingénieur ou un autre professionnel compétent lorsque requis. ».*

#### **ARTICLE 11**

L'article 5.10 intitulé « Certificat de localisation » est modifié par le remplacement du texte du 1<sup>er</sup> alinéa se lisant comme suit :

*« Pour toute nouvelle construction, incluant les bâtiments accessoires de 60 m<sup>2</sup> et plus de superficie au sol (sauf lorsque la marge est égale ou supérieure au double de celle exigée pour ce bâtiment accessoire) et ce malgré la définition de « nouvelle construction », pour tout agrandissement et ajout du bâtiment principal et pour l'installation de toute piscine creusée, le détenteur d'un permis de construction devra faire parvenir, à l'inspecteur des bâtiments, dans un délai de 90 jours de la fin des travaux de construction, un certificat de localisation signé par un arpenteur-géomètre. Cette exigence ne s'applique pas à un abri forestier. »*

par le texte se lisant comme suit :

*« Pour toute nouvelle construction, pour tout agrandissement et ajout du bâtiment principal et pour l'installation de toute piscine creusée, le détenteur d'un permis de construction devra faire parvenir, à l'inspecteur des bâtiments, dans un délai de 90 jours de la fin des travaux de construction, un certificat de localisation signé par un arpenteur-géomètre. Cette exigence ne s'applique pas à un abri forestier et aux bâtiments accessoires. ».*

#### **ARTICLE 12**

L'article 6.4 intitulé « Forme d'une demande de certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout à la toute fin de l'article d'un alinéa se lisant comme suit :

*« En plus de ces renseignements, plans et documents, l'inspecteur des bâtiments peut exiger tout autre document nécessaire pour établir la conformité aux règlements d'urbanisme et à la bonne compréhension du projet, notamment des plans et autres documents signés par un architecte, un ingénieur ou un autre professionnel compétent lorsque requis. ».*

#### **Section IV – Dispositions finales**

### ARTICLE 13

La table des matières est modifiée de manière à tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

### ARTICLE 14

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 352-06 qu'il modifie.

### ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Iain MacAulay,  
Maire

---

Monique Polard,  
Directrice générale

**Avis de motion : 3 septembre 2019**

**Adoption du projet de règlement : 3 septembre 2019**

**Consultation publique : 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**Entrée en vigueur :**

#### 5.4 **Employés :**

##### 5.4.1 **Entretien de la patinoire - Affichage d'offre d'emploi (résolution)**

2019-10-370

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'afficher une offre d'emploi pour l'arrosage et l'entretien de la patinoire pour la saison d'hiver 2019-2020. La période de travail sera d'une durée de 10 à 12 semaines selon les conditions climatiques. La rémunération sera fixée selon les qualifications et l'expérience.

Les personnes intéressées devront faire parvenir leur curriculum vitae au bureau municipal au plus tard le 13 novembre 2019 à 15 heures. Selon la disponibilité de l'employé aux travaux publics, celui-ci pourra collaborer à la fabrication de la 1<sup>ère</sup> glace.

Seules les personnes dont la candidature est retenue seront contactées pour une entrevue de sélection.

**ADOPTÉE**

##### 5.4.2 **Travaux compensatoires (résolution)**

2019-10-371

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Noëlle Hayes, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Ville de Scotstown accepte une candidate pour des travaux compensatoires d'une durée de 77 heures.

Ladite candidate sera sous la responsabilité de la directrice générale et en collaboration avec les employés des travaux publics pour divers travaux d'entretien des terrains municipaux et selon un horaire déterminé.

**ADOPTÉE**

##### 5.5 **Jour du Souvenir – Contribution pour une couronne (résolution)**

2019-10-372

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil, à la demande de la Légion royale canadienne, contribue une somme maximum de 50 \$ pour l'achat d'une couronne à l'occasion du jour du Souvenir et offre gracieusement l'utilisation de la salle communautaire le 9 novembre 2019.

**ADOPTÉE**

**5.5.1 Semaine des vétérans – Présentation par des militaires (résolution)**

Attendu que la semaine du 5 au 11 novembre est la Semaine des vétérans 2019 et que la ville pourrait demander un conférencier militaire pour la cérémonie du Jour du Souvenir le 9 novembre prochain;

2019-10-373

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Qu'une vérification sera faite auprès des responsables de la cérémonie du Jour du Souvenir à Scotstown s'ils sont intéressés par cette opportunité et advenant le cas, la directrice générale, Madame Monique Polard, est mandatée pour effectuer la demande auprès de la Défense nationale du Canada.

**ADOPTÉE**

**5.6 Cain Lamarre – Offre de services juridiques – Année 2020 (résolution)**

2019-10-374

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Noëlle Hayes, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'autoriser le maire (ou préfet) et la direction générale ou tout autre représentant mandaté par la direction générale à recourir aux services du cabinet Cain Lamarre au besoin pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020. »

**ADOPTÉE**

**5.7 Regroupements des maisons pour femmes victimes de violence conjugale – Proclamation à titre de municipalité alliée contre la violence conjugale (résolution)**

ATTENDU que la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

ATTENDU que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal;

ATTENDU que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

ATTENDU qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

ATTENDU que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

ATTENDU que lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

ATTENDU que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

2019-10-375

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que les membres du conseil municipal proclament la Ville de Scotstown alliée contre la violence conjugale.

**ADOPTÉE**

**5.8 Solidarité Grenville-sur-le-Rouge - Demande de soutien (résolution)  
SOUTIEN AUX DROITS DES MUNICIPALITÉS À LÉGIFÉRER  
SUR LEUR TERRITOIRE ET AIDE FINANCIÈRE POUR LA  
DÉFENSE DE LA MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-  
ROUGE**

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge fait l'objet d'une poursuite record de 96 millions \$ en dommages et intérêts par la compagnie d'exploration minière de Vancouver; Canada Carbon, suite à l'application de sa réglementation et de l'adoption d'un règlement fondé sur le pouvoir de gestion de son territoire, du principe de précaution visant à protéger l'eau, l'environnement et la qualité de vie des citoyens;

CONSIDÉRANT qu'afin d'aider à financer ses frais de défense, d'expertise et de sensibilisation, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a lancé la campagne de socio-financement «Solidarité GSLR» ([www.solidariteglr.ca](http://www.solidariteglr.ca)) avec l'objectif de recueillir 200 000 \$ en don et le soutien du plus grand nombre possible de municipalités au Québec ;

CONSIDÉRANT que les dirigeants de Canada Carbon attaquent les décisions démocratiques qui relèvent du pouvoir exclusif du conseil municipal et de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que la poursuite de 96M\$ intentée par Canada Carbon représente un fardeau financier important pour les citoyens et un enjeu sans précédent et important pour toutes les municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que la Ville de Scotstown comprend les enjeux de ce dossier et désire appuyer cette campagne.

EN CONSÉQUENCE,

2019-10-376

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Noëlle Hayes, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

De soutenir la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge dans le règlement du litige l'opposant à l'entreprise d'exploration minière Canada Carbon;

Que la Ville de Scotstown appuie et soutien la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge dans ses démarches intitulées : « Solidarité GSLR » mais ne peut participer financièrement.

**ADOPTÉE**

**5.9 Place aux jeunes Haut-St-François : Demande de soutien financier (résolution)**

2019-10-377

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Ville de Scotstown remette la somme de 90,40 \$ à l'organisme Place aux jeunes à titre de soutien financier 2019-2020.

**ADOPTÉE**

**5.10 Rencontres, formations, invitations ou congrès**

- 2019-10-378      5.10.1    **10-10-2019, 5 à 7 – Carrefour Jeunesse-emploi : 20<sup>e</sup> anniversaire à Dudswell (dégustation, bières et produits locaux) (résolution)**  
SUR LA PROPOSITION unanime des conseillers présents
- Aucune participation des membres du conseil ne pourra avoir lieu en raison du manque de disponibilité.  
**ADOPTÉE**
- 2019-10-379      5.10.2    **17-10-2019 de 8 h à 16 h – APSAM : Rencontre santé et sécurité du travail à Orford – Coût : 45 \$ dîner inclus (résolution)**  
SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Noëlle Hayes, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents
- Que la directrice générale, Madame Monique Polard, participe à la rencontre de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « Affaires municipales » (APSAM), le 17 octobre 2019 à Orford.
- Les frais d'inscription de 45 \$, de repas et de déplacement seront remboursés sur preuve selon le règlement en vigueur.  
**ADOPTÉE**
- 2019-10-380      5.10.3    **24 octobre – Ministère de la Sécurité publique : Plan d'urgence vs communication à Sherbrooke (résolution)**  
SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents
- Que la directrice générale, Madame Monique Polard, ainsi qu'un autre représentant de la Ville de Scotstown, participent à la rencontre gratuite du Ministère de la Sécurité publique organisée à Sherbrooke le 24 octobre concernant le plan d'urgence et les communications.
- Les frais de repas et de déplacement seront remboursés sur preuve selon le règlement en vigueur.  
**ADOPTÉE**
- 2019-10-381      5.10.4    **25 octobre à 17 h – Fondation Louis-St-Laurent : Oktoberfest : 30 \$ par personne (résolution)**  
SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents
- Que la Ville de Scotstown fasse l'achat d'un (1) billet pour la participation de la conseillère, Madame Noëlle Hayes, à l'activité de l'Oktoberfest de la Polyvalente Louis-Saint-Laurent, le 25 octobre 2019 à East Angus au coût de 30 \$ chacun.
- Les frais de déplacement seront remboursés sur preuve selon le règlement en vigueur.  
**ADOPTÉE**
- 5.10.5    **20 novembre à 19 h – MRC HSF : comité incendie (résolution)**  
Attendu que la MRC du Haut-St-François travaille depuis plusieurs mois sur une mise à jour du Schéma de couverture de risques;
- Attendu qu'à la suite de la réception d'un courriel du Directeur général de la MRC du Haut-St-François le 5 septembre 2019 indiquant les points suivants :
- . L'importance de respecter le schéma en vigueur;
  - . La rencontre du MSP constatant que l'efficacité du dossier de révision a été négligée négativement par divers facteurs;
  - . La réussite de la révision du schéma actuel rapidement;

. *Que le comité incendie soit composé d'abord de tous les DG, accompagné des personnes qu'ils jugent pertinentes.*

Attendu qu'une rencontre du comité est prévue le 20 novembre prochain;

**2019-10-382**

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal mandate Monique Polard, Directrice générale, pour assister à la prochaine rencontre du comité prévue le 20 novembre prochain ainsi qu'à toutes les prochaines rencontres de ce comité;

Que Monsieur René Charron, Directeur incendie, ainsi que les membres du conseil responsable du comité de sécurité publique et le maire soient autorisés à participer à ces rencontres.

Les frais de déplacement seront remboursés sur preuve selon le règlement en vigueur.

**ADOPTÉE**

**6. Sécurité publique**

**6.1 Projet du plan d'urgence Hampden-Scotstown et nomination des responsables (Dépôt)**

Attendu que le ministère de la Sécurité publique a édicté un règlement le 20 avril 2018, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 194 de la [Loi sur la sécurité civile](#), ayant pour objectif de rehausser le niveau de préparation des municipalités aux sinistres;

Attendu que ce règlement indique plus précisément qu'il vise à accroître l'autonomie des municipalités et la protection de leur population lors d'un sinistre majeur;

Attendu que dès son entrée en vigueur le **9 novembre 2019**, l'ensemble des municipalités locales visées devront être en mesure d'appliquer sur leur territoire les procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que les moyens de secours minimaux qui y sont déterminés;

Attendu que la Ville de Scotstown prépare conjointement depuis plusieurs mois avec la Municipalité de Hampden un plan d'urgence;

Attendu que le projet du Plan d'urgence Hampden-Scotstown a été remis aux membres du conseil lors de l'atelier du 24 septembre dernier;

**2019-10-383**

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal accepte le projet présenté et déposé du Plan d'urgence ainsi que les nominations des responsables pour les fonctions attitrées.

Que des ententes soient autorisées avec différents fournisseurs en cas de situations d'urgence.

**ADOPTÉE**

**6.2 Service incendie : Visite pour avertisseur de fumée (résolution)**

ATTENDU qu'il est inscrit au schéma de couverture de risques que les municipalités doivent sensibiliser la population à la prévention des incendies;

ATTENDU que le Service incendie de Scotstown a débuté en 2015 la tournée approximative de 120 résidences annuellement, soit 25 % du territoire de la ville et qu'à la fin du premier cycle, la vérification se renouvelle annuellement;

ATTENDU que le conseil municipal estime qu'il est important d'instaurer un programme de sensibilisation à la prévention des incendies;

2019-10-384

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le Service incendie de Scotstown fasse une tournée de 120 résidences, soit approximativement 25 % des résidences de la ville, pour la sensibilisation des détecteurs de fumée entre le 9 et le 18 octobre prochain de 18 h à 20 h 30.

Les pompiers devront être en équipe de 2 et qu'un rapport soit remis au bureau municipal.

**ADOPTÉE**

7. **Voirie**

7.1 **Préparation de la saison hivernale - Achat de pierres avec abrasif (résolution)**

2019-10-385

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Qu'il soit autorisé l'achat d'une quantité approximative de 20 tonnes de pierres 1/8 – ¼ avec du sel de déglacage auprès de la compagnie Construction DJL (Sherbrooke) ou d'un autre fournisseur pour l'entretien des trottoirs en saison hivernale au meilleur prix la tonne plus les taxes.

Le transport sera effectué par une entreprise locale au garage municipal.

**ADOPTÉE**

8. **Hygiène du milieu (réseaux municipaux, matières résiduelles et recyclables)**

8.1 **Dépôt volontaire du verre (résolution)**

ATTENDU que l'Aféas de Cookshire-East-Angus, avec l'appui de l'Aféas de Sawyerville, demande aux élus de favoriser le dépôt volontaire du verre par les citoyennes et citoyens en mettant à leur disposition des conteneurs spécifiques pour la collecte sélective du verre sous toutes ses formes et que plusieurs municipalités de la MRC du Haut-St-François demandent d'appuyer cette demande;

ATTENDU que le verre mis dans les bacs de récupération souille les autres matières (papier, plastique, etc.), entraînant une perte de valeur de celles-ci;

ATTENDU que des entreprises installées au Québec sont prêtes à acheter tout le verre propre du Québec pour sa valorisation à 100 %;

ATTENDU que la MRC du Val-Saint-François aménagera, dans 6 de ses 18 municipalités, des points de dépôt volontaire de verre à compter de la mi-juin;

ATTENDU que la mise à disposition de conteneur pour le dépôt du verre est une solution flexible et moins coûteuse que les équipements dont pourraient être munis, éventuellement, les centres de tri;

PAR CONSÉQUENT,

2019-10-386

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil municipal de la Ville de Scotstown demande à la MRC du Haut-Saint-François de tenir compte de la demande des membres de l'Afées de Cookshire-East-Angus et d'évaluer la possibilité d'offrir des points de dépôt volontaire de verre, afin de détourner de la collecte porte-à-porte les bouteilles de vin et tous les autres contenants de verre de type alimentaire; QU'une copie de cette résolution soit acheminée à la MRC du Haut-Saint-François et à ses municipalités.

**ADOPTÉE**

8.2 **Municipalité de Westbury – Appui à la Ville de Cookshire concernant la tarification de Valoris (résolution)**

Attendu que la Ville de Cookshire-Eaton est intervenue auprès des représentants de Valoris afin que ces derniers fassent une planification financière pour cesser des hausses des coûts de l'enfouissement exagérés pour toutes les municipalités membres;

Attendu que la Municipalité de Westbury appuie les démarches faites par la Ville de Cookshire-Eaton concernant l'analyse des coûts pour l'enfouissement;

Attendu que des rapports de la situation concernant une hausse excessive pour l'enfouissement des déchets ont été présentés aux différents médias;

Attendu que les hausses des coûts d'enfouissement de l'année 2019 représentent plusieurs milliers de dollars non prévus au budget de l'année en cours pour la Ville de Scotstown;

Attendu que la Ville de Scotstown dans l'intérêt de ses contribuables demande que le coût de l'enfouissement par Valoris ne soit plus augmenté étant donné les récentes hausses en cours d'année 2019;

2019-10-387

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Noëlle Hayes, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Ville de Scotstown appuie toutes les démarches par la Ville de Cookshire-Eaton concernant l'analyse des coûts pour l'enfouissement.

Que la Ville de Scotstown appuie la Municipalité de Westbury concernant la demande de mettre en place les recommandations de la vérificatrice générale déposée en juillet 2019 et que le coût pour 2020 soit transmis le plus rapidement possible aux municipalités membres afin d'être en mesure de préparer nos budgets respectifs.

Que la Ville de Scotstown indique aux dirigeants de Valoris qu'elle n'acceptera plus de hausses de coûts qui sont non prévues au budget ou en cours d'année sans préavis lors de la préparation du budget.

Que cette résolution soit envoyée à toutes les municipalités membres de Valoris.

**ADOPTÉE**

9. **Loisir et culture**

9.1 **Ordinateurs du CACI et meubles (résolution)**

Attendu qu'il y a 5 ordinateurs dans le local de la bibliothèque qui étaient offerts au service de la population par le CACI depuis plusieurs années;

Attendu que ces ordinateurs sont de moins en moins utilisés et qu'ils exigent une mise à niveau des versions informatiques pouvant exiger plusieurs milliers de dollars puisqu'une version commerciale est obligatoire puisqu'ils sont sous la gestion de la ville;

Attendu qu'il y a un de ces ordinateurs est complètement déficient;

Attendu que la Ville de Scotstown a fait l'acquisition d'un ordinateur avec les versions informatiques à jour;

Attendu que les responsables de la bibliothèque envisagent de libérer un espace pour le réaménagement d'une partie pour offrir un coin lecture;

2019-10-388

SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Noëlle Hayes, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal offre les 4 ordinateurs fonctionnels incluant l'écran, le clavier et la souris avec le petit meuble et la chaise aux enfants de Scotstown, du niveau primaire par un tirage lors des festivités de l'Halloween.

Que les gens intéressés doivent remplir un coupon à cet effet au bureau municipal ou à la bibliothèque municipale.

Que les équipements seront attribués dans l'état actuel et que la Ville de Scotstown ne se tient aucunement responsable de leur fonctionnement ou de leur état.

**ADOPTÉE**

9.2 **Demande d'utilisation de la salle du conseil pour les activités de l'Halloween et du Marché de Noël (résolution)**

2019-10-389

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Ville de Scotstown accepte que le Comité des Loisirs Hampden-Scotstown organise des activités le 26 octobre 2019 dans le cadre de l'Halloween.

Les festivités seront tenues à l'Hôtel de Ville dans divers locaux et qu'à la suite de la demande pour l'utilisation de la salle du conseil dans le cadre de ces festivités, un vote est demandé par les membres du conseil pour connaître leur décision pour cette demande :

Le conseil Monsieur Martin Valcourt : D'accord pour l'essayer

La conseillère Madame Cathy Roy : D'accord pour l'essayer

Le conseiller Monsieur Gilles Valcourt : Non

La conseillère Madame Noëlle Hayes : D'accord de l'essayer avec la condition qu'un représentant responsable de ce comité ou de ces festivités soit présent en tout temps dans la salle du conseil et que l'organisme soit responsable de tous bris.

Les membres du conseil acceptent unanimement le point mentionné par la conseillère, Madame Noëlle Hayes.

La Ville informera les citoyens que la collecte des friandises par les enfants est tenue le 26 octobre prochain et que le Service incendie de Scotstown exercera une surveillance dans les rues.

**ADOPTÉE**

9.3 **Cœur Villageois – Demande à la ville d’être l’intermédiaire pour le paiement des factures contre le remboursement par les sommes du FDT (résolution)**

Attendu que l’organisme Cœur Villageois de Scotstown a obtenu une aide financière dans le cadre du Programme Fonds de développement du territoire pour la poursuite de leur projet de transformation d’un cabanon au Parc Walter-MacKenzie en chaumière écossaise;

Attendu que l’organisme a déposé une demande à la Ville de Scotstown pour que celle-ci accepte le paiement des factures dans le cadre du projet de Cœur Villageois en contrepartie du remboursement à l’exception de la partie de la taxe provinciale qui n’est pas remboursée par le gouvernement;

Attendu que la ville est favorable d’aider les organismes et que cette demande n’engage aucune somme à la Ville de Scotstown;

Pour ces motifs,

2019-10-390

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu à l’unanimité des conseillers présents

Que le conseil municipal accepte la demande de l’organisme Cœur Villageois de Scotstown pour le paiement des factures dans le cadre de leur projet et que l’organisme s’engage à rembourser les sommes au complet payées par la ville à l’exception de la partie de la taxe provinciale non remboursée par le gouvernement.

Que la Ville de Scotstown n’est pas responsable du dépassement de coûts du projet effectué par Cœur Villageois de Scotstown ou des procédures et respect des contrats alloués dans le cadre de leur projet.

**ADOPTÉE**

9.4 **Programme de financement - Fonds qui sera dédié aux infrastructures récréatives et sportives municipales (résolution)**

Attendu le Programme de financement - Fonds qui sera dédié aux infrastructures récréatives et sportives municipales par le gouvernement;

Attendu que la Ville de Scotstown est intéressée à présenter une demande d’aide financière ;

2019-10-391

SUR LA PROPOSITION unanime des conseillers présents, il est résolu

Que la directrice générale demande une estimation de coûts pour divers projets respectant les directives du programme d’aide financière et que le conseil prendra une décision lors d’une prochaine séance du conseil.

**ADOPTÉE**

10. **Correspondance, points ajoutés depuis l’atelier et varia**

10.1 **8-10-2019 – MRC Haut-St-François : Présentation du Plan régional des milieux humides et hydriques – Directeurs municipaux (résolution)**

2019-10-392

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l’unanimité des conseillers présents

Que la directrice générale, Madame Monique Polard, participe à la rencontre de la MRC du Haut-St-François pour la présentation du Plan régional des milieux humides et hydriques, le 8 octobre 2019 prochain à la MRC.

Les frais de déplacement seront remboursés sur preuve selon le règlement en vigueur.

ADOPTÉE

**2019-10-393**      **10.2**      **La Méridienne – Demande d’aide financière (résolution)**  
SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Cathy Roy, il est résolu à l’unanimité des conseillers présents

Que la Ville de Scotstown remette la somme de 25 \$ à l’organisme La Méridienne pour l’exercice financier 2019.

ADOPTÉE

**2019-10-394**      **10.3**      **Sécurité civile – Demande d’aide financière – Volet 3**  
SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l’unanimité des conseillers présents

**QUE** la Ville de Scotstown présente une demande d’aide financière à l’Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 35 931,98 \$, dans le cadre du **Volet 3** du programme *Soutien des actions de préparation aux sinistres* et s’engage à en respecter toutes les conditions sans exception, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente pour en faire partie intégrante ;

**CONFIRME** que la **contribution** municipale sera d’une valeur **d’au moins** 35 931,98 \$; pour un projet qui **totalise un investissement global** de 71 863,95 \$ en sécurité civile ;

**AUTORISE** Madame Monique Polard, directrice générale, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d’aide financière, et atteste que les tous les renseignements annexes et engagements qu’il contient sont exacts et,

**ATTESTE** avoir déjà complété et transmis l’outil d’autodiagnostic municipal fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et,

**S’ENGAGE** à ce que les actions décrites au formulaire et à ses annexes soient réalisées, au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre 2020, ainsi qu’à conserver, pour une période d’au moins trois ans, tous les documents requis pour une reddition de compte à l’Agence sur demande.

ADOPTÉE

**10.4**      **TECQ 2019-2023 – Dépôt de la programmation (résolution)**  
ATTENDU que :

- La Ville de Scotstown a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l’essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- La Ville de Scotstown doit respecter les modalités de ce guide qui s’appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l’Habitation.

**2019-10-395**      SUR LA PROPOSITION de la conseillère Madame Noëlle Hayes, il est résolu à l’unanimité des conseillers présents

Que :

- La Ville de Scotstown s’engage à respecter les modalités du guide qui s’appliquent à elle ;

- La Ville de Scotstown s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leur ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondements une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La Ville de Scotstown approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programma de travaux version no. *TECQ 2019-2023-01* ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La Ville de Scotstown s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisation qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La Ville de Scotstown s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;
- La Ville de Scotstown atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version *TECQ 2019-2023-01* ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

**ADOPTÉE**

**10.5 Demande de branchement au réseau d'aqueduc – 167, chemin Victoria Ouest (résolution)**

Attendu que la résidence située au 167, chemin Victoria n'est pas actuellement branchée au réseau d'aqueduc;

Attendu que le propriétaire a fait une demande verbale pour que sa résidence puisse être branchée au réseau d'aqueduc et qu'il rembourserait les coûts pour l'excavation de la canalisation actuelle jusqu'à sa résidence et de tous les autres frais reliés à ces travaux;

**2019-10-396**

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que les membres du conseil de la Ville de Scotstown acceptent que la résidence située au 167, chemin Victoria Ouest soit branchée sur le réseau d'aqueduc de la ville.

Que Monsieur Marc Charron, propriétaire de l'immeuble s'engage à défrayer tous les coûts pour les travaux de branchement à partir de la canalisation de la ville, et ce sous la supervision de la firme Aquatech ou des employés de la ville.

Que les travaux devront être effectués sur la propriété de Monsieur Charron et que tous travaux qui seront réalisés sur la propriété d'un tiers devront avoir obtenu la permission écrite au préalable des propriétaires concernés sans responsabilité de leur part et à leur entière satisfaction.

Que la Ville de Scotstown se dégage de toute responsabilité envers les travaux effectués pour ce branchement, la quantité d'eau, la pression de l'eau et de tous autres éléments reliés à ce branchement.

**ADOPTÉE**

**10.6 Cœur Villageois –**

**10.6.1 Demande d'avance sur le budget 2020 (résolution)**

Attendu que l'organisme Cœur Villageois de Scotstown a remis une demande au conseil municipal afin que la Ville de Scotstown puisse remettre une avance de fonds pour leur projet dans le cadre de l'aide financière obtenue du Fonds de Développement du territoire en raison de coûts plus élevés dans la première étape de leur projet de transformation d'un cabanon en chaumière;

Un tour de table est fait pour que les membres du conseil exercent leur vote relatif à cette demande :

. Le conseiller Monsieur Gilles Valcourt : Non

. La conseillère Madame Noëlle Hayes : Déclare son intérêt dans ce point en raison de sa position comme membres du conseil d'administration de l'organisme Cœur Villageois de Scotstown et se retire du vote

. Le conseiller Monsieur Martin Valcourt : Non

. La conseillère Madame Cathy Roy : Non

. Monsieur la Maire, Iain MacAulay, exerce son droit de vote afin que le quorum soit respecté : Non

**2019-10-397**

SUR MAJORITÉ des conseillers présents ayant exercé leur droit de vote

Cette demande est refusée.

**ADOPTÉE**

**10.6.2 Site web de la ville et diffusion des informations concernant Cœur Villageois (information)**

L'organisme Cœur Villageois a remis une lettre au conseil municipal demandant que le site web de la ville soit mis à jour pour inclure les textes et photos préparé par eux.

Monsieur le maire répond positivement à cette demande afin que le site web de la ville puisse diffuser le plus rapidement les éléments préparés par l'organisme Cœur Villageois de Scotstown.

**10.7 Date des festivités de la Fête de l'Halloween à Scotstown**

**2019-10-398**

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la Ville de Scotstown accepte que le Comité des Loisirs Hampden-Scotstown organise des activités le 26 octobre 2019 dans le cadre de l'Halloween pour la collecte des friandises par les enfants sur le territoire de la ville.

**ADOPTÉE**

**10.8 Valoris**

Monsieur le Maire explique Valoris travaille pour certains projets pilotes qui devraient être en place dans un avenir rapproché afin de permettre la réduction de la quantité de déchets destinés à l'enfouissement.

**10.9 Formation « Le comportement éthique » - en ligne**

Attendu que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que tout membre d'un conseil d'une municipalité qui n'a pas déjà

participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation;

2019-10-399

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Martin Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que Madame Cathy Roy, élue conseillère au cours des derniers mois suive la formation LE COMPORTEMENT ÉTHIQUE - EN LIGNE offerte par la Fédération québécoise des municipalités au coût de 300 \$ payé par la Ville de Scotstown.

Madame Roy aura un délai de 30 jours pour compléter la formation à partir du moment où elle cliquera sur le lien qu'elle recevra par courriel.

**ADOPTÉE**

**Fuites d'aqueduc – Près du 139 chemin Victoria Ouest**

Attendu qu'il a été détecté au cours des dernières heures, une fuite du réseau d'aqueduc près de l'immeuble situé au 139, chemin Victoria Ouest;

2019-10-400

SUR LA PROPOSITION unanime des conseillers présents, il est résolu

Que le conseil municipal autorise l'engagement d'une entreprise pour la location d'une pelle mécanique et camion pour l'excavation et la réparation pour colmater la fuite du réseau d'aqueduc par les employés municipaux sous la supervision de la firme Aquatech.

Que la ville autorise également l'achat des fournitures exigées pour ces travaux et un plan des travaux devra être fait avant le début des travaux avec la prise de photos.

Que le Ministère des Transports sera avisé si des travaux doivent être effectués sur l'emprise de la route 214.

Que la signalisation devra être effectuée en conformité avec les normes en vigueur.

**ADOPTÉE**

**11. Période de questions**

Des questions ont été posées par les citoyens présents auxquelles Monsieur Iain MacAulay, maire, a répondu.

**12. Levée de la séance (résolution)**

2019-10-401

SUR LA PROPOSITION du conseiller Monsieur Gilles Valcourt, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la séance est levée. Il est 20 h 40.

**ADOPTÉE**

Les résolutions ici inscrites sont conformes, sous réserve de l'approbation du libellé final du procès-verbal de la présente séance de la Ville de Scotstown, lors de sa prochaine séance.

Le maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par lui de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes.

**VILLE DE SCOTSTOWN**

\_\_\_\_\_  
Iain MacAulay, maire

\_\_\_\_\_  
Monique Polard, directrice générale